

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

WIPO/GRTKF/IC/8/15 Prov.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 octobre 2005

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU
FOLKLORE**

**Huitième session
Genève, 6 – 10 juin 2005**

DEUXIEME PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe

INTRODUCTION..... 1 à 7

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

(voir le document WIPO/GRTKF/IC/8/1 Prov 2.)

Point 1 : OUVERTURE DE LA SESSION8

Point 2: ÉLECTION DU BUREAU9

Point 3: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....10

Point 4: ADOPTION DU RAPPORT SUR LA SEPTIÈME SESSION.....11

Point 5: ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS 12 à 13

Point 6: DÉCLARATIONS LIMINAIRES..... 14 à 39

Point 7: PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET
AUTOCHTONES40 à 83Point 8: EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/
FOLKLORE.....84 à 131

Point 9: SAVOIRS TRADITIONNELS 132 à 165

*Décision en ce qui concerne les points 8 et 9 de l'ordre du jour :
expressions culturelles traditionnelles/folklore et savoirs traditionnels*

Point 10 RESSOURCES GÉNÉTIQUES 166 à 186

Point 11: TRAVAUX FUTURS..... 187 à 206

Point 12: CLÔTURE DE LA SESSION206 à 207

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trentième session (paragraphe 94 et 95 du document WO/GA/30/8), visant à lui conférer un mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a tenu sa huitième session à Genève du 6 au 10 juin 2005.
2. Les États ci-après étaient représentés : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zambie (97). La Commission européenne était également représentée en sa qualité de membre du comité.
3. Les organisations intergouvernementales ci après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Bureau Benelux des marques (BBM), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU-IAS), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation européenne des brevets (OEB), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), South Centre et Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (19).
4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la réunion en qualité d'observateurs : Ainu Association; Alliance pour les droits des créateurs (ADC); Associação Paulista da Propriedade Intelectual (ASPI); Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Call of the Earth (COE); Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL); Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC); Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL); Chambre de commerce internationale (CCI); Comité consultatif mondial de la société des amis; Conseil Kaska Dena (KDC); Conseil Same; Consumer

Project on Technology (CPTech); Déclaration de Berne; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée; Fonds mondial pour la nature (WWF); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Fundación Nuestro Ambiente (FuNA); Indigenous Peoples' Biodiversity Network (IPBN); Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones; Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI); Institut international pour l'environnement et le développement; Maasai Education Discovery (MED); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Organisation des industries de biotechnologie (BIO); Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA); Panktuuit Inuit Womens Association; Réseau indonésien de la sagesse traditionnelle; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); South Centre; Third World Network (TWN); Tribus Tulalip; Union internationale des éditeurs (UIE); Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN); World Trade Institute (50).

5. Une liste des participants a été diffusée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/8/INF/1 et est jointe en annexe du présent rapport.

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci-après :

- “Projet d'ordre du jour de la huitième session” (WIPO/GRTKF/IC/8/1 Prov. 2);
- “Accréditation de certaines organisations non gouvernementales” (WIPO/GRTKF/IC/8/2 et WIPO/GRTKF/IC/8/2 Add.);
- “Participation des communautés autochtones : proposition de recommandation à l'Assemblée générale visant à l'établissement d'un fonds de contributions volontaires” (WIPO/GRTKF/IC/8/3);
- “La protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore : objectifs et principes révisés” (WIPO/GRTKF/IC/8/4);
- “La protection des savoirs traditionnels: objectifs et principes révisés” (WIPO/GRTKF/IC/8/5);
- “Moyens pratiques de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité” (WIPO/GRTKF/IC/8/6);
- “Actualités concernant les normes et questions techniques relatives aux savoirs traditionnels enregistrés” (WIPO/GRTKF/IC/8/7);
- “La reconnaissance des savoirs traditionnels dans le système des brevets” (WIPO/GRTKF/IC/8/8);
- “Synthèse des travaux du Comité dans le domaine des ressources génétiques”; (WIPO/GRTKF/IC/8/9);
- “Compte rendu des activités d'assistance juridique et technique et de renforcement des capacités” (WIPO/GRTKF/IC/8/10);
- “Divulgarion de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes” (WIPO/GRTKF/IC/8/11);
- “Le système de brevets et la lutte contre le piratage biologique – l'expérience du Pérou” (WIPO/GRTKF/IC/8/12);
- “Communication du Portugal : Ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, décret-loi n° 118/2002” (anglais seulement) (WIPO/GRTKF/IC/8/13);

- “Liste des documents publiés sur la page Web consacrée aux observateurs accrédités” (anglais seulement) (WIPO/GRTKF/IC/8/INF/2);
- “Résumé succinct des documents de travail” (anglais seulement) (WIPO/GRTKF/IC/8/INF/3);
- “Questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets” (WIPO/GRTKF/IC/Q.5).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats et contient les éléments fondamentaux des interventions, sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites, mais ne suit pas nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU BUREAU

9. Suite à une proposition de la délégation de Singapour au nom du groupe des pays asiatiques appuyée par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et par la délégation des États-Unis d'Amérique, le comité a élu M. Eddi Hariyadi (Indonésie) président et Mlle Song Jianhua (Chine) vice-présidente, dans les deux cas pour une année et par acclamation. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la huitième session du comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Un projet d'ordre du jour révisé (WIPO/GRTKF/IC/8/1 Prov. 2) a été présenté par le président pour examen et adopté par le comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT SUR LA SEPTIÈME SESSION

11. Le président a soumis, et le comité a adopté, le rapport de la septième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/7/5 Prov.2), après avoir noté que la délégation de la République islamique d'Iran communiquera des modifications à apporter au texte de ses interventions en vue de les intégrer dans le rapport final.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :
ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

12. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/7/2 et WIPO/GRTKF/IC/7/2 Add, qui apportent des précisions sur les 12 organisations non gouvernementales (ONG) supplémentaires qui ont demandé le statut d'observateur ad hoc depuis la sixième session du comité. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations ci-après en qualité d'observatrices ad hoc : Centre pour la gestion de la propriété intellectuelle des activités de recherche-développement dans le secteur de la santé (MIHR), Comité international pour les musées et collections d'ethnographie (ICME), Conseil des Anciens de la Nation Otomi, Consumers International (CI), Fridtjof Nansen Institute (NFI), Graduate Institute for Development Studies (GREG), Indigenous Knowledge Systems of South Africa Trust (iKSSA Trust), Indigenous Peoples Council on Biocolonialism (IPCB), Maasai Education Discovery (M.E.D), Ogiek Peoples Development Program (OPDP) et Société péruvienne du droit de l'environnement (SPDA).

13. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/8/2 et WIPO/GRTKF/IC/8/2 Add. en qualité d'observatrices ad hoc.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCLARATIONS LIMINAIRES

14. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait part de sa satisfaction devant la qualité de la documentation établie pour la session et de son appui à la vision de l'OMPI concernant le processus en cours. Le groupe des pays africains a pris note avec intérêt de l'évolution significative et positive des travaux du comité depuis le renouvellement de son mandat, dont l'un des aspects fondamentaux concerne la dimension internationale, et qui n'exclut pas l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux. Les travaux du comité ont sans aucun doute contribué à une meilleure prise de conscience de l'importance et de l'urgence de la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. En fait, ils se rapportent à une préoccupation essentielle exprimée à plusieurs reprises par le groupe des pays africains, qui considère plus que jamais qu'une protection effective et efficace de ces éléments appelle la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant. L'ampleur alarmante de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions du folklore suppose que le comité travaille sans relâche pour réaliser cette ambition. Le groupe des pays africains accueille avec satisfaction les documents constituant le projet révisé de dispositions relatives aux objectifs de politique générale et de principes fondamentaux concernant la protection du folklore et des expressions culturelles traditionnelles. Ces documents, auxquels les pays africains ont contribué en vue de favoriser l'avancement du processus, sont sans nul doute de nature à insuffler un esprit nouveau, dans la bonne direction, aux discussions futures du comité sur ces questions si cruciales pour les pays africains. Le groupe des pays africains espère également pouvoir compter sur une démarche ouverte et participative concernant les consultations sur ces documents, afin de tirer parti de la richesse et de la diversité des commentaires de toutes les parties concernées. Le groupe des pays africains souhaite souligner que les travaux du comité, qui sont d'une importance cruciale pour le comité lui-même, ne doivent pas empiéter sur des travaux similaires menés dans d'autres contextes. Le groupe s'est félicité du projet de recommandation concernant la création d'un fonds de contributions volontaires pour la

participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité après consultation des États membres concernés. L'examen des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux constitue non pas une fin en soi mais un préalable à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant.

15. La délégation des Philippines, parlant au nom de l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ANASE), s'est félicitée de voir l'Indonésie, pays membres de l'ANASE et pays en développement dont la délégation participe activement aux travaux du comité, présider aux discussions de ce très important organe de l'OMPI. Elle a remercié le Bureau international pour la qualité des préparatifs de la réunion et de la documentation. L'ANASE a toujours fermement appuyé les travaux du comité. Les pays membres de l'Association sont riches en ressources génétiques et possèdent un patrimoine culturel unique qu'ils souhaitent protéger. À ce titre, ils sont convaincus que le comité peut jouer un rôle utile dans l'élaboration d'instruments internationaux adaptés pour lutter contre le biopiratage et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore, tout en préservant le bien-être des communautés autochtones et des autres titulaires de droits sur ces actifs de propriété intellectuelle nouvellement acquis. L'ANASE se félicite des discussions approfondies menées jusqu'ici au sein du comité. Nonobstant les différences qui subsistent, ces discussions ont permis un riche échange de vues et de données d'expérience nationales. Cela étant, ces délibérations ne sauraient constituer une fin en soi, et il est essentiel que le comité accélère ses travaux en vue d'aboutir à des résultats concrets. Le comité est une instance précieuse pour analyser des études de cas et favoriser l'émergence d'un consensus international sur l'élaboration de systèmes de propriété intellectuelle permettant de protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Les contributions des différentes parties prenantes sont aussi importantes que celles des délégations et des organisations intergouvernementales; c'est pourquoi l'ANASE se félicite de la création d'un fonds de contributions volontaires pour financer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité. Au-delà du comité, l'ANASE est convaincue que l'OMPI a un rôle important à jouer s'agissant d'aider les États membres à élaborer les politiques qui conviennent et à établir les capacités nationales requises pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. En conséquence, l'ANASE encourage l'OMPI à organiser davantage d'activités, soit individuellement, soit en collaboration avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, pour dispenser des conseils juridiques, des informations et des activités de formation et de sensibilisation et renforcer les capacités nationales dans les pays membres de l'ANASE.

16. La délégation du Bénin, parlant au nom des pays les moins avancés (PMA), a exhorté l'OMPI à constituer une base de données sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, dans l'intérêt des PMA. Cela permettrait à ce groupe de pays de se familiariser avec les idées complexes comme celles déjà mentionnées. La délégation a également souscrit à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains.

17. La délégation de l'Indonésie a indiqué que, comme d'autres pays en développement dont les différentes communautés traditionnelles témoignent d'une riche diversité culturelle, l'Indonésie accueille très favorablement les travaux d'avant-garde du comité concernant la protection et la reconnaissance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui ont une importance et un intérêt majeurs pour l'ensemble des participants. Les résultats actuels ont été obtenus grâce à l'esprit de conciliation qui a caractérisé la participation des différentes délégations. La délégation a formé le vœu que cet esprit continue à animer les discussions et les travaux futurs du comité.

À la précédente session du comité, la délégation avait souligné la nécessité d'accélérer les travaux du comité afin de parvenir à des résultats concrets, et notamment à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Le niveau alarmant de piratage des ressources biologiques et d'appropriation illicite des savoirs traditionnels et du folklore appelle des mesures urgentes de la part du comité. La délégation a noté que le comité avait, au fil des années, renforcé la compréhension des aspects juridiques et pratiques de l'amélioration de la protection et de la reconnaissance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a accueilli avec satisfaction l'élaboration des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux de la protection des savoirs traditionnels et du folklore énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. L'Indonésie est en train de rédiger une loi sur l'utilisation des ressources génétiques portant sur des questions importantes telles que le partage équitable des avantages, la conservation durable de ces ressources et le consentement préalable en connaissance de cause régissant leur utilisation. Ce processus a donné lieu à la tenue de réunions interministérielles et de séances de consultation avec les parties prenantes et les ONG. L'Indonésie édicte également une réglementation concernant les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. L'Indonésie considère que les importants documents relatifs à la divulgation de la source et du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés, à la preuve du consentement préalable en connaissance de cause donné conformément au système national applicable et à la preuve du partage des avantages effectué en vertu des régimes nationaux applicables devraient être produits au moment du dépôt de la demande de droits de brevet. Il est nécessaire de prévoir la présentation de ces documents pour éviter l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et en tant que signe de reconnaissance du droit moral des États concernés, ainsi que pour assurer le partage équitable des avantages en faveur des pays respectifs. En sa qualité de partie aux arrangements conclus avec d'autres organisations intergouvernementales s'occupant de questions relatives aux droits des communautés locales et autochtones telles que la CDB, la FAO et l'UNESCO, l'Indonésie forme le vœu que les consultations et la collaboration efficaces entre l'OMPI et ces organisations se poursuivent. La délégation a réaffirmé son appui à toute initiative raisonnable prise pendant la session en vue de faciliter l'examen ultérieur des questions pertinentes au sein d'organes subsidiaires.

18. La délégation du Pérou a rappelé que l'Indonésie, comme le Pérou, est un pays d'une exceptionnelle diversité doté d'énormes richesses culturelles, ce qui ajoute aux qualités personnelles du président. Elle a fait part de ses remerciements pour la qualité de la documentation établie en vue de la réunion. Le Pérou est préoccupé par les cas de biopiratage qui l'empêchent de profiter équitablement de ses ressources génétiques. Cette question est liée à celle de la protection des savoirs traditionnels des communautés péruviennes, qui sont souvent associés aux ressources génétiques. En mars, les pays de la Communauté andine ont reçu de leurs ministres du commerce le mandat de s'occuper de la question de la divulgation de l'origine dans le cadre des négociations de Doha. De même, dans la déclaration de Caracas du 1^{er} avril 2005, les ministres de l'environnement des pays andins ont décidé de créer la Commission andine des ressources génétiques, chargée de définir une stratégie régionale concernant un régime international applicable aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages. Cette commission s'efforcera dans la mesure du possible de travailler avec les autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes et des pays similaires. Il a également été décidé de promouvoir la protection *sui generis* des savoirs traditionnels, conformément à la décision 396 de la Communauté andine et à l'article 36 du décret présidentiel de Quito de 2004. Ces efforts déployés par le Pérou au niveau de la Communauté

andine et au niveau national ne signifient pas que ce pays doit souffrir des nouveaux cas de biopiratage qu'il découvre à l'extérieur et au niveau de la sous-région, dans des pays développés qui ne disposent pas de mécanismes de protection comme ceux actuellement mis au point dans la sous-région andine. La délégation a estimé que cette situation constituait une menace sérieuse pour l'ensemble de la communauté internationale. Il faut donc trouver des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène. Le comité est l'une des nombreuses instances où cette question est examinée, parallèlement à d'autres comités de l'OMPI tels que le Comité permanent du droit des brevets, et d'autres comités de négociation qui sont aussi très importants, tels que l'OMC et la CDB. Il importe de tenir compte du mandat conféré au comité par l'Assemblée générale de l'OMPI, s'agissant en particulier d'examiner la dimension internationale de ces questions, sans préjudice des travaux d'autres instances et sans exclure aucun résultat, y compris un ou plusieurs instruments internationaux. Dans ce contexte, la délégation a souligné la nécessité de l'exigence de divulgation de l'origine et de la source dans le système des brevets, ainsi que de la reconnaissance d'un système qui assurerait la protection des savoirs traditionnels et permettrait de lutter contre leur appropriation illicite. Cette session était la dernière pour le comité selon son mandat actuel et celui-ci devait décider de son avenir. La délégation a estimé que des progrès positifs avaient été réalisés dans le domaine des savoirs traditionnels et du folklore au fil des ans, et que l'on disposait ainsi de textes spécifiques qui pouvaient être élaborés en vue de l'établissement d'instruments internationaux. Néanmoins, sur la question de divulgation de la source et des ressources génétiques en particulier, aucun progrès concret n'était à signaler, ce qui posait la question de l'utilité de poursuivre les discussions au sein du comité. Il y aurait lieu d'examiner cette question au sein du SCP, compte tenu de son lien très étroit avec le système des brevets. Cela permettrait au comité de se concentrer sur les domaines où il avait enregistré des progrès et d'éviter que cette question soit utilisée comme prétexte par certaines délégations pour retarder les négociations sans vouloir réellement trouver de solutions aux préoccupations de la délégation. Le comité se trouve à un carrefour important où les décisions et recommandations à adopter doivent être soigneusement pesées par toutes les parties prenantes au sein du comité. Ces parties prenantes comprennent les Autochtones du monde entier qui sont quotidiennement confrontés aux problèmes mentionnés par la délégation et qui sont les véritables victimes du biopiratage et de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Ils sont le visage et la voix des préoccupations exprimées par la délégation, mais ils représentent également un espoir. La délégation a formé le vœu que le comité réponde à ses préoccupations, qui affectent particulièrement les pays en développement et leurs communautés, dans un esprit de dialogue et de compréhension mutuelle, afin de ne pas en rester aux paroles.

19. La délégation de l'Afrique du Sud a souligné l'importance majeure de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. L'Afrique du Sud félicite le comité pour ses travaux et confirme que ceux-ci ont été une source d'inspiration pour élaborer un politique relative aux systèmes de savoirs indigènes. Cette politique a été adoptée par le Conseil des ministres de l'Afrique du Sud en novembre 2004 et lancée par le Département de la science et de la technologie en mars 2005. Les principaux éléments de la politique en faveur des systèmes de savoirs autochtones sont les suivants : l'affirmation des valeurs culturelles africaines devant la mondialisation; des mesures pratiques en faveur du développement des services assurés par les détenteurs et les praticiens de savoirs traditionnels, y compris les guérisseurs traditionnels; la contribution des savoirs indigènes à l'économie; et l'interface entre les systèmes de savoirs indigènes et d'autres systèmes de savoirs. Outre cette politique, d'autres politiques et instruments législatifs ont été ou sont élaborés, notamment : le cadre de politique générale mis au point par le Département du commerce et de l'industrie; le projet de loi sur les guérisseurs traditionnels; la loi-cadre sur les dirigeants et la gouvernance

traditionnels; et la loi sur la biodiversité. La délégation a appuyé les déclarations de la délégation du Pérou et de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Les exigences de divulgation doivent s'appliquer à toutes les demandes de brevet nationales, régionales et internationales si l'on veut lutter contre le biopiratage et l'appropriation illicite des savoirs indigènes. La délégation s'est déclarée soucieuse de voir rapidement conclure des accords et émerger des points de convergence au sein du comité et a espéré que des progrès significatifs pourront être réalisés pendant la session en cours.

20. La délégation du Brésil a estimé que les documents mis à la disposition du comité s'étaient améliorés et que des commentaires supplémentaires pourraient être faits à leur sujet en temps voulu. Elle a souligné l'importance des questions entrant dans le cadre des travaux du comité. Différents segments de la population brésilienne suivent ces questions de très près, et le Gouvernement brésilien y attache une priorité particulière. La délégation a exprimé des préoccupations quant aux niveaux de biopiratage observés au Brésil, qui est un pays vaste et très diversifié. De nombreux secteurs de la population pensent qu'ils ont beaucoup à perdre de l'appropriation illicite de leurs savoirs traditionnels, de leurs expressions culturelles traditionnelles et de leurs expressions du folklore; cette préoccupation appelle non pas une réaction d'un ou deux organismes gouvernementaux, mais un effort concerté des différents services, compte tenu de la nature transversale des questions. Les travaux du comité progressent davantage sur le front des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, comme en témoignent les documents dont est saisi le comité, alors que ces mêmes documents montrent que les travaux sur la divulgation de l'origine n'ont pas autant avancé. La délégation a estimé que la divulgation de l'origine est une question cruciale directement liée au droit matériel des brevets. Elle devrait faire partie intégrante des exigences applicables aux demandes de brevet; c'est pourquoi il importe de s'efforcer de progresser multilatéralement sur cette question au sein d'instances qui ont un mandat de négociation fondamental et concret, en particulier dans le contexte des négociations de Doha sur le développement à l'OMC, où la question du lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB fait partie des questions de mise en œuvre des résultats de ces négociations et est traitée dans le contexte d'un mandat axé sur le développement que la délégation aimerait voir progresser et produire des résultats concrets. Les travaux du comité ont été utiles; ils ont contribué à améliorer la compréhension de certaines questions; toutefois, la délégation s'est dite préoccupée par le fait que le comité travaille sur certaines questions ne soit utilisé comme un prétexte pour ne pas les traiter dans d'autres instances ayant un mandat de négociation concret et fondamental. La délégation a indiqué qu'il s'agissait de la dernière session du comité dans le cadre de son mandat actuel et qu'un renouvellement de ce mandat appellerait une meilleure définition de sa mission afin de cibler davantage ces travaux et de les rendre plus productifs.

21. La délégation du Canada a souligné son engagement de longue date en faveur du mandat actuel du comité s'agissant de fournir des avis d'experts sur les questions de propriété intellectuelle relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Le comité joue depuis longtemps un rôle important à l'OMPI et dans un cadre multilatéral plus large afin de renforcer la compréhension internationale de ces questions complexes. Il a également contribué à alimenter les discussions nationales en cours sur ces questions. Au Canada, notamment, les travaux du comité ont aidé à mieux définir les nombreuses couches juridiques et de politique générale en jeu dans les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. En outre, un certain nombre de représentants d'organisations autochtones canadiennes sont présents dans la salle, nombre d'entre eux ayant également participé aux travaux du comité à d'autres occasions. Au Canada, les discussions sur les ressources génétiques, les savoirs

traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ont énormément bénéficié de leur participation au comité. Le comité a également constitué pour ces organisations canadiennes une instance très utile pour partager et approfondir les connaissances au niveau international, ce qui favorise le renforcement des capacités. Pour la session en cours et les travaux futurs du comité, le Canada attend avec intérêt de contribuer à un examen fondamental et ciblé de ces questions. À cet effet, la délégation espère que les discussions porteront sur les moyens possibles et efficaces de faire progresser les travaux du comité, tout en respectant la nature spécifique et diversifiée des intérêts des États membres. Pour le Canada, ce dernier point est important, étant donné que les États membres disposent d'un large éventail de données d'expérience sur les questions dont le comité est saisi. Le Canada appuie les efforts visant à s'assurer que les travaux futurs du comité préserveront une marge de manœuvre suffisante pour tenir et rendre compte des priorités et préoccupations nationales des États membres. Certains au Canada s'inquiètent de ce que les documents établis pour la session actuelle sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles notamment ne rendent pas suffisamment compte de cette diversité et ne correspondent pas à l'analyse que fait le Canada des conclusions auxquelles les États membres étaient parvenus à la septième session. Cela pourrait compromettre d'éventuels progrès dans ces domaines. La délégation a encouragé les membres à envisager des moyens supplémentaires pour permettre aux communautés autochtones et locales de contribuer effectivement aux travaux futurs du comité. La contribution pertinente et utile des observateurs accrédités, en particulier ceux représentant les communautés autochtones et locales, est bien connue des États membres. Le Canada reconnaît que la structure intergouvernementale du comité découlant du mandat conféré par l'OMPI doit être respectée par tous, mais invite à poursuivre l'examen des moyens de renforcer la participation des communautés autochtones et locales, outre la création d'un éventuel fonds de contributions volontaires.

22. La délégation du Sénégal a fait part de ses commentaires sur la qualité des documents de synthèse soumis au comité, notamment ceux traitant des objectifs de politique générale et des principes de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Les progrès et le niveau de compréhension atteints au cours des différentes sessions du comité faisant fond sur ses trois piliers, et notamment sur les questions de la divulgation de l'origine, du partage des avantages, etc., conduisant à la protection juridique des facteurs en question, permettent de penser que les procédures mises en œuvre depuis plusieurs années peuvent désormais aboutir à une conclusion : à savoir, l'élaboration d'un instrument juridique pour la protection internationale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore en vue de renforcer les systèmes nationaux mis en place par les États membres. Dans ce contexte, la délégation a souscrit à la déclaration faite par le Maroc au nom du groupe des pays africains.

23. La délégation du Burkina Faso a indiqué que sa présence témoignait de l'importance attachée par son pays à la question de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Sa législation nationale sur le droit d'auteur protège déjà les expressions culturelles traditionnelles. Si les travaux du comité pouvaient contribuer à améliorer et à renforcer cette protection, on ne pourrait que s'en féliciter. Le Burkina Faso est peut-être pauvre en ressources matérielles, mais il est riche sur le plan culturel. La délégation s'est vivement félicitée des progrès accomplis par le comité sur ces nouvelles questions, et notamment de la direction prise en faveur d'une protection formelle des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a estimé, comme indiqué dans la déclaration du groupe des pays africains, que le comité n'aura

pas achevé ses travaux avant d'adopter un instrument international juridiquement contraignant. Le comité ne remplirait pas sa mission s'il se contentait de produire des textes pour guider les États membres dans l'élaboration de leurs politiques en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

24. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle appuie de longue date les travaux du comité et qu'elle est consciente du rôle important joué par celui-ci s'agissant de fournir des avis d'experts sur les questions majeures de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Le comité a favorisé une compréhension plus approfondie de ces questions grâce à ses discussions détaillées sur les données d'expérience nationales. Cela étant, les États-Unis d'Amérique partagent les préoccupations exprimées par la délégation du Canada concernant les documents du comité sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Il semble que ces documents ne soient pas suffisamment en prise avec les expériences nationales et qu'ils ne rendent pas compte de nombreux objectifs et principes examinés lors des précédentes sessions. La délégation a dit attendre avec intérêt la poursuite des discussions entamées par les membres dans le cadre du mandat actuel et l'approfondissement des travaux du comité. Ainsi que la délégation l'a appris au cours de ce processus, la prise en considération des expériences nationales fructueuses est le meilleur moyen de parvenir à des résultats significatifs.

25. La délégation de l'Australie a indiqué que les documents établis pour la session constitueraient une référence très utile pour les délibérations du comité comme pour l'examen de ces questions au niveau national. L'Australie félicite le comité pour ses travaux et notamment pour les résultats concrets obtenus, tels que la révision de la dernière version de la classification internationale des brevets en vue d'y inclure des sections consacrées aux savoirs traditionnels, et l'incorporation dans la documentation minimale du Traité de coopération en matière de brevets d'une sélection de revues relatives à ces savoirs. Ces résultats concrets ne peuvent qu'améliorer et renforcer le système de brevets en facilitant la recherche en matière de brevets. La délégation s'est félicitée de la possibilité donnée, pendant la session en cours, d'approfondir l'examen des questions importantes et complexes entourant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et de tirer les enseignements de l'expérience des autres pays. Si le débat sur ces questions dure depuis quelque temps, il importe de noter que, bien que certains membres du comité aient exprimé leur appui à un régime ou instrument international juridiquement contraignant, aucun consensus n'a été atteint à ce jour au sein du comité concernant les résultats concrets ou sur la forme de ces éventuels résultats. Si de nombreux travaux utiles ont été entrepris, il reste encore beaucoup à faire avant que le comité soit en mesure de présenter des recommandations sur les mesures à prendre concernant les aspects des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore qui touchent à la propriété intellectuelle. Ainsi qu'il est indiqué par exemple au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5, un instrument international juridiquement contraignant n'est qu'une possibilité parmi d'autres concernant les résultats éventuels des travaux menés par le comité. Il serait prématuré d'envisager un tel résultat au stade actuel de l'examen de ces questions par le comité. À sa septième session, le comité avait demandé au Secrétariat d'élaborer, en tenant compte des nouvelles contributions présentées par les parties intéressées en février, de nouveaux projets d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Ces nouveaux projets font respectivement l'objet des documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. La partie III des annexes de ces documents présente les notions précédemment incorporées dans des principes fondamentaux sous forme de dispositions matérielles de traités ou de textes

à négocier. La dimension internationale fait partie du mandat élargi du comité; toutefois, il est prématuré de rédiger sous cette forme les documents soumis au comité étant donné que celui-ci n'est pas encore parvenu à un consensus sur les objectifs et les principes ni sur la nature des conclusions à présenter. C'est pourquoi la délégation considère qu'il convient avant toute chose d'approfondir l'examen des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux exposés dans ces documents, sachant notamment que certaines parties ont été considérablement modifiées, notamment les objectifs et principes proprement dits, que de nouveaux éléments ont été ajoutés et que d'autres ont été supprimés. Ces changements ont modifié assez substantiellement le caractère de certains des objectifs et principes par rapport au projet soumis à la précédente session. Il importe que les éléments fondamentaux sous-tendant toute forme de protection proposée, qui sont consacrés dans les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux, soient examinés de manière approfondie avant que le comité procède à un examen détaillé des dispositions matérielles à élaborer sur la base de ces objectifs de politique générale et principes fondamentaux. C'est pourquoi la délégation attend avec intérêt de poursuivre à la session en cours les discussions sur les objectifs et les principes énoncés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. Même si cette session est la dernière tenue par le comité sous son mandat actuelle, le travail est loin d'être achevé. La délégation a appuyé sans réserve l'excellent travail accompli par le comité. Ces travaux ont considérablement contribué à informer le débat, aux niveaux international et national et, d'une manière générale, à l'intérieur de la société civile, sur les questions entourant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des savoirs traditionnels. Outre les améliorations concrètes apportées au système de propriété intellectuelle existant, les travaux du comité sont source d'inspiration et commencent à éclairer ces questions très complexes. La délégation a espéré que ces travaux extrêmement précieux se poursuivraient sous les auspices de cet excellent comité.

26. La délégation du Maroc a remercié le Secrétariat pour l'importance et la qualité des documents soumis qui, selon elle, faciliteront sans aucun doute la poursuite des efforts déployés pour enrichir cette documentation et atteindre l'objectif recherché par le comité, à savoir l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour la protection et la préservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, de façon à créer un environnement propice à leur développement. La délégation a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des pays africains et a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le comité depuis le renouvellement de son mandat par l'Assemblée générale en septembre 2003. L'esprit positif et constructif qui a caractérisé les travaux du comité doit être préservé et les travaux futurs doivent être axés sur la recherche d'un consensus et d'une compréhension mutuelle. La délégation a indiqué que le Maroc attache une importance particulière à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et qu'il prévoit des mesures de protection juridiques et pratiques contre toutes les formes d'utilisation abusive ou de piratage. La délégation a formé le vœu qu'une protection efficace soit prévue au niveau international pour assurer la préservation et le développement de ces atouts et la codification de l'utilisation des actifs de propriété intellectuelle et des œuvres dérivées. Dans ce contexte, elle a souligné la nécessité de mettre en place les études de terrain requises pour permettre l'évaluation de la situation globale des pays concernés et d'instaurer une base de données de l'OMPI pour permettre à ces pays de suivre l'évolution de ces études et évaluations. La délégation a espéré que les travaux sur les différentes expériences des États membres se poursuivraient avec la diligence et la souplesse requises. Elle a accueilli avec satisfaction le projet de création d'un fonds de contributions volontaires pour financer la participation des communautés autochtones que le Secrétariat doit

soumettre à l'Assemblée générale. La délégation s'est réservé le droit de présenter des observations sur le contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5, qu'il convient de saluer, soulignant que ce contenu jette des bases fiables pour l'adoption d'un instrument international établissant la protection recherchée.

27. La délégation de la Norvège a fait état des tensions qui existent à l'interface entre la propriété intellectuelle, d'une part, et les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, d'autre part. Ces tensions ne constituent pas de bonnes incitations en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques. La délégation a rappelé que la dimension internationale faisait partie du mandat approuvé par l'Assemblée générale en 2003. Contrairement à d'autres délégations, la Norvège appuie d'une manière générale la démarche suivie dans les documents établis pour la session. Cela étant, elle est favorable à une approche équilibrée fondée sur une analyse claire des lacunes réelles du cadre international et des cadres nationaux. La délégation n'est pas favorable à l'établissement de structures excessivement complexes couvrant en détail toutes les questions possibles et imaginables. Il n'est pas possible d'envisager un instrument unique régissant de manière détaillée des éléments aussi divers que le patrimoine musical et les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. On peut en revanche envisager l'établissement d'un cadre ou de principes au niveau international. Il convient de ménager une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des besoins nationaux et des caractéristiques des différents secteurs ayant des besoins différents.

28. La délégation du Nigéria a formé le vœu que le comité continue de faire des progrès importants et s'est félicitée de la qualité et de la richesse de la documentation établie pour la session en cours. Elle a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés par le comité. Bien que les trois axes de travail principaux du comité n'avancent pas au même rythme et de manière aussi approfondie, les progrès réalisés, notamment dans les domaines des savoirs traditionnels et du folklore, sont très importants et peuvent donner forme aux travaux futurs du comité. Ces travaux ont ouvert des possibilités particulières aux différentes communautés locales et aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions du folklore. De plus en plus de communautés locales et de détenteurs d'actifs traditionnels locaux prennent conscience de la valeur culturelle et économique de ces actifs et, par conséquent, de la nécessité de les protéger contre l'exploitation et les profanations extérieures, ainsi que d'en tenir davantage compte dans les stratégies nationales de développement. Il semble que de nombreuses délégations reviennent de la septième session du comité dans un esprit relativement optimiste, compte tenu de convergence de vues manifeste sur les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux. La délégation a estimé que cette situation pouvait jeter les bases d'un instrument international juridiquement contraignant. Pour le Nigéria, les travaux du comité ont été d'une importance capitale, ayant commencé à influencer sa politique et l'élaboration de nouveaux instruments dans le domaine de la propriété intellectuelle. La délégation s'est dite convaincue qu'un grand nombre de recherches et d'études avaient été entreprises et que davantage de communautés locales et de groupes d'intérêt, ainsi que de pays en développement, avaient participé activement à ce processus, probablement plus qu'à tout autre processus dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ainsi que la délégation l'avait indiqué à la sixième session, il s'agit sans doute de la seule initiative relative à la propriété intellectuelle dans laquelle la grande majorité des pays en développement et des communautés locales peuvent autant faire entendre leur voix. Cette participation non seulement témoigne de l'importance de la question à l'examen, mais rend également compte de la vaste plate-forme mise en place par l'OMPI pour assurer une participation large et en connaissance de cause. La délégation a fait part des remerciements du Nigéria à l'OMPI et à sa direction pour avoir facilité la participation de davantage de pays en développement et de communautés

locales à ce processus. Elle s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle s'est félicitée des travaux accomplis sur le continent au niveau régional ou national et plus particulièrement de l'orientation des travaux futurs du comité indiquée par le groupe des pays africains. La délégation a pris acte de la tâche énorme qui attend le comité, de la difficulté des questions à examiner et de la nature sensible de certaines des solutions proposées. Elle a ajouté que le groupe des pays africains avait montré la voie à suivre, indiquant qu'il fallait trouver davantage qu'une solution théorique, à savoir des mesures pratiques pour mettre fin à la profanation et à l'exploitation abusive des actifs culturels d'une large majorité de la population. La délégation s'est dite une nouvelle fois convaincue que le comité parviendrait à conclure les travaux si bien engagés et de la nécessité de disposer d'un instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine. Cela étant, elle est consciente de la nécessité d'élaborer et d'examiner d'autres suggestions et d'améliorer la proposition du groupe des pays africains.

29. La délégation de l'Égypte a appuyé l'intervention faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. L'Égypte attache une grande importance aux questions dont est saisi le comité et considère que celui-ci doit mener ses travaux avec davantage d'efficacité et de manière positive afin d'aboutir à un mécanisme international efficace pour la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. L'Égypte a été parmi les premiers pays à protéger ces questions dans le cadre de la loi n° 82 de 2002 sur la protection de la propriété intellectuelle, qui prévoyait que les déposants de demandes de brevet devaient divulguer l'origine de l'objet à protéger. L'examen de ces trois questions au sein du comité ne doit pas empiéter sur les travaux menés dans d'autres enceintes internationales. L'objectif auquel la délégation aspire est l'adoption d'un code ou d'un mécanisme international *sui generis* prévoyant la validation de l'origine de ces ressources. Un tel mécanisme international serait le moyen le plus efficace de protéger les objets à l'examen.

30. La délégation de l'Inde a réaffirmé que les discussions sur la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques devaient veiller à traiter tous les aspects des dimensions relatives à la propriété intellectuelle d'une manière holistique. À la différence des formes conventionnelles de propriété intellectuelle qui confèrent aux titulaires des droits de monopole qui sont quasiment autonomes dans leur application, les formes de savoirs traditionnels, de folklore et de ressources génétiques ont une large interface entre elles ainsi qu'avec certaines autres formes conventionnelles de propriété intellectuelle, et ne peuvent en fait être dissociées les unes des autres. Le comité est saisi de cette question depuis sa création. Il faut par conséquent aborder les questions relatives à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques de manière holistique. Le comité a déjà tenu sept sessions et une nouvelle est en cours. Il arrive à la fin de son mandat actuel. Tout au long de cette période, de nombreuses recherches détaillées ont été entreprises, mais il n'a pas été possible de parvenir essentiellement au but pour lequel le comité avait été créé, à savoir élaborer une série d'instruments internationaux contraignants assurant la protection de ces formes de propriété intellectuelle. Quoi qu'il en soit, il faudra créer, à titre de première étape, une série de normes admises au niveau international. La délégation souhaiterait que le comité se concentre sur les définitions qui constitueraient la base d'un instrument international. Les principes établissant un lien entre partage équitable des avantages et accès doivent faire partie des délibérations. Sans consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou de ressources génétiques, aucune forme de propriété intellectuelle ne saurait être équitable. La délégation est consciente de la nature complexe et transversale des questions en jeu et convient que la quantité de recherches

menées dans ce domaine était peut-être nécessaire. Cela étant, le comité ne devrait pas devenir une enceinte vouée à des discussions sans fin. L'Inde souhaiterait voir des résultats concrets émerger du comité. La délégation s'est félicitée du travail accompli par le Secrétariat à cet égard, s'agissant des dispositions révisées relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. La délégation espère vivement que les travaux dans ce domaine se dirigeront vers la création d'un instrument international contraignant pour assurer cette protection. La protection contre l'appropriation illicite n'est qu'une des dimensions du contexte global des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des ressources génétiques. L'Inde fait partie des pays justifiant d'une continuité sur les plans de l'histoire et de la civilisation. Au fil des millénaires, de nombreuses formes de savoirs traditionnels ont été codifiées et sont tombées dans le domaine public. Ces savoirs traditionnels divulgués font aussi l'objet d'appropriations illicites, même s'il n'existe pas de communauté unique ou de pluralité de communautés possédant les droits sur ces savoirs. La délégation souhaite ardemment que les formes codifiées de savoirs traditionnels soient reconnues au moyen de droits positifs. Jusqu'ici, les efforts déployés par le comité ont porté presque exclusivement sur les savoirs non codifiés détenus par les communautés. Cette démarche exclut un large éventail de systèmes de connaissances formelles, non protégeables par brevet ou par le droit d'auteur et indépendantes des communautés. En l'absence de protection internationale de ces formes de connaissances, le piratage et l'appropriation illicite ne pourront qu'augmenter. L'Inde doit se battre devant différents offices de brevets pour obtenir la révocation des brevets sur les propriétés cicatrisantes du curcuma et sur les propriétés fongicides du neem, pour ne citer que ceux-ci, quand bien même ces propriétés sont connues des Indiens depuis des lustres et ont même été codifiées dans différents traités anciens de médecine indienne. Le Yoga est un ancien système indien dans lequel les postures physiques ne sont qu'une petite partie d'un concept de vie global. Or, l'Inde assiste aujourd'hui avec consternation à des tentatives visant à protéger certaines figures de yoga par le droit d'auteur, voire par des marques. Il faut prendre conscience de la nécessité d'adopter des principes et des normes au plus tôt afin d'empêcher que les savoirs traditionnels ne soient usurpés de la sorte. Les procédures d'opposition aux brevets et à d'autres titres de propriété intellectuelle après leur délivrance sont non seulement peu pratiques mais également onéreuses au niveau transfrontières. L'ampleur du phénomène de l'appropriation illicite et du piratage des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques complique d'autant la tâche d'un pays comme l'Inde s'agissant de lutter contre chacun de ces actes. La délégation a rappelé la déclaration qu'elle avait faite à la septième session, selon laquelle l'étendue du problème pouvait être mesurée aux résultats d'une étude menée par un groupe d'experts indiens sur les banques de données des offices de brevets des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Communauté européenne en 2000. Cette étude avait mis en évidence 4896 références à des plantes médicinales, dont 80% d'origine indienne. Ce nombre était passé à plus de 15 000 dans une étude similaire menée en 2003. De la même manière, dans un échantillon aléatoire de 762 brevets délivrés aux États-Unis d'Amérique dont le texte renvoyait directement à des plantes médicinales, 374 (49%) étaient fondés sur des savoirs traditionnels. Ces chiffres ne font que souligner la nécessité d'un instrument contraignant sur le plan international. Il conviendrait de charger un organisme national du traitement de ces cas lorsque aucune communauté particulière ne détient de droits sur tel ou tel savoir traditionnel ou folklore. Il est essentiel de reconnaître la nécessité de créer des autorités nationales pour assurer l'évolution et la stabilisation d'un système de partage des avantages. Ces autorités pourraient également veiller à une forme d'égalité de pouvoir de négociation entre les détenteurs et les utilisateurs potentiels de savoirs traditionnels. La délégation a donné un exemple de l'urgence de la situation. L'industrie de la biotechnologie est l'un des

secteurs de l'économie mondiale qui progresse le plus rapidement. Une large part de la R-D consentie dans ce secteur est fondée sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Dans ce contexte, il incombe à la communauté mondiale de se concentrer sur la nécessité de prévenir toute appropriation illicite des savoirs traditionnels et le piratage des ressources génétiques. Le comité serait bien inspiré de reconnaître les obligations de ce secteur à l'égard des titulaires de droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Les lois de l'Inde sur les formes conventionnelles de propriété intellectuelle telles que la loi sur les brevets, la loi sur les obtentions végétales et la loi sur la biodiversité, ainsi que l'initiative en faveur de la bibliothèque numérique sur les savoirs traditionnels, tiennent toutes dûment compte de la question de la divulgation non seulement de la source et de l'origine géographique du matériel biologique, mais également de toute forme non codifiée, voire orale, de savoir traditionnel appartenant à telle ou telle communauté du pays. La délégation a souhaité s'assurer que les travaux du comité n'empiéteraient pas sur les progrès réalisés dans d'autres instances et, à cet égard, a déclaré qu'elle accueillerait favorablement toute initiative que le comité pourrait prendre pour faire avancer ses travaux selon un calendrier prédéfini.

31. Le représentant de l'ARIPO a salué la qualité des documents élaborés pour la session. Il a indiqué que l'ARIPO avait officiellement changé de nom pour 'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle' avec effet à compter du 13 novembre 2004. Le Conseil des ministres des pays membres de l'ARIPO a pris acte de l'importante contribution apportée par l'ARIPO depuis sa création en 1976 en faveur du développement de la propriété industrielle, qui est une branche de la propriété intellectuelle, et a décidé d'élargir le mandat de l'Organisation à tous les aspects de la propriété intellectuelle, y compris les questions émergentes telles que la protection des savoirs traditionnels et du folklore. L'ARIPO est désormais une organisation de propriété intellectuelle à part entière. Le représentant a indiqué que l'Afrique est peut-être le continent le moins développé sur le plan économique, alors qu'il est probablement le plus riche en ressources naturelles, en patrimoine cognitif et en folklore, qui sont considérés comme d'importants atouts culturels et économiques et comme une source potentielle de création de richesses et de prospérité future pour le peuple africain. Pour cette raison, le Secrétariat de l'ARIPO, au nom de ses 16 États membres, a participé activement aux travaux du comité et s'est associé à la quête commune en vue de l'élaboration d'un mécanisme approprié pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Aux premières étapes des travaux du comité, plusieurs délégations avaient souligné que, pour que le comité comprenne les questions en jeu dans l'élaboration d'un cadre normatif international détaillé pour la protection de ces ressources, il fallait s'inspirer d'un certain nombre d'expériences nationales et régionales. Aujourd'hui, l'ARIPO note avec satisfaction le nombre de systèmes nationaux et régionaux qui ont été élaborés et sont mis en œuvre dans différents ressorts juridiques. Par ailleurs, les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 ont fait l'objet de révisions approfondies. L'ARIPO estime donc que le moment est venu pour le comité d'aller au-delà de la synthèse des systèmes nationaux sous forme d'objectifs de politique générale et de principes fondamentaux, que la délégation de l'Inde avait décrit au cours de la septième session comme étant une simple "couche internationale" et de passer résolument à l'élaboration d'instruments internationaux, qui sont l'un des principaux résultats attendus du comité. Le représentant a rappelé qu'au cours des deux dernières années le comité avait redoublé d'efforts pour établir des mécanismes visant à ouvrir la voie aux États membres. En 2004, l'ARIPO a élaboré un cadre de politique générale intégré pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Ce cadre de politique générale a été mis en place pour orienter et étayer l'élaboration de mécanismes juridiques, faciliter l'évaluation des besoins en matière de renforcement des capacités et structurer les stratégies régionales en

vue de l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux. L'ARIPO avait reçu les remerciements de l'OMPI pour l'assistance fournie dans l'élaboration de ce cadre. Par la suite, l'ARIPO avait également rédigé deux instruments législatifs pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Ces projets d'instruments tenaient compte des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux examinés par le comité et avaient été passés en revue par un groupe d'experts réuni du 19 au 22 avril 2005 grâce à l'appui financier de l'OMPI. L'ARIPO est d'avis que les conclusions de ce groupe d'experts ont contribué de manière utile à la révision des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux. Étant donné que dans la plupart des régions d'Afrique les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore sont multiculturels et transfrontières par nature, l'ARIPO entend mettre en place des mécanismes pour remédier aux problèmes susceptibles de découler des savoirs traditionnels et du folklore dits régionaux. L'ARIPO fera part de ses vues sur ces questions lorsque le comité examinera les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. L'ARIPO est en train de constituer une base de données sur les savoirs traditionnels. En tant qu'office de propriété industrielle, l'ARIPO estime que les mesures de protection défensive comme l'élaboration de bases de données sont particulièrement utiles dans la mesure où elles permettent d'effectuer des recherches sur l'état de la technique pour l'examen quant au fond des demandes de brevet revendiquant l'utilisation de savoirs traditionnels et de ressources génétiques connexes. Des efforts sont déployés pour collaborer avec d'autres institutions internationales et nationales telles que l'OMPI, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire démocratique de Chine et l'Institut national des sciences, des communications et de l'information (NISCAIR) du Conseil pour la recherche scientifique et industrielle de l'Inde. Le représentant a rendu hommage aux délégations de la Chine et de l'Inde pour avoir ouvert leurs portes aux fonctionnaires de l'ARIPO afin de leur permettre de se familiariser avec l'élaboration de bases de données sur les savoirs traditionnels et de partager leur expérience en la matière. L'ARIPO s'associe à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains et est de plus en plus préoccupée par le taux alarmant de piratage des ressources biologiques et par les incidences négatives de l'absence de cadre normatif international détaillé sur la biodiversité, les savoirs traditionnels et le folklore. En raison de cette situation, les communautés perdent leur emprise sur leurs propres ressources biologiques et leurs savoirs sont de plus en plus exploités. L'ARIPO espère que cette réunion accélérera l'évolution vers l'élaboration des instruments internationaux tant attendus pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

32. Le représentant de l'OAPI a rappelé que le comité avait, à sa précédente session, invité ses membres à faire part de leurs observations sur les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. À cet effet, l'OAPI a organisé une réunion d'experts à Dakar, en février. Suite à cette réunion, l'OAPI a transmis au Secrétariat les observations et propositions de modification recueillies. Le représentant s'est dit heureux de constater que l'essentiel de ces observations avait été pris en considération. L'OAPI félicite l'OMPI pour la qualité des documents établis pour la session en cours. Le moment semble bien choisi pour passer à l'étape suivante, c'est-à-dire orienter les travaux du comité vers l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. En fait, des principes directeurs applicables à des lois nationales, voire régionales, ne seraient pas suffisants pour assurer une protection efficace. Conformément aux recommandations de ses États membres, l'OAPI entreprend d'élaborer un projet de cadre pour les instruments régionaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi que des ressources génétiques. Le représentant a renouvelé ses félicitations

pour la qualité des documents, qui, venant s'ajouter aux diverses études et enquêtes, jettent les bases des travaux devant conduire à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions du folklore.

33. Le représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies (UNU-IAS) a souligné l'importance des travaux du comité visant à mettre au point des mesures pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il a félicité le Secrétariat pour le travail accompli en vue de l'élaboration des documents d'information pour la session et a rappelé que l'Institut avait fait part d'observations détaillées sur les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5, et plus particulièrement sur la notion d'appropriation illicite en tant que cadre structurant pour l'établissement de principes directeurs pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il existe clairement des liens entre les travaux du comité et le processus visant à élaborer une gouvernance internationale efficace des questions d'accès et de partage des avantages en vertu de la CDB, qui a notamment donné lieu à l'établissement des lignes directrices de Bonn, suivi par l'ouverture de négociations sur un régime international pour l'accès et le partage des avantages. Les propositions à l'examen concernant un régime applicable à l'appropriation illicite peuvent être comparées aux lignes directrices de Bonn. Le comité peut commencer à envisager un régime international sur cette base. Dans l'examen des principes et des objectifs qui sous-tendent les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5, il convient de garder un certain nombre de questions essentielles à l'esprit. Tout régime doit rendre compte des aspirations, besoins, intérêts et droits authentiques des communautés autochtones et locales. Cela suppose l'élaboration, le financement et la mise en œuvre d'un processus à participation non limitée pour associer pleinement les populations autochtones et les communautés locales à la conception d'un tel régime. Ce processus ne doit pas se limiter à inviter un nombre restreint de populations autochtones aux réunions du comité; il doit prévoir le financement d'activités de diffusion et de renforcement des capacités et l'instauration aux niveaux régional, national et local d'un dialogue encadré et dirigé en étroite collaboration avec les populations autochtones et les communautés locales. Comme l'ont clairement indiqué les experts autochtones lors de la séance d'ouverture, tout régime doit se fonder sur le droit et la pratique coutumiers. À cet effet, les participants doivent se pencher sur la question du financement de la recherche sur les régimes juridiques coutumiers et leur lien avec les régimes juridiques nationaux et internationaux. La protection des savoirs traditionnels appelle une démarche holistique. Le représentant a également appuyé la demande de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones pour que les organismes des Nations Unies travaillant sur les questions relatives aux savoirs traditionnels unissent leurs efforts et recensent les synergies et les possibilités d'assurer une collaboration renforcée pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. L'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies œuvre à faire progresser le débat et la recherche sur les questions dont le comité est saisi. Il participe notamment à des ateliers sous-régionaux, à des activités de renforcement des capacités sur le droit coutumier et la protection des savoirs traditionnels dans le Pacifique et à des recherches sur les bases de données relatives aux savoirs traditionnels. L'Institut travaille en étroite collaboration avec l'OMPI sur un certain nombre de questions relevant du mandat du comité et sur l'organisation d'un atelier conjoint sur les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle pour l'Asie centrale et la Mongolie. Ces activités s'inscrivent dans le cadre d'un programme plus large de renforcement des capacités sur l'accès et le partage des avantages et les savoirs traditionnels.

34. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a rappelé qu'à la septième réunion de la Conférence des Parties de la CDB le groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages avait reçu le mandat de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments permettant de mettre effectivement en œuvre les dispositions de l'article 15 de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et de l'article 8.j) sur la protection des savoirs traditionnels. La Conférence des Parties avait également adopté le mandat de ces négociations et prié le groupe de travail de se réunir à deux reprises avant la huitième réunion de la conférence, prévue au Brésil en mars 2006. Le groupe de travail s'était réuni à Bangkok en février 2005 en vue d'entamer ces négociations. Le groupe de travail avait examiné la nature, la portée, les objectifs potentiels et les éventuels éléments à prévoir dans un régime international. Comme on pouvait s'y attendre, aucun accord n'avait été atteint sur la nature et la portée du régime à un stade aussi précoce des négociations; toutefois, les Parties à la CDB avaient recensé des options à prendre en considération dans les négociations futures, et notamment les objectifs potentiels d'un tel régime. À cet égard, deux propositions intéressent le comité. L'un des objectifs proposés consiste à prévenir l'accès et l'usage non autorisés des ressources génétiques afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages pour les fournisseurs des ressources génétiques et à renforcer les législations nationales. Un deuxième objectif consiste à assurer le respect du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause par les fournisseurs de ressources génétiques et les communautés autochtones et locales détentrices des savoirs traditionnels utilisés. Les éléments possibles d'un régime international, y compris la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle ont été groupés par matière et des éléments supplémentaires ont également été proposés par les parties en vue d'un examen futur. Le groupe de travail doit se réunir de nouveau en janvier 2006 à Grenade (Espagne). Parmi les questions traitées par groupe de travail, celle qui intéresse le plus le comité concerne la divulgation du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Parmi les recommandations faites par les parties à cet égard, on peut citer celle selon laquelle les parties et les gouvernements devraient envisager de prévoir dans leur législation nationale de propriété intellectuelle l'exigence de divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle. Au titre des mesures visant à assurer le respect du consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord régissant l'accès, les parties ont également été invitées à recenser les problèmes relatifs à la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, et à transmettre ces informations au groupe de travail pour examen, qui renverrait ses conclusions à différentes organisations internationales, dont l'OMPI. Enfin, en ce qui concerne l'invitation adressée par la Conférence des Parties à l'OMPI pour que celle-ci poursuive les travaux sur le lien entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle, le représentant a noté avec satisfaction que l'Assemblée générale de l'OMPI avait donné une réponse favorable et que des progrès avaient été accomplis, ainsi qu'il ressort de la Réunion intergouvernementale ad hoc sur les ressources génétiques et les exigences de divulgation tenue la semaine précédente. Le représentant a déclaré attendre avec intérêt la finalisation du rapport en temps utile pour être soumis à la quatrième réunion du groupe de travail prévue en janvier 2006 et pour le groupe de travail sur l'article 8.j). La précision des concepts et l'examen des questions techniques à l'OMPI constituent une contribution essentielle au processus de négociation mis en œuvre dans le cadre de la CDB. En ce qui concerne les savoirs traditionnels, la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8.j)

se tiendra aussi en janvier, immédiatement après celle du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. Cela donnera au Groupe de travail sur l'article 8.j) la possibilité de formuler des recommandations concernant la négociation du régime international. Les questions à examiner lors de cette réunion porteront notamment sur l'élaboration de systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels. À cet égard, il y a lieu de noter que le groupe de travail a recensé des éléments potentiels d'un tel système, qu'il conviendra de développer. Il faut espérer que la prochaine réunion permettra d'élaborer ces questions. Le groupe de travail a également été prié d'envisager des mécanismes particuliers aux niveaux national et international et de mettre la dernière main au rapport de synthèse sur la situation et les tendances en matière de savoirs traditionnels. Le Secrétariat de la CDB a organisé en mai trois ateliers régionaux sur cette question, dont les conclusions fourniront une contribution essentielle à l'établissement du rapport de synthèse. Le représentant a déclaré attendre avec intérêt la poursuite de la collaboration avec l'OMPI sur ces questions.

35. La représentante de l'UICN a rappelé que son organisation avait participé aux délibérations du comité dès sa première session. Elle a suivi avec intérêt la mise au point de l'information technique et des propositions qui servent de base à l'élaboration des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et à la protection des savoirs traditionnels et ont guidé les débats dans d'autres enceintes internationales telles que la CDB. L'UICN a organisé des forums de discussion avec différents acteurs et sous différents points de vue, au cours des sessions du comité et aux niveaux régional, national et local. Elle a établi des documents d'analyse et d'information à titre de contribution aux délibérations du comité, notamment dans le cadre d'un récent forum électronique préparatoire à la session actuelle qui a réuni près de 90 participants d'Amérique latine, d'Europe et d'Afrique pour promouvoir l'examen des objectifs et principes analysés ici. La représentante a présenté des observations générales sur le document concernant les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux en s'appuyant sur les conclusions de ce forum. Le premier concernait la nécessité d'une approche intégrée faisant appel à des instruments relevant pour certains du système de la propriété intellectuelle et pour d'autres, non, y compris les solutions actuelles (marques, brevets, droits d'obtenteur, marques collectives, droit d'auteur, secrets d'affaires, etc.), ainsi que fonds compensatoires, registres des savoirs traditionnels des peuples autochtones placés sous le contrôle des détenteurs de ces savoirs, mécanismes défensifs (tels que les exigences de divulgation de l'origine), et mécanismes *sui generis*. Le deuxième concernait les points d'accord sur les objectifs et l'étendue de la protection des savoirs traditionnels. À cet égard, une approche fondée sur les droits des peuples autochtones et non purement contractuelle pourrait se révéler très utile. Le troisième se rapportait à un programme d'évaluation holistique des savoirs traditionnels tenant compte de leur contribution à la conservation de la biodiversité, à la production de biens et de services respectueux de l'environnement et au développement durable. Cet aspect est essentiel dès lors qu'il s'agit d'établir des conditions d'équité et de justice dans la répartition des avantages. Quatrièmement, un programme d'harmonisation et de synergie entre les différentes instances et initiatives traitant cette question, l'accent étant placé en particulier sur les travaux de la CDB relatifs à un régime international d'accès aux ressources génétiques et sur la révision de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Il est évident qu'une protection efficace des savoirs traditionnels ne peut être assurée par un instrument unique étant donné qu'elle nécessite des solutions intégrées par l'intermédiaire de différents mécanismes associant des organismes normatifs internationaux, des normes régionales et nationales et des instruments de mise en œuvre au niveau local. Cinquièmement, il s'agit de préciser la portée et les attributs des différentes mesures juridiques et politiques de protection aux niveaux national, régional et international. Ce dernier aspect a été critiqué concernant les délibérations du comité et suggère clairement qu'il est nécessaire de repenser sa fonction, son rôle et son mandat. Les

travaux en suspens ne pourront être menés sans l'entière participation en connaissance de cause des populations autochtones et des communautés locales à ce processus. La création d'un fonds de contributions volontaires devrait par conséquent devenir une réalité. La représentante a fait part de sa conviction selon laquelle les options normatives recensées par le comité doivent contribuer de manière substantielle à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et au respect des droits des peuples autochtones, ainsi qu'au renforcement et à la revitalisation des savoirs traditionnels et de leurs cultures. L'UICN est, comme toujours, disposée à appuyer les travaux du comité visant à dégager des espaces de dialogue et à proposer des informations et des analyses pertinentes à cet effet.

36. Le représentant du Conseil Kaska Dena a donné lecture d'une déclaration commune élaborée par les observateurs ad hoc des peuples autochtones ayant participé au forum consultatif informel précédant la session. Il a souligné la qualité exemplaire des documents élaborés par le Secrétariat. Les efforts déployés sans relâche par celui-ci pour informer et consulter les représentants des peuples autochtones lors des préparatifs sont authentiques. La facilitation impartiale du forum consultatif tenu le 5 juin 2005 est notamment à porter au crédit du Secrétariat. Le représentant a donné lecture d'une déclaration commune élaborée au cours de ce forum, tout en précisant qu'il ne parlait pas nécessairement au nom de toutes les organisations de peuples autochtones participant à la session. Cette déclaration est sans préjudice de celles de ses frères et sœurs autochtones. La déclaration vise à féliciter et à remercier les États membres de l'OMPI pour avoir appuyé la séance de groupe informelle tenue la matinée précédant la session du comité. Ce type de manifestation est réellement progressiste et respectueux du rôle que les peuples autochtones doivent impérativement jouer dans l'évolution des travaux du comité. Il importe toutefois de préciser que le groupe d'experts ne se substitue pas à une participation élargie aux sessions du comité lors de la discussion des différents points de l'ordre du jour ou avant. La déclaration appuie sans réserve la création d'un fonds de contributions volontaires en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI. Depuis la proposition de l'Union européenne faite à la première session du comité, il y a eu accord de principe unanime sur ce point. Le représentant a respectueusement fait observer que le moment d'agir était venu. Il a vivement encouragé les États membres à appuyer l'adoption de la décision portant création de ce fonds et a laissé entrevoir des suggestions de dispositions nuancées concernant les critères de sélection. En ce qui concerne les dispositions révisées pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels à examiner respectivement au titre des points 8 et 9 de l'ordre du jour, les participants du forum consultatif informel ont vivement milité en faveur de la poursuite de l'élaboration de ces deux séries de dispositions par le comité ou d'autres instances appropriées, comme des groupes de travail ou des groupes d'experts à composition non limitée associant les populations autochtones. Bien que ces dispositions soient encore en cours d'élaboration, les participants du forum ont pris acte des efforts considérables consentis par les peuples autochtones et les États membres dans ces précieux instruments et de la vocation à évoluer de ces documents, attendant avec intérêt de présenter des contributions détaillées lors de l'examen de ces points de l'ordre du jour. Les participants du forum ont également lancé un appel en faveur de l'établissement de priorités dans les travaux du comité sur le rôle du droit coutumier indigène dans la protection, la préservation et le maintien en vigueur des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels indigènes. Une étude sur le rôle du droit coutumier indigène dans le système de la propriété intellectuelle avait été approuvée par le comité à sa troisième session, mais rien n'avait été encore donné à voir dans ce domaine. Ces travaux sur le droit coutumier indigène font absolument partie intégrante de la poursuite de l'élaboration des dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles et sur les savoirs traditionnels.

37. Le représentant de la FILAIE a rendu hommage au Secrétariat pour l'établissement de l'extraordinaire documentation et a décrit son organisation comme une fédération internationale comptant 23 organismes de gestion présents en Amérique du Sud et en Amérique centrale ainsi qu'en Italie et en Espagne. Ces organismes sont en contact permanent avec la réalité dans leurs pays respectifs. Le représentant est ensuite passé à la question des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il a rappelé le triple critère en jeu dans les délibérations sur le droit d'auteur et a mentionné une règle dite des quatre 'R'. Sa fédération estime qu'il convient de commencer par analyser la reconnaissance et le respect actif (c'est-à-dire la nécessité de protection), avant de passer à la réglementation et, enfin, à une éventuelle rémunération. Le premier 'R' désigne la reconnaissance : il faut progresser dans la définition des détenteurs des expressions culturelles traditionnelles à protéger. On dénombre deux catégories de titulaires de droits, la communauté et les artistes. Ces deux catégories de titulaires contribuent à maintenir la vitalité de l'expression culturelle, car, sans la participation des artistes, les expressions culturelles traditionnelles disparaîtraient. L'artiste doit apprendre non seulement sa langue maternelle, mais également à jouer sur des instruments traditionnels qui sont relativement peu aisés sans la technique appropriée. Sans cela, les expressions culturelles traditionnelles feraient partie de la préhistoire. L'avenir des expressions culturelles traditionnelles réside dans les communautés et dans les artistes qui gardent ces traditions vivantes, de sorte que la reconnaissance constitue la première étape. La reconnaissance suppose une obligation de préservation et de respect. Le deuxième 'R' est celui du respect et de la protection. On pourrait envisager un système d'autorisations ou d'oppositions qui favoriseraient une protection réellement efficace. Le troisième 'R' renvoie à la réglementation : encore naissante, celle-ci doit être souple et raisonnée et ne doit pas empiéter sur d'autres droits de propriété intellectuelle. Enfin, pour régler cette question, il faut établir un système de rémunération en faveur de ces communautés : c'est le quatrième 'R'. Le système prévoirait une rémunération dans le cadre de licences obligatoires, et non de droits exclusifs, afin que les expressions culturelles ne relèvent pas du droit exclusif d'une seule entité mais qu'elles appartiennent à la communauté internationale dans son ensemble. Il convient d'envisager un mécanisme de répartition pratique étant donné que les expressions culturelles n'ont rien à voir avec les ressources génétiques. Les unes se rapportent à la propriété intellectuelle, les autres à la propriété industrielle; les applications diffèrent donc selon les pays concernés. Le représentant a déclaré qu'il convenait de lutter non seulement contre le piratage des ressources génétiques, mais également contre celui des expressions culturelles et a suggéré que l'OMPI envisage de définir l'artiste par rapport aux expressions of folklore. Les artistes doivent tous être rémunérés, qu'ils interprètent ou exécutent une œuvre littéraire, musicale ou chorégraphique.

38. Le représentant de Tupaj Amaru a exprimé ses remerciements pour l'attention particulière consacrée aux peuples autochtones et pour la possibilité qui leur a été donnée de participer aux travaux du comité. Le peuple Tupaj Amaru suit ces discussions et les travaux du comité depuis le début et a pu constater que les intérêts économiques, financiers et stratégiques l'emportaient sur la volonté réelle d'assurer une protection juridique aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux œuvres du folklore, dont les auteurs sont les populations autochtones et les communautés locales. Le représentant croyait que le mandat du comité consistait à rédiger un projet d'instrument juridiquement contraignant, mais c'était loin d'être le cas. Le comité avait accumulé des rapports mais avait accompli peu de progrès, bien que les peuples autochtones aient apporté des contributions et que chacun soit au courant de leur position sur ces questions. Quel besoin ont les États, les organisations multilatérales et les sociétés transnationales d'élaborer un instrument juridiquement contraignant? Cette situation est due à un monde unipolaire aux mains d'une seule

superpuissance poursuivant ses politiques économiques, financières et commerciales. Le comité a été averti à maintes reprises de la nécessité d'élaborer un tel instrument pour harmoniser les législations nationales et tenir compte des propositions de l'OMPI sur les questions des expressions du folklore et des savoirs traditionnels, dont certaines remontent aux années 80. Apparemment, les États membres n'en ont pas tenu compte lorsqu'ils ont adopté leurs législations nationales sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions du folklore. En dépit des systèmes *sui generis* et des législations nationales existants, le comité doit à présent s'attaquer à l'établissement d'un instrument international juridiquement contraignant. Il y a beaucoup d'arguments à cet effet. De nombreuses délégations, comme celle du Pérou, ont fait état du piratage et de la prospection de leurs ressources biologiques. Et qui sont les victimes? Ce sont les populations autochtones, qui sont les dépositaires de ces traditions, de ces cultures, de ces valeurs et de ces richesses. Les peuples autochtones sont des victimes depuis la conquête espagnole et l'ensemble du processus de colonisation, soit une période de plus de 500 ans de génocide culturel. Ils se sont vu dépouiller de leur richesse et de leur culture. Comment la communauté internationale et les États pourraient-ils trouver une solution à cet épineux problème? Seule une volonté politique permettra de remédier à un douloureux problème qui touche non seulement les peuples autochtones, mais toutes les populations du tiers monde. Le modèle de développement actuellement en vigueur dans le nouveau cadre économique international remonte à 1974 et est incompatible avec le développement de la personne humaine dans le respect de son droit de vivre en paix de ses ressources naturelles. Il y a là une incompatibilité absolue. C'est ce modèle de développement défendu par les gouvernements, en particulier les gouvernements ultralibéraux, qui délivrent en ce moment même des licences et des brevets aux sociétés transnationales, qui détruit le patrimoine culturel de l'humanité, car les ressources génétiques et les savoirs traditionnels n'appartiennent pas seulement aux peuples autochtones. Cette question touche à la richesse et au patrimoine de l'humanité tout entière. Ce patrimoine spirituel, important pour la survie de l'homme, a été détruit. Il faut se demander qui va profiter de tout ceci et, au-delà, s'interroger sur le risque d'extinction qui menace désormais l'ensemble de l'humanité. De nombreuses communautés autochtones du Nord et du Sud ont déjà disparu. Certaines communautés ont déjà perdu leur mémoire collective et des problèmes commencent à se poser du fait de la disparition des détenteurs d'une partie de leurs savoirs traditionnels. Des communautés historiques sont en train de disparaître, happées dans la spirale de la mondialisation. Depuis maintenant cinq ou six ans, le représentant attend une participation effective des peuples autochtones, pas seulement à l'OMPI mais également dans d'autres enceintes des Nations Unies et ailleurs. Malheureusement, il n'a rencontré qu'égoïsme et égotisme de la part des autres pays, qui ne veulent pas mettre à disposition des moyens suffisants pour permettre cette participation. Il appartient désormais aux États, et notamment aux États riches, de rendre cette participation possible.

39. Le représentant de l'Institut international pour l'environnement et le développement a indiqué que l'IIED travaillait avec un groupe de chercheurs de la Chine, de l'Inde, du Panama, du Pérou et du Kenya sur les systèmes de savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales et sur le rôle du droit coutumier dans la protection de ces savoirs. Une bonne compréhension des notions, normes et stratégies locales est essentielle pour l'élaboration de politiques adaptées en matière de protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. En ce qui concerne les projets d'objectifs et de principes révisés pour la protection des savoirs traditionnels, le représentant a estimé qu'un certain nombre d'éléments positifs y avaient été incorporés mais qu'il restait des questions cruciales à prendre en considération. En particulier, les principes ne rendent pas suffisamment compte du caractère distinct et holistique des savoirs traditionnels que l'on retrouve dans de nombreux

systèmes. Ils traitent des savoirs traditionnels sans les rattacher aux éléments culturels, biologiques et spatiaux qui font partie intégrante et sont inséparables de nombreux systèmes de connaissances et qui sont essentiels pour la préservation et la création des savoirs traditionnels, tant pour assurer la subsistance des communautés locales que dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Si elles ne se fondent pas sur une bonne compréhension du caractère culturel, biologique et écologique particulier des systèmes de connaissances, les mesures de protection des savoirs traditionnels ne seront guère à même de les préserver et risquent au contraire d'accélérer leur disparition. De même que les droits de propriété intellectuelle facilitent et encouragent l'innovation industrielle et la créativité grâce aux incitations du marché, les mécanismes de protection des savoirs traditionnels doivent tendre à faciliter et encourager les innovations traditionnelles.

40. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie du médicament a appuyé les interventions des délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique concernant la nécessité d'analyser pleinement les mesures avant de commencer à rédiger des dispositions de traité en vue d'un régime international juridiquement contraignant. Les discussions sur un régime de protection des ressources génétiques durent déjà depuis un certain temps, non seulement au sein du comité, mais également au sein du Groupe de travail ad hoc de la CDB à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Il a été clairement établi que le régime international le plus fructueux serait fondé sur l'évaluation des expériences nationales et le recensement de toute lacune éventuelle dans les régimes nationaux. C'est d'autant plus vrai de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :
PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET AUTOCHTONES

41. Comme suite à la décision du comité réuni lors de sa septième session (document WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), la huitième session a été immédiatement précédée d'une séance d'une demi-journée, consacrée à des exposés thématiques; cette séance a été présidée par un représentant d'une communauté locale ou autochtone, M. Stanley Jones, président et ancien des tribus Tulalip, et les exposés ont été présentés dans l'ordre prévu par le programme (WIPO/GRTKF/IC/8/INF/6).

Proposition de création d'un fonds de contributions volontaires

42. Le président a évoqué les sessions précédentes au cours desquelles des méthodes visant à renforcer la participation des communautés autochtones et locales avaient été examinées de manière approfondie. Certaines mesures pratiques avaient déjà été adoptées, notamment, l'organisation le lundi 6 juin 2005 d'une réunion du groupe d'experts, chargé des questions relatives aux communautés autochtones et locales, la décision du comité d'établir une proposition formelle (WIPO/GRTKF/IC/8/3) tendant à constituer un fonds de contributions volontaires et l'ouverture de la page Web de l'OMPI aux communications et aux remarques des observateurs, dont les plus récentes ont été compilées dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/INF/2. Le comité a pris bonne note de ce document d'information.

43. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/8/3, et il a attiré l'attention des participants sur le fait que le comité réuni lors de sa septième session l'avait chargé de sa rédaction, en vue d'élaborer une proposition formelle de création par l'Assemblée générale d'un fonds de contributions volontaires destiné à soutenir la participation des communautés

autochtones et locales. Tel qu'il ressort du document WIPO/GRTKF/IC/8/3, cette proposition était directement axée sur une série de documents antérieurs consacrés aux différentes caractéristiques d'un tel fonds et sur le débat approfondi qui avait eu lieu au sein du comité sur les paramètres qu'il convenait de prendre en compte en matière de financement de la participation des communautés autochtones et locales. Certains éléments clés ont été repris dans des documents précédents. Premièrement, seuls les représentants bénéficiant déjà d'un statut d'observateur accrédité auprès du comité auraient accès à cette source de financement. Les décisions en matière de financement ne préjugeraient pas le bon déroulement du processus d'accréditation prévu par le règlement intérieur établi par les États membres. En d'autres termes, seuls les représentants déjà habilités à prendre part aux travaux du comité pourraient prétendre à un tel financement. Deuxièmement, le fonds ne devrait avoir aucune incidence sur le budget de l'OMPI lui-même; il ne serait, toutefois, qu'une ressource supplémentaire et volontaire destinée à prendre en charge la participation de certains représentants. Troisièmement, la proposition a apaisé les inquiétudes de voir les fonds disponibles être détournés au profit de l'administration au lieu d'être exclusivement réservés au soutien direct de la participation des représentants. Et enfin, le Secrétariat lui-même s'en tiendrait à un rôle d'appui technique ou de soutien administratif, et il mettrait en œuvre les recommandations d'un conseil consultatif dont la constitution a été proposée et qui déterminerait les bénéficiaires de tout concours financier. Le Secrétariat a ajouté que la version originale du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 était française. Certaines inexactitudes étaient apparues dans la première version anglaise, et le document WIPO/GRTKF/8/3 Corr. 1 apportait les corrections voulues au texte.

44. La délégation du Luxembourg, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité remercier le Secrétariat pour la diffusion du document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Elle n'a cessé de maintenir que l'implication des communautés autochtones et locales et leur participation aux sessions du comité et à tous les autres travaux de l'OMPI, relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore étaient primordiales. Elle a estimé que les délibérations du groupe d'experts, qui s'est réuni le lundi 6 juin 2005 étaient d'une importance considérable. Ce groupe a mis en lumière l'intérêt que présente la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de l'OMPI, relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. S'agissant des questions de financement, la délégation avait déjà déclaré précédemment qu'à long terme la participation des communautés autochtones et locales devait être garantie grâce à la création d'un fonds de contributions volontaires inspiré, comme il convient, du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. En conséquence, elle a accueilli favorablement et appuyé le projet de recommandation relatif à la constitution d'un tel fonds, adressé à l'assemblée générale, dont il est question dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Elle a rappelé qu'il était important de mettre sur pied un fonds de contributions volontaires doté d'un mécanisme de sélection objectif, transparent et peu coûteux. Elle a estimé que la présente proposition satisfaisait à ces conditions. En particulier, il importait que les critères d'admissibilité prennent en compte les accréditations préalables auprès du comité, les ressources financières dont disposaient les communautés autochtones et locales accréditées, l'expertise et l'expérience attestées des bénéficiaires ainsi que l'équilibre entre les bénéficiaires hommes et femmes. Simultanément, elle a fait remarquer que la proposition comportait les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir que les ressources disponibles provenant du fonds de contributions volontaires seraient distribuées de manière équitable et efficace. La délégation s'est félicitée de la création d'un conseil consultatif qui épaulerait le directeur général de l'OMPI dans sa tâche de gestion. Les décisions définitives

sur les modalités et le fonctionnement du fonds de contributions volontaires, devraient être corrélées aux travaux à entreprendre à l'avenir dans les domaines de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, après l'expiration du mandat actuel du comité.

45. La délégation de la Norvège a souligné l'émergence et la rapidité accrue de la mise en place d'une économie mondialisée, axée sur le savoir qui renforce rapidement l'utilité et le rôle politique, économique et social de l'OMPI, et elle a ajouté que l'action de l'OMPI, et en particulier celle du comité, avait une incidence de plus en plus directe sur les peuples, en particulier les peuples autochtones et locaux, qui dépassait le cadre de la prise de décision à l'échelon intergouvernemental. En conséquence, il était capital, tant pour la qualité que pour la légitimité des travaux du comité, que les peuples autochtones bénéficient de réelles possibilités de prendre part aux délibérations. Elle a fait remarquer que chaque État membre devait veiller à ce que, dans sa délégation, les peuples autochtones et locaux participent comme il convient aux travaux des instances intergouvernementales, y compris l'OMPI. Elle a ajouté que le comité avait besoin de l'implication directe des peuples autochtones et des communautés locales. Reconnaissant que de nombreux pays en développement et organisations autochtones risquaient de ne pas disposer des ressources financières nécessaires pour être présents aux sessions du comité, elle s'est déclarée favorable à l'idée de créer un fonds garantissant la participation des peuples autochtones aux réunions du comité. Toutefois, étant donné la situation économique de l'OMPI, la délégation a estimé que la réponse à une question aussi importante dont il faudrait déterminer le rang de priorité, ne devait pas dépendre des contributions volontaires. En conséquence, elle a été d'avis que l'OMPI devait prioritairement prélever les fonds voulus - tels que des contributions mises en recouvrement -, sur le budget ordinaire afin de faciliter la participation des communautés autochtones aux sessions du comité.

46. La délégation du Japon s'est déclarée, dans l'ensemble, favorable au document WIPO/GRTKF/IC/8/3 qui vise à renforcer l'implication des peuples autochtones et des communautés locales. Ainsi qu'il a été largement reconnu, la contribution des peuples autochtones et des communautés locales au bon déroulement des travaux du comité était essentielle. La délégation du Japon a exprimé l'espoir que le mécanisme proposé deviendrait vraiment opérationnel. Soucieuse de le voir fonctionner utilement, elle a souligné que la transparence était l'un des objectifs les plus importants vers lesquels il convenait de tendre. À cet égard, les articles 5 et 6 de la proposition étaient nécessaires. Elle a fait remarquer que le paragraphe 5 du préambule semblait renvoyer implicitement à l'adoption d'un nouveau mandat du comité ou à la création d'un nouvel organe. Selon elle, il ne devait exister aucun lien entre la constitution d'un fonds de contributions volontaires et l'établissement d'un nouveau mandat ou la création d'un nouvel organe, et elle a demandé l'avis du Secrétariat sur ce point.

47. Le Secrétariat a précisé que le libellé actuel de la proposition visait à stipuler que le fonds ne serait opérationnel que si l'Assemblée générale décidait de renouveler le mandat du comité et non pas à préjuger la décision relative au renouvellement du mandat.

48. La délégation de la Turquie a déclaré qu'elle avait très soigneusement étudié le document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Elle s'est félicitée de la mise sur pied de ce fonds de contributions volontaires de l'OMPI en faveur des communautés autochtones et locales accréditées, considérant que la contribution de ces communautés aux travaux du comité était essentielle. Cela étant, l'étude du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 l'a amenée à réfléchir de manière plus approfondie sur les divers principes qui devaient inspirer les modalités de

financement. Elle a indiqué que ces principes directeurs étaient exposés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/5/11 et WIPO/GRTKF/IC/7/12. Parmi eux, il en était un qui ne figurait pas dans la proposition. Lors de la quatrième session du comité, les États membres avaient estimé que les bénéficiaires devaient être choisis en étroite consultation avec les États membres d'où provenaient les ONG et les communautés locales intéressées. En d'autres termes, les gouvernements étaient censés intervenir d'une manière ou d'une autre dans le processus de sélection. Après avoir pris connaissance de l'article 5 relatif aux critères d'interventions financières - ou d'autres paragraphes -, la délégation n'a trouvé aucune référence aux consultations avec les États membres dans ce cas. Elle ne verrait pas d'un bon œil que le comité soit remanié dans une enceinte politique pour exaucer les vœux de certains représentants de communautés locales et autochtones. Elle a rappelé qu'elle accueillerait avec un intérêt tout particulier toute référence dans la proposition à une intervention de l'État dans la sélection des représentants bénéficiant d'une prise en charge financière. En outre, la délégation a fait remarquer que le paragraphe f) de l'article 6 relatif au mécanisme de fonctionnement du fonds disposait que "le directeur général de l'OMPI communiquera pour information à ses participants un document d'information établissant le relevé des contributions volontaires versées sur le fonds à la date de la rédaction du document, l'identité des contributeurs, sauf demande expresse de la part d'un ou des contributeurs souhaitant garder l'anonymat (...)". La délégation a été surprise par ce sous-paragraphe parce qu'elle ne voyait pas la raison pour laquelle un contributeur privé pourrait souhaiter rester anonyme, tout en soutenant la participation d'une communauté autochtone aux travaux d'une organisation internationale telle que l'OMPI. Elle a demandé au Secrétariat d'émettre un avis sur ces deux questions qui, selon elle, étaient particulièrement importantes.

49. Le Secrétariat a reconnu que la question de la consultation de l'État était importante. Il tenait à établir une distinction claire entre deux faits : premièrement, l'accréditation, qui est le processus par lequel ce comité et les États membres décideraient si un observateur remplit ou non les conditions d'accréditation auprès du comité. À son avis, c'est à ce stade que le comité devrait se pencher sur les critères d'admissibilité en prenant pleinement en considération tous les aspects en jeu. Ce n'est qu'une fois que le comité aura décidé qu'il devait accréditer auprès de lui tel(le) ou tel(le) groupe ou organisation en qualité d'observateur, que la question pourrait se poser de savoir si la participation de ce groupe d'observateurs déjà accrédité devait être prise en charge financièrement. La proposition que le Secrétariat a soumise au comité visait à préserver un processus se présentant clairement en deux étapes. Les États membres continueraient de garder la haute main sur l'accréditation, et tout observateur aurait le droit de prendre part aux travaux du comité; et ce n'est qu'alors qu'une communauté devait potentiellement remplir les conditions requises pour bénéficier d'un éventuel financement, sous réserve de la mise en œuvre par le conseil exécutif d'un processus de sélection. Le conseil consultatif n'aurait pas la capacité d'accréditer un observateur, mais il se contenterait seulement d'examiner le financement d'observateurs déjà accrédités.

50. La délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle était convaincue que les communautés autochtones et locales contribuaient de manière constructive aux délibérations du comité, et elle a fermement appuyé cette contribution. Ce concours devait être apporté parallèlement à celui des États membres et devait prendre en compte le caractère technique des travaux du comité, sans en modifier la dimension intergouvernementale. La délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains, a accueilli favorablement le document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Le fonds de contributions

volontaires devait être, pour l'essentiel, la concrétisation des interventions des États membres et des vues exprimées par d'autres intervenants à l'occasion des sessions précédentes. La délégation du Maroc s'est félicitée de cette magnifique tentative de donner une visibilité nouvelle aux travaux du comité.

51. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la proposition de création d'un fonds de contributions volontaires qui était exposée dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 était dans l'ensemble acceptable car elle faciliterait la participation, dans les conditions voulues, des groupes autochtones tout en réduisant au minimum les coûts pour l'OMPI. En outre, le mécanisme de sélection semblait, de manière générale, équitable et transparent. Toutefois, la délégation a exprimé plusieurs préoccupations. L'article 5.d) de l'annexe, en exposant les critères des interventions financières, a disposé que "les interventions du fonds viseront en priorité les membres de communautés locales et autochtones des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits États insulaires en développement. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à l'instauration d'un processus de sélection qui préserverait un équilibre et une diversité géographique et ne serait pas orienté vers tel ou tel groupe de pays. L'article 6.b) de l'annexe a stipulé que "les coûts administratifs afférents au fonctionnement du fonds seront réduits à leur strict minimum et ne pourront entraîner l'ouverture d'une ligne spécifique de crédit au sein du budget ordinaire de l'OMPI". La délégation s'est déclarée préoccupée par le caractère permissif de ce mécanisme de fonctionnement qui autoriserait la prise en charge des coûts administratifs y relatifs par le budget ordinaire. Pour apaiser cette inquiétude, elle a proposé le remplacement du terme "pourront" à l'article 6.b) par le terme "devront". La délégation n'a élevé aucune objection contre l'article 6.c) qui prévoit que le fonds de contributions volontaires sera administré par le directeur général (...) assisté par un Conseil consultatif, pour autant qu'elle puisse appuyer la composition du Conseil consultatif. La présence d'ONG aux sessions du Conseil consultatif risquerait, semblait-il, de provoquer un conflit d'intérêts. Enfin, la délégation a souligné que la proposition devait viser à garantir un équilibre géographique en matière de participation des États membres aux travaux du Conseil consultatif.

52. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle se ralliait pleinement à la décision du comité tendant à établir un mécanisme de soutien financier au moyen de contributions volontaires afin de renforcer la participation de communautés dites autochtones et locales. Elle a estimé que les communautés autochtones et locales devaient avoir accès aux réunions du comité et surtout qu'elles devaient avoir les moyens de participer efficacement aux débats du comité. Cela étant, la délégation s'est référée à l'emploi de l'expression "communautés autochtones" dans la proposition et à ses conséquences. L'expression "peuples autochtones" en tant que catégorie n'a, en fait, pas été définie avec précision puisque cette définition dépendait du contexte historique en cause. La tendance à utiliser actuellement cette expression trouve son origine dans un contexte colonial où la majorité des colons au pouvoir devait être différenciée du peuple prétendument originel qui vivait sur la terre avant l'arrivée des colons. Cependant, il y avait un grand nombre de pays dans le monde où la majorité – voire dans certains cas, l'ensemble – de la population, était autochtone. En conséquence, la délégation a indiqué qu'il serait plus souhaitable d'employer les expressions "communautés traditionnelles", ou "sociétés traditionnelles", voire "sociétés ou communautés unies par le droit coutumier" plutôt que "peuples autochtones", dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Néanmoins, notant que le comité utilisait déjà cette dernière expression dans d'autres

documents, la délégation a proposé que la notion de “communauté autochtone” soit comprise dans un sens large. Enfin, elle a apporté son soutien aux propos de la délégation des États Unis d’Amérique sur l’équilibre géographique qui devait prévaloir dans la sélection des peuples dits autochtones.

53. La délégation de la République islamique d’Iran a indiqué que la participation des peuples autochtones et des communautés locales avait contribué à enrichir les délibérations en vue d’avancer vers l’adoption d’instruments internationaux. La mise sur pied d’un mécanisme de financement des communautés autochtones et locales constituait un pas en avant dans cette voie, pour autant que différents types de communautés aient la possibilité de recourir à ce mécanisme. S’agissant de la proposition, elle s’est référée au paragraphe cinq du préambule de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Puisque le comité étudiera, entre autres, ce document à l’avenir, la délégation a demandé que ce paragraphe soit supprimé. Quant à l’article 2 de la proposition relative aux objectifs, elle a déclaré qu’il fallait faire preuve d’ouverture d’esprit. Le fonds devrait être ouvert à toutes les communautés autochtones et locales, sans discrimination. En outre, la délégation a indiqué que dans ce contexte, la poursuite des travaux concernant le fonds et la participation des peuples autochtones étaient directement liées à la poursuite des travaux du comité. Selon elle, l’article 4 semblait être davantage une condition qu’un objectif. En outre, il était difficile de partir du principe que ce fonds avait un caractère *sui generis*. Par conséquent, il ne fallait pas limiter la détermination des États membres à cet égard. Concernant le mécanisme de fonctionnement, la délégation a déclaré que dans les articles 5.c), d) et e), un grand nombre de conditions limitatives qui faisaient passer un message restrictif au sujet de la présence des communautés autochtones et locales, avaient été proposées. Puisque les États membres pouvaient faire partie des principaux contributeurs, leur implication dans la composition du comité consultatif devait être prise en compte. En conséquence, la délégation a estimé qu’il y avait lieu de mettre en place de nouvelles dispositions relatives aux conditions que devaient remplir les peuples autochtones pour recevoir une aide financière. La délégation a déjà accueilli favorablement la création d’un fonds de contributions volontaires. Afin de l’enrichir et de rendre son mécanisme plus efficace, il serait préférable que les États membres puissent aussi avoir la possibilité d’apporter quelque contribution dans ce domaine, et qu’ils soient impliqués dans le mécanisme de fonctionnement du fonds afin de le rendre plus efficace. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/3 devrait donc rester ouvert à d’autres remarques.

54. La délégation de la Suisse a déclaré qu’elle avait étudié le document WIPO/GRTKF/IC/8/3 avec un vif intérêt. Selon elle, la participation active des communautés autochtones et locales était très importante. Lors de sessions précédentes, elle s’était félicitée de la prise en charge directe par l’OMPI de la participation des représentants de ces communautés. Cela étant, elle a reconnu que ce mécanisme de financement ne faisait malheureusement pas l’objet d’un consensus au sein du comité. Au lieu de cela, elle pouvait souscrire au projet de recommandation présenté par le Secrétariat en vue de créer un fonds de contributions volontaires. Ce fonds devait faciliter la participation des communautés autochtones et locales. Telle que proposée, la procédure était simple et permettait de maintenir les coûts administratifs au strict minimum. La solution équilibrée qui consistait à inviter deux membres de communautés autochtones et locales et deux membres représentant les États membres au sein du comité consultatif était une bonne formule, à ses yeux. La délégation a tenu dûment compte du fait que le Secrétariat ne prendrait aucune décision. Elle a exprimé l’espoir que la recommandation pourrait être mise en œuvre dès son adoption.

55. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle se ralliait à la proposition informelle de création d'un fonds de contributions volontaires, qui serait présentée à l'Assemblée générale, tel qu'il ressort de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3, et elle a ajouté que l'objectif, les critères et le mécanisme de fonctionnement du fonds semblait dûment refléter les remarques et les propositions soumises par les participants lors des sessions précédentes du comité. Cela étant, l'article 5.d) évoqué par la délégation des États Unis d'Amérique qui prévoyait que "les interventions du fonds viseront en priorité les membres de communautés locales et autochtones des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits États insulaires en développement", méritait d'être affiné. La délégation s'est prononcée en faveur de la participation de membres des communautés autochtones et locales provenant de ces pays mais elle a fait remarquer que les questions que le comité étudiait étaient tout aussi importantes pour les peuples autochtones et les communautés locales des pays développés, et que l'article 5.c)v) avait déjà répondu à la question pertinente de savoir si les postulants disposaient de ressources financières alternatives. La délégation serait donc favorable à un amendement du document qui garantirait que les critères prendraient également en compte une large répartition géographique ainsi que la diversité des cultures. Elle a rappelé que lors de sessions précédentes du comité elle fait allusion aux sept régions géoculturelles utilisées par le Forum permanent (sur les questions autochtones), et elle a proposé que cette référence soit prise en considération dans une proposition révisée.

56. La délégation du Canada a estimé que la création d'un fonds de contributions volontaires pourrait être un instrument fort utile pour renforcer la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité. Dans d'autres instances multilatérales, telles que l'OMC et l'UNESCO, des fonds semblables avaient réussi à aider les participants des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits pays insulaires en développement à prendre part à des réunions et à des ateliers internationaux. La délégation a déclaré que, sous réserve de la constitution d'un fonds analogue sous les auspices de l'OMPI, elle espérait vivement que le comité s'engagerait dans la même voie. Elle s'est dite convaincue que la proposition du Secrétariat était très bien rédigée. Elle n'avait que deux amendements à proposer afin de faire en sorte que les critères de financement existants soient plus complets et détaillés. La délégation a proposé que le texte prévoie l'instauration d'un mécanisme limitant le financement mis à la disposition des participants pris en charge au moyen de contributions volontaires à une période de temps raisonnable avant, pendant, et après chaque session du comité. Cette proposition d'ajout ne se voulait pas restrictive, mais elle visait à tenir compte du fait que, comme pour n'importe quel fonds, l'enveloppe disponible serait limitée. En conséquence, la délégation a suggéré cette adjonction comme un moyen de mettre à la disposition du plus grand nombre de participants possibles cette réserve de ressources disponibles. En outre, elle a laissé entendre qu'il conviendrait de prendre en considération dans les critères de financement, la mise en place d'une sorte de mécanisme de renforcement des capacités. Ce mécanisme aurait pour objet d'encourager les participants bénéficiaires à faire de leur mieux pour transmettre aux membres de leur organisation respective ainsi qu'à leur communauté au sens large et à la société civile en général, les informations et les données d'expérience obtenues en siégeant au sein du comité. Néanmoins, la délégation a reconnu qu'un tel ajout devait prendre en considération le fait que certains participants risqueraient d'être limités dans leurs ressources et dans leur capacité de répercuter leurs informations et leurs données d'expérience. Elle a souligné le fait que, tout en soutenant la création d'un fonds de contributions volontaires et en étant consciente de son intérêt, à l'heure actuelle, elle n'avait aucune certitude quant aux possibilités du Canada d'allouer quelque ressource financière que ce soit à cette initiative.

Pour autant, cette incertitude n'enlevait rien au soutien qu'elle continuait d'apporter à la participation accrue des organisations non gouvernementales et des communautés locales accréditées aux travaux du comité. La délégation a encouragé les États membres à poursuivre l'examen d'autres moyens susceptibles d'améliorer cette participation.

57. La délégation de la Bolivie a réitéré sa position selon laquelle ce mécanisme devait être financé au moyen du budget ordinaire de l'OMPI et non pas à l'aide de contributions volontaires afin de garantir la pérennité et la fiabilité du financement. Indépendamment de la forme qu'il revêtirait au bout du compte, ce fonds devait être, selon elle, être prioritairement réservé aux communautés autochtones et locales des pays en développement.

58. La délégation de la Colombie a accueilli favorablement l'instauration d'un mécanisme visant à favoriser le renforcement de la participation des communautés autochtones aux réunions du comité et à promouvoir les échanges de vues avec elles. Elle a ajouté que la proposition du Secrétariat qui exposait le mécanisme et les critères régissant le fonctionnement de ce fonds, et d'autres propositions présentées par d'autres délégations abordaient tous les éléments constitutifs d'un fonds fonctionnant de manière efficace. Ce fonds ayant pour objet de répondre aux besoins des communautés autochtones et locales de pays en développement, il devrait s'appuyer sur un financement garanti. Puisque le conseil consultatif était l'organe qui déterminerait les bénéficiaires de ces ressources, la délégation était d'avis que sa composition devait être plus large, tendre à une meilleure participation des États membres, afin qu'une véritable aide soit accordée aux représentants des communautés autochtones et locales qui contribuaient efficacement au bon déroulement des travaux du comité. En conséquence, la délégation a émis l'idée que le comité devait réexaminer les critères d'admissibilité. Elle a rappelé qu'en Colombie il y avait plusieurs représentants importants des communautés locales, qui n'étaient pas nécessairement des ONG, et qu'il existait différents types d'organisations réunissant les représentants des communautés autochtones détentrices de grands savoirs traditionnels et que ces représentants, et non pas seulement les ONG, avaient une contribution non négligeable à apporter aux délibérations du comité. La délégation a exprimé sa crainte de voir le fonds risquer d'exclure ces catégories de tribus autochtones. Elle est allée jusqu'à indiquer que hormis l'accréditation, le comité avait besoin d'un système permettant à ces communautés qui ne sont pas représentées par des ONG nécessairement officiellement reconnues, de participer également aux travaux du comité. Ces communautés pourraient obtenir le feu vert des autorités de leur pays, avoir accès à ces ressources et participer aux sessions du comité. La délégation s'est déclarée favorable à la proposition présentée par la délégation du Canada de mettre sur pied un mécanisme d'échange ayant pour objet de s'assurer que les représentants dont la participation serait prise en charge, retourneraient dans leur pays et diffuseraient les connaissances et les informations acquises lors des réunions du comité. La délégation a estimé qu'il s'agissait là d'une initiative extrêmement importante, bien qu'elle ait reconnu dans un même temps, que le comité devait trouver les moyens appropriés de mettre sur pied ce mécanisme. Il était capital que ces représentants bénéficient d'une aide supplémentaire leur permettant d'organiser des ateliers sur place, de diffuser les connaissances acquises lors des réunions du comité. La délégation a déclaré que ces observations n'avaient qu'un caractère préliminaire.

59. La délégation du Congo s'est félicitée de la création d'un fonds de contributions volontaires parce que les communautés autochtones et locales étaient détentrices d'un immense patrimoine culturel. Leur participation aux diverses réunions du comité permettrait à ces communautés de tirer parti de toutes les décisions prises à l'échelon international. La délégation a ajouté que le fonds devait permettre aux communautés de diffuser leur savoir au

reste de la population qui n'avait pas la chance de prendre part aux diverses réunions susceptibles d'être organisées. La proposition pourrait aussi être un moyen de s'assurer que la diversité du patrimoine culturel serait reflétée de manière équitable sur le plan international. La délégation a souligné le rôle important que les ONG ne manqueraient pas de jouer au sein de la société civile sur le plan de la gestion, en particulier dans le contexte africain. Elle a exprimé son soutien à l'intervention de la délégation du Maroc, au nom du groupe des pays africains.

60. La délégation du Mexique a marqué son accord avec le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 présenté par le Secrétariat et elle a estimé que la participation des communautés autochtones et locales était essentielle au bon déroulement des délibérations sur les questions dont était saisi le comité. Elle s'est déclarée satisfaite qu'un grand nombre des suggestions qu'elle a présentées au cours des sessions précédentes aient été retenues, notamment concernant les critères de sélection et d'admissibilité des bénéficiaires. Elle a souligné l'importance qu'il y avait à veiller à instaurer un équilibre géographique dans le fonctionnement du fonds.

61. La délégation de la Jamaïque s'est ralliée au point de vue exprimé par la délégation de la Bolivie à propos de la nécessité de disposer d'un mécanisme de financement fiable afin de faciliter la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité. Toutefois, elle a pris pleinement en considération la proposition officielle du Secrétariat visant à créer un fonds de contributions volontaires et elle a déclaré qu'elle n'avait aucun mal à soutenir l'établissement d'un tel fonds. Selon elle, ce fonds pourrait contribuer à assurer et garantir une participation pleine et efficace des représentants de communautés autochtones et locales; elle a rappelé que la communication de données d'expérience par ces représentants avait enrichi le débat, apporté une expérience concrète et donné l'exemple des meilleures pratiques. Se référant plus particulièrement à l'article 5(d) de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 qui traite de la priorité à accorder aux diverses catégories de groupes de pays, y compris les petits pays insulaires en développement, elle a mis l'accent sur le terme "priorité" utilisé dans ce contexte. Un tel terme ne préjugerait en rien le financement d'autres catégories, mais il se contenterait d'énoncer que la priorité serait accordée à ces catégories. En tant que délégation d'un petit État insulaire en développement, la délégation s'est félicitée de la formulation de cet objectif. Elle a exprimé l'espoir que le comité prendrait les mesures nécessaires pour adopter la recommandation.

62. La délégation du Maroc a déclaré qu'elle avait étudié avec grand soin le document WIPO/GRTKF/IC/8/3 et qu'elle considérait que dans l'ensemble ce document était bon. Cependant, elle a fait quelques observations sur la participation des communautés autochtones. Lors de sessions précédentes du comité, il avait été précisé que les critères énoncés dans ce document devaient refléter très clairement la nécessité d'assurer une coordination entre les différentes parties concernées et les pays auxquels appartenaient ces communautés. En conséquence, la délégation a appuyé les déclarations de la délégation de la Turquie et du Groupe des pays africains. Elle proposerait de réviser l'article 5.b) et l'article 6.f) afin de les rendre plus transparents.

63. La délégation de l'Inde a indiqué que la participation de ceux qui avaient un rôle approprié à jouer dans les travaux du comité devait être facilitée même s'ils n'étaient pas membres d'une délégation officielle. Se faisant l'écho des propos de la délégation de l'Indonésie, la délégation de l'Inde a fait remarquer que l'expression "communautés autochtones et locales" avait une connotation remontant à l'ère coloniale au cours de laquelle une tentative d'établir une distinction entre les colons et le peuple originel habitant un pays

donné, avait été faite. Elle a ajouté que ce modèle ne concernait pas l'Asie et qu'il ne serait même pas applicable du tout dans certaines grandes parties de ce continent. Aussi, serait-il malvenu d'exclure les membres d'organisations non communautaires du simple fait qu'ils ne s'intégraient pas parfaitement dans le modèle des communautés autochtones et locales. La délégation a souligné qu'il était donc important de modifier suffisamment l'article 5(d) de l'annexe du document GRTKF/WIPO/IC/8/3, en introduisant l'expression "organisation non gouvernementale concernée" après "membres de", afin de préciser que le fonds n'était pas principalement réservé aux organisations communautaires, qu'elles soient ou non autochtones ou locales, et que le financement devait être accessible à n'importe quelle ONG qui serait concernée par les travaux du comité, au titre des savoirs traditionnels que cette organisation pourrait posséder. La délégation a posé la question de savoir si un tel fonds devait être constitué de contributions volontaires, ou s'il devait être, au contraire, alimenté par le budget ordinaire. Elle a reconnu qu'un fonds de contributions volontaires présentait toujours le risque de favoriser tel ou tel groupe susceptible de bénéficier du soutien des bailleurs de fonds. En outre, il importait que les gestionnaires du fonds n'adoptent pas comme pratique celle qui consiste à soutenir de manière disproportionnée la participation de pays développés. La participation de communautés provenant de pays développés devrait directement être financée par des entités appartenant aux pays développés plutôt qu'au moyen du fonds de contributions volontaires, laissant ce fonds soutenir la participation des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits États insulaires en développement, tel qu'il ressort de l'article 5.d).

64. La délégation du Brésil a accueilli favorablement la participation de représentants de communautés autochtones et locales dans toutes les activités de l'organisation ayant un rapport avec les questions qui les concernaient directement. Dans ce contexte, elle a souligné que le comité n'était pas le seul organe à traiter des questions intéressant ces communautés autochtones et locales. Elle a mentionné la question de la divulgation des ressources génétiques, associée aux demandes de brevet et au Comité permanent du droit des brevets, les questions liées à l'établissement de normes dans le domaine des droits d'auteur – qui avait aussi une incidence sur plusieurs sujets qui préoccupaient les communautés autochtones et locales de plusieurs États membres –, ainsi que l'enregistrement par des sociétés multinationales étrangères de marques portant un nom local – pratique qui avait eu des effets préjudiciables sur les communautés locales et le peuple autochtone au Brésil. En outre, la délégation a rappelé à propos de la poursuite des travaux du comité qu'aucune décision sur la question de savoir s'il était reconduit et à quelles conditions, n'avait été prise. En conséquence, la création de ce fonds de contributions volontaires ne devrait pas préjuger ces conditions. Dans ce contexte, la délégation a fait sien le principe selon lequel l'accès de ce fonds devrait être ouvert à la prise en charge de la participation des représentants de communautés autochtones et locales provenant d'États membres dans toutes les activités de l'OMPI qui pourraient avoir une incidence sur les questions les concernant directement, et non pas seulement dans les activités de ce comité. La délégation s'est ralliée à la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran selon laquelle il ne devrait pas y avoir de préjugé concernant le caractère *sui generis* du fonds. Elle a également appuyé la remarque formulée par la délégation de l'Inde d'après laquelle il ne devrait exister aucun lien entre les bailleurs de fonds qui versent des contributions volontaires et les bénéficiaires du fonds et il convenait d'éviter à tout prix un tel lien. Elle a ajouté qu'il faudrait faire preuve de la plus grande transparence dans le fonctionnement du fonds, en particulier lorsque des décisions seraient prises à propos des bénéficiaires du soutien financier. Les critères d'admissibilité à cette aide pouvaient être examinés de manière plus détaillée et il existait des possibilités d'amélioration. L'article 5.c)iv) de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 en était un exemple : parmi les critères d'admissibilité, il a été fait référence à l'expertise ou à

l'expérience attestées dans les questions dont le comité est saisi. La délégation a estimé que ces questions pouvaient être éminemment techniques et par conséquent qu'il n'était pas souhaitable d'imposer à un représentant d'une communauté autochtone ou locale d'un pays membre une condition aussi stricte que l'expertise. S'agissant de l'article 5.d), elle a fait siennes les vues exprimées par d'autres délégations pour lesquelles le fonds avait pour objet de venir en aide aux pays qui avaient des difficultés à financer les représentants de leurs communautés autochtones et non pas de prendre en charge les communautés de tous les États membres. Selon elle, il y avait lieu de corriger une asymétrie sur le plan de la capacité de financement, et les pays développés – qui, en l'occurrence étaient censés être les bailleurs de fonds – avaient les ressources nécessaires pour prendre en charge leurs communautés autochtones et locales. En conséquence, la délégation a été d'avis que le libellé de l'article 5.d) devrait être maintenu en l'état, afin que les membres des communautés autochtones et locales des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique et de petits pays insulaires en développement bénéficient de ce soutien. Elle ne s'opposait pas à l'idée que le fonds de contributions volontaires puisse être alimenté par le budget ordinaire, comme la délégation de la Bolivie l'avait proposé. En fait, dans cet esprit, le fonds respectait, à ses yeux, davantage le principe de neutralité auquel il convenait de s'attacher dans toutes les activités de l'OMPI, et il prenait davantage en compte les besoins des membres s'il était alimenté au moyen du budget ordinaire. Au vu de l'article 6, la délégation pouvait constater que la décision finale serait prise, pour la bonne forme, par le directeur général de l'OMPI sur la base d'une recommandation contraignante du Conseil consultatif, ne pouvant pas faire l'objet d'un appel. En conséquence, la délégation était préoccupée par la composition du Conseil consultatif qui, selon elle, était trop restreinte. En plus de la participation d'office du président du comité et de deux autres représentants des États membres, deux représentants d'ONG devraient siéger au sein du Conseil consultatif. La délégation s'est demandée comment ils seraient sélectionnés. Se faisant l'écho d'une remarque formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a considéré que cette formule pourrait provoquer quelque conflit d'intérêts et aussi conduire à une prise en compte moindre par le Conseil consultatif des membres. La délégation serait donc favorable à une composition plus représentative et intégrante du Conseil consultatif où siègeraient des représentants des États membres et où serait appliquée une sorte de principe de répartition géographique équitable. La délégation a exprimé d'autres préoccupations à propos des décisions prises par le Conseil consultatif, qui pourraient ne pas être unanimes et ne pas être portées à la connaissance des États membres. Elle n'était pas favorable au libellé de l'article 6.i) car il prévoyait, à son avis, que les seules décisions qui seraient communiquées aux États membres étaient celles qui auraient été prises à l'unanimité. Elle s'est aussi déclarée préoccupée par l'article 10. Il semblait que tout membre du Conseil consultatif disposerait d'un droit de veto sur toute décision prise. La délégation s'est déclarée vivement intéressée à connaître le nom du pays – et ses raisons – qui contesterait la participation de tel ou tel représentant d'une communauté autochtone ou locale. En conséquence, selon elle, toutes les décisions, prises ou non à l'unanimité, devraient être notifiées aux États membres.

65. La délégation du Pakistan a salué l'émergence d'un consensus au moins sur la question de la constitution d'un fonds de contributions volontaires pour chercher à obtenir une participation efficace des communautés locales et autochtones. Elle a estimé que cet accord en gestation était encourageant pour ce comité et pour d'autres comités de l'OMPI. Il prouvait qu'un accord pouvait être obtenu sur certaines questions une fois qu'elles avaient été examinées et abordées sous tous leurs aspects et une fois que toutes les divergences de vue et d'intérêt avaient été prises en compte. La délégation du Pakistan a fait siennes les observations de la délégation du Brésil selon laquelle le concours du fonds de contributions volontaires ne devait pas être limité à ce comité. En conséquence, le débat sur cette question

devait, comme l'avait indiqué la délégation du Brésil, avoir une portée plus large et englober tous les domaines dans lesquels l'OMPI était intervenue jusqu'à ce jour, tel que le Comité permanent du droit des brevets et d'autres. De l'avis de la délégation, il fallait s'assurer de la participation de tous les intervenants, peuples, communautés et organisations confondues, susceptibles d'apporter une contribution constructive au bon déroulement des travaux de l'un des autres comités ou des délibérations de l'OMPI. Ce mécanisme de financement devait garantir l'obtention d'un résultat positif dans le traitement de toutes ces questions. En outre, à l'instar d'autres délégations, la délégation du Pakistan a estimé que le financement devait être plus fiable, et elle s'est déclarée déterminée à étudier les moyens d'y parvenir afin que puisse s'instaurer le débat le plus large possible, intégrant l'ensemble des positions. La délégation du Pakistan était prête à examiner les proportions dans lesquelles la prise en charge de la participation, non seulement aux travaux du comité, mais encore aux autres réunions de l'OMPI pouvait être prise en charge au moyen du budget ordinaire. Elle a ajouté que la transparence était aussi importante à cet égard, et elle s'est ralliée aux remarques de la délégation du Brésil sur l'article 6.i) de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Pour une question de principe, quelle que soit l'évolution de la situation au sein du Conseil consultatif, toutes les décisions, et non pas seulement les décisions prises à l'unanimité, devaient être portées à la connaissance de l'ensemble des membres. La délégation du Pakistan a rappelé qu'au cours des réunions précédentes, elle avait souligné l'importance du principe de transparence qui régit le déroulement des travaux de l'OMPI, au même titre que celui de l'exhaustivité. Ce second principe signifiait que tous ceux qui potentiellement pouvaient apporter une contribution positive et constructive aux différents travaux de l'OMPI et aux progrès réalisés en la matière, devaient être impliqués, afin de pouvoir avoir l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et d'apporter une contribution aussi importante que possible. À cet égard, la délégation s'est rangée aux remarques formulées par la délégation du Brésil selon laquelle les critères d'expertise à appliquer aux communautés autochtones ne présentaient pas autant d'intérêt d'un point de vue pratique, en raison du caractère éminemment technique des questions dont était saisi le comité. En l'occurrence, il s'agissait fondamentalement d'avoir un débat aussi exhaustif que possible, et de donner à tous ceux qui pouvaient éventuellement y contribuer, la possibilité de s'exprimer. La délégation a pris acte du fait que certaines délégations avaient demandé une affectation moins restrictive des ressources afin d'en faire bénéficier des peuples des pays développés ainsi que des bénéficiaires potentiels. Selon elle, un tel fonds de contributions volontaires devait avoir pour objet de donner à des groupes ou des organisations dont les budgets sont déficitaires, l'occasion de venir à Genève et de participer activement aux travaux de l'OMPI. Pour ce faire, le financement devait être strictement réservé à ceux qui effectivement n'avaient pas les moyens de financer leur participation. Enfin, la délégation du Pakistan a demandé qu'il soit consigné au procès verbal que le mécanisme d'approbation était, à son avis, inextricablement lié à la décision qui serait prise en dernier ressort sur la question du renouvellement du mandat du comité et que cette question devait être considérée dans ce contexte.

66. La délégation de l'Inde a demandé si la décision de constituer un tel fonds était entièrement du ressort du comité ou s'il fallait solliciter l'approbation de l'Assemblée générale. Dans le droit fil des vues exprimées par certaines délégations, la délégation de l'Inde a estimé que le soutien à la participation d'entités non gouvernementales – communautés traditionnelles, locales ou ONG dont l'action s'inscrivait dans le cadre des activités de l'OMPI - devait être étendu non seulement à ce comité, mais encore à d'autres comités et groupes de travail qui étaient saisis de questions les concernant au premier chef. En conséquence, la délégation a demandé s'il n'était pas opportun que le comité se penche sur cette question d'un point de vue global plutôt que de s'en tenir aux limites étroites de son

mandat. Une décision de cette nature semblerait relever peut-être davantage de l'Assemblée générale qui pourrait décider de créer un seul et même fonds de contributions volontaires qui servirait à prendre en charge la participation non seulement aux travaux du comité, mais encore à ceux d'autres comités de l'OMPI qui seraient concernés.

67. Le Secrétariat a précisé que dans ses deux dernières phrases, le paragraphe premier du document WIPO/GRTKF/IC/8/3, proposait que la recommandation que devait adopter ce comité serait soumise à l'Assemblée générale pour décision finale car telle était la procédure que le comité lui-même avait arrêtée lors de sa dernière session. Comme suite à la décision précédente du comité, le Secrétariat avait supposé que cette manière d'aborder ce problème était la bonne. À propos de la deuxième question posée par la délégation de l'Inde, le Secrétariat était d'avis qu'il s'agissait d'une des questions de principe qui devaient être traitées par les États membres et qu'elle pouvait avoir une incidence sur le fonctionnement de toute l'organisation. En l'occurrence, il serait peut-être plus opportun que l'Assemblée générale s'en saisisse puisqu'il a été souligné que cette question ne concernait pas seulement ce comité-ci mais plusieurs autres. Le Secrétariat a également pris note du fait qu'au cours du débat plusieurs autres observations avaient été présentées. Il a estimé pouvoir en tenir compte en présentant des suggestions de formulation, étant donné le très large appui qui s'est exprimé sur l'idée même de la création du fonds. Néanmoins, le Secrétariat a également constaté qu'un certain nombre de questions de principe étaient en suspens. L'une d'entre elles était celle à laquelle il venait d'être fait allusion. Une autre question de principe concernait la divergence de vue sur l'équilibre géographique ou sur le point de savoir si l'accès à ce fonds devait être limité aux ONG et aux communautés autochtones et locales appropriées provenant des pays en développement, de pays en transition sur le plan économique ainsi que de petits pays insulaires en développement ou, s'il devait être plus large. Une autre encore a été posée par la délégation de l'Inde qui a demandé si le comité retiendrait l'expression "communautés autochtones et locales" et l'expression "ONG appropriées/concernées", ou préférerait privilégier cette dernière. Ce problème devait aussi être résolu. La délégation de la Turquie, appuyée par la celle du Maroc, a posé une autre question de principe concernant l'étendue de la participation ou de la consultation des gouvernements dans le cadre du processus de sélection des candidats susceptibles de bénéficier de l'aide du fonds. Comme le Secrétariat l'a indiqué précédemment, à son avis, le financement ne serait tenu à la disposition que des ONG qui avaient déjà été accréditées et le Conseil consultatif lui-même constituerait un cadre de consultation avec les gouvernements dans leur ensemble. Des observations avaient été présentées sur la composition du Conseil consultatif, mais il était impossible de donner suite ne serait-ce qu'à l'une d'entre elles par des remaniements de pure forme.

68. La délégation du Pérou a souscrit au principe de la création d'un fonds de contributions volontaires du type proposé. Dans un même temps, elle a partagé certaines des inquiétudes exprimées par d'autres délégations. Se faisant l'écho de l'intervention de la délégation du Brésil, elle a déclaré qu'aucune décision prise à ce stade ne devait pas préjuger celle concernant l'avenir du comité. Elle s'est également référée aux préoccupations émises par la délégation de la Colombie à propos de la participation des ONG accréditées et a déclaré ne pas avoir de position bien arrêtée en la matière. Si l'objectif était la participation effective des représentants autochtones, la délégation voulait que de réels efforts soient déployés pour s'assurer que ces représentants puissent être entendus ici, à Genève. Un représentant péruvien avait déclaré à la délégation du Pérou qu'un représentant autochtone venant du Pérou avait eu des difficultés pour prendre part aux travaux du comité et s'exprimer devant cette instance. La délégation voulait s'assurer que tout serait mis en œuvre pour que les représentants ne

rencontrent plus ce genre de difficultés. En conclusion, elle a soutenu l'initiative visant à créer un fonds de contributions volontaires. Elle a exprimé l'espoir qu'une fois le fonds adopté les États membres se rappelleraient l'importance de la fiabilité et de la transparence, et que les préoccupations qui avaient été exprimées seraient entendues.

69. La délégation de la Bolivie a appuyé les déclarations qui avaient fait suite à sa propre intervention, comme celles de la délégation de l'Inde et la délégation de la Colombie sur la nécessité d'élargir la notion de communautés autochtones et locales en tenant compte des exemples donnés par ces délégations. De même, elle pouvait s'associer à la proposition de ne pas limiter le soutien à la participation des représentants des communautés autochtones et locales à ce comité et de l'étendre à d'autres comités de l'OMPI, afin que les communautés autochtones puissent jouer leur rôle de manière transversale dans les délibérations portant sur toutes les questions qui les concernaient.

70. La délégation de la Norvège a déclaré que le mieux pouvait être l'ennemi du bien. Elle s'est déclarée inquiète de l'évolution du débat. Elle a rappelé, comme elle l'avait indiqué lors de sa première intervention, qu'à son avis il était préférable que le financement provienne du budget ordinaire. Cela étant, pour mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un mécanisme de financement opérationnel permettant de renforcer la participation des communautés locales et autochtones, elle a reconnu qu'il était souhaitable de chercher à parvenir à un compromis en la matière. Mais, en attendant, elle a remarqué qu'au cours de cette session des délégations avaient soulevé de nouvelles questions qui n'avaient pas été évoquées précédemment, tel que le financement des ONG en général ou le financement destiné à prendre en compte la participation dans d'autres organes de l'OMPI. À son avis, il serait extrêmement difficile de parvenir à un accord sur les critères de sélection, en vue de l'accès à un tel mécanisme de financement élargi, et elle a ajouté que, dans ce cas, des reproches ne manqueraient pas d'être adressés au comité. L'examen de ces questions pouvait prendre du temps, être compliqué et conduire à une impasse. En conséquence, elle a suggéré que le comité centre à nouveau son attention sur les problèmes clés visés par ce point de l'ordre du jour, à savoir le soutien à la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de ce comité. Ultérieurement, le financement pourrait être étendu à d'autres. Mais, la délégation a déclaré qu'à l'heure actuelle le principal problème et défi était de créer le mécanisme de financement.

71. La délégation de la Thaïlande a marqué son accord avec les autres États membres qui avaient souligné les limitations du libellé actuel de l'article 5.c) de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Elle a encouragé les membres à se pencher sur les avantages d'une participation élargie, faisant une place à ceux qui sont les vrais porte-parole des communautés locales aux problèmes desquels le comité s'efforçait de trouver une solution. Elle a déclaré qu'en limitant la participation aux seuls membres des ONG, le comité risquait d'empêcher indûment des communautés non représentées par de telles organisations de prendre part à ses travaux. Le fait d'élargir cette participation à d'autres représentants de ces communautés locaux améliorerait, à son avis, l'excellent travail que le comité s'employait à accomplir. La délégation s'est référée à l'exemple des responsables locaux qui n'appartenaient pas à des ONG mais dont la contribution pouvait être utile pour les travaux du comité.

72. La délégation du Nigéria a fait siennes la proposition annexée au document WIPO/GRTKF/IC/8/3 et la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle a partagé les préoccupations de nombreux autres délégués, en particulier celles exprimées par la délégation du Brésil à propos du seuil évoqué dans l'article 5.c)iv). Certes, elle convenait qu'il y avait lieu de s'assurer que les bénéficiaires du financement seraient ceux qui apporteraient une valeur ajoutée aux travaux du comité, néanmoins, la détermination de

l'admissibilité fondée sur l'expertise et l'expérience attestées pouvait être indûment restrictive, étant donné le caractère éminemment technique des travaux du comité. Elle a également partagé les préoccupations déjà exprimées par la délégation de la Colombie qui a mis l'accent sur le contenu du paragraphe 5.c)ii) qui pouvait aussi être indûment restrictif puisqu'il ne traitait que des ONG. Du fait de la faiblesse de certaines des communautés dont la participation était envisagée par le comité, un grand nombre d'entre elles n'étaient pas en mesure de constituer des ONG du même type que celles qui étaient déjà accréditées. La délégation a ajouté que la quasi-absence de telles ONG et de représentations africaines en était probablement une illustration. S'associant aux délégations du Brésil et de l'Inde, la délégation a appuyé la nécessité de veiller à la mise en place d'un mécanisme approprié afin de garantir la transparence et l'intégrité du fonds et d'éviter toute influence injustifiée des bailleurs de fonds sur les bénéficiaires ou les bénéficiaires potentiels. Enfin, elle a partagé la préoccupation exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle la participation des membres d'ONG accréditées au préalable auprès du Conseil consultatif pouvait provoquer un conflit d'intérêt. Elle a estimé que le problème devait être réexaminé à la lumière d'un tel risque. Elle s'est ralliée à la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains, selon laquelle il convenait d'éviter de fermer la porte aux ONG ou aux communautés qui risquaient de ne pas encore avoir été accréditées auprès du comité.

73. Le représentant de la *Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)* a accueilli favorablement la proposition présentée par le Secrétariat. Il l'avait appuyée dès la deuxième session du comité. Il a déclaré que de manière générale, le comité était conscient que les communautés autochtones et locales ne disposaient pas de ressources suffisantes pour participer aux réunions du comité. Il était très satisfait que la proposition ait atteint le stade où une résolution pouvait être soumise à la prochaine Assemblée générale. Il s'est félicité des propositions et des améliorations présentées par les États membres. Cela étant, il tenait à souligner qu'il était primordial de créer ce fonds lors de la prochaine session de l'Assemblée et que le projet soumis était, à son avis, acceptable. Ce projet pouvait être amélioré mais il ne souhaitait pas que le comité refuse son soutien à cette proposition tout simplement parce que certaines dispositions particulières n'avaient pu faire l'objet d'un accord. Ainsi, les observations présentées à propos des critères énoncés par l'article 5 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 – en particulier, le paragraphe clé 5.c).ii) auquel la délégation du Nigéria venait de se référer, qui prévoyait que tout représentant d'une ONG bénéficiant d'un soutien financier devait avoir été préalablement accrédité par le comité –, étaient porteuses d'inquiétudes quant à l'accréditation et à la participation. À son avis, s'il y avait des reproches à faire, c'était au processus d'accréditation et non pas au fonds de contributions volontaires en tant que tel qu'il convenait de les adresser. Le représentant de FAIRA avait des idées pour améliorer cette proposition. Cela étant, le fait de présenter des suggestions autres que celles qui consistaient à encourager tous les membres à se mettre d'accord sur ce processus ne contribuerait pas, selon lui, à la constitution du fonds. D'après lui, il serait éventuellement possible d'examiner un autre projet qui pourrait prendre en compte les remarques formulées avant la fin de la semaine.

74. Le représentant du Conseil Same a demandé au président de suivre le précédent établi par son prédécesseur, et de permettre aux représentants des peuples autochtones de participer le plus largement et le plus efficacement possible au débat du comité. À propos du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 et de son annexe, il a rappelé au comité qu'une décision de principe visant à appuyer la participation des peuples autochtones aux sessions du comité, avait déjà été prise lors de sa première session. Cette promesse avait été renouvelée à chacune de ses sessions. Mais, dans les faits, il ne s'était rien passé jusqu'à ce jour. Il a déclaré que cette question à elle seule avait monopolisé le temps alloué aux délibérations d'une session tout

entière du comité. Sur un plan financier, le coût de ce débat dépassait probablement de beaucoup le montant qui serait alloué à ce fonds, à supposer qu'il soit créé. Le représentant du Conseil Same a donc accueilli favorablement le document WIPO/GRTKF/IC/8/3 qui contenait un projet de décision concret tendant à établir un fonds de contributions volontaires. Même s'il nourrissait quelques inquiétudes au sujet de l'article 5.c)v) concernant les candidats pouvant prétendre à un financement, et des articles 7 et 8 relatifs à la composition du Conseil consultatif, il s'est rallié à la proposition contenue dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/3 sous sa forme actuelle, qui prévoit au bout du compte la constitution du fonds de contributions volontaires. Il a invité instamment les États membres qui, selon lui, n'avaient éprouvé aucune difficulté majeure avec le document, à faire preuve de la même souplesse. Il était d'avis que cette question était devenue un peu une parodie. La principale décision a été prise à l'occasion de la première session du comité; pourtant, une décision concrète avait été bloquée pendant sept sessions consécutives par ce qu'il estimait être des détails. Le représentant du Conseil Same a proposé qu'un comité de rédaction soit constitué pour régler les questions rédactionnelles en suspens, afin qu'une décision sur cette question capitale puisse être prise avant la fin de cette session. Il a pris note du fait que le comité abordait désormais une phase au cours de laquelle des décisions concrètes sur des questions de fond pouvaient être prises. Comme l'OMPI l'avait précédemment constaté, 80 % de ce qui est communément appelé savoir traditionnel sont en fait un savoir autochtone. Par conséquent, la plupart des décisions que cet organe serait amené à prendre, devaient être mises en œuvre dans des territoires autochtones et il a rappelé que sans une participation autochtone appropriée, les décisions de cet organe ne jouiraient d'aucune crédibilité ni d'aucun soutien dans les domaines dans lesquels ils étaient censés être mis en œuvre. Il a souligné que tout amendement au document WIPO/GRTKF/IC/8/3 donnant à penser que les critères de sélection devaient être fondés sur le savoir plutôt que sur le caractère autochtone, était inacceptable. Les peuples autochtones estiment qu'ils ont une connaissance extrêmement utile de ces questions, qui pourrait enrichir les travaux du comité. Mais leur demande de participation aux sessions de ce comité n'était pas principalement fondée sur le savoir, mais sur le fait qu'ils étaient les propriétaires, les détenteurs et les garants, etc. de la plupart de ce qui faisait l'objet de débats au sein du comité. Il a ajouté que c'était quelque chose qu'aucune ONG, en tant que telle, ne pouvait revendiquer et il a souligné que le fonds de contributions volontaires qu'il était proposé de constituer ne pouvait être ouvert à des organisations autres que celles qui représentaient les peuples autochtones. S'adressant à la délégation de l'Inde et à la délégation de l'Indonésie à propos du sens de l'expression "peuples autochtones", le représentant du Conseil Same a invité solennellement les délégations des États membres à étudier les définitions de travail que l'ONU donnait actuellement au terme "peuples", ainsi que celle utilisée par la Banque Mondiale. En outre, il a invité ces délégations à comparer cette définition des peuples autochtones à la définition de travail de "peuples" qui est aussi un terme non défini en vertu du droit international - une situation parfois oubliée. En particulier, il a recommandé qu'une comparaison soit établie avec la définition des "peuples" dite de Kirby qui, à sa connaissance, était la plus communément employée dans le système des Nations Unies, car elle avait été reprise à son compte par l'UNESCO, par exemple.

75. Le représentant du Conseil Kaska Dena a accueilli favorablement le document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Il a déclaré que la mise au point du fonds de contributions volontaires qu'il était prévu de créer, avait pris en compte bon nombre des inquiétudes des peuples autochtones. Il a commencé par faire quelques observations générales sur la participation des autochtones aux travaux du comité. Comme il l'avait déclaré lors de son allocution d'ouverture devant le *Forum consultatif informel* organisé le lundi 6 juin 2005, il était très encouragé par l'implication progressive d'un groupe d'experts informel qui s'était réuni avant

la session. À supposer que les travaux du comité se poursuivent, il a laissé entendre que les protocoles relatifs aux savoirs traditionnels autochtones en tant qu'instrument de protection, les études de cas liées à l'ensemble des instruments dont disposait l'OMPI en matière de protection des savoirs traditionnels et les études de cas afférentes à la prise en compte, sur un plan pratique, du droit coutumier autochtone faisaient partie des autres débats thématiques qui pouvaient être inscrits à l'ordre du jour et qui présentaient un intérêt pour les membres du comité. À sa connaissance, les sujets présentant un intérêt particulier pour les travaux du comité pouvaient être utiles pour d'autres délibérations. Il a appuyé la communication du représentant du Conseil Same à propos de l'appel lancé à maintes reprises en faveur de l'établissement d'une liste d'orateurs plus appropriée au titre des différents points de l'ordre du jour. Enfin, puisqu'il prononçait sa dernière déclaration générale, il a encouragé les États membres à intégrer des représentants de peuples autochtones dans leur délégation. Il a ajouté que le fonds de contributions volontaires qu'il était proposé de créer permettrait de maximiser leur implication dans les travaux du comité si les États membres s'efforçaient d'intégrer davantage de représentants des peuples autochtones dans leur propre délégation. Se référant au fonds de contributions volontaires, le représentant du Conseil Kaska Dena s'est déclaré pleinement satisfait de l'adoption de la décision d'établir un tel fonds. Il a présenté ses observations sous réserve de l'adoption d'un tel document. Il s'est référé aux remarques de la délégation des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande à propos de l'article 5.d) concernant la priorité accordée aux peuples autochtones provenant de pays en développement. Il s'est déclaré très favorable à la présence de frères et sœurs autochtones dans les délégations de pays en développement. Trop souvent, leurs voix ne s'étaient pas fait entendre au sein de ce comité et le silence est synonyme d'impuissance. Cela étant, il souscrivait à l'amendement de la Nouvelle-Zélande concernant l'article 5.d) afin que l'accent soit davantage mis sur les sept régions autochtones utilisées par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Il a invité le comité à se rappeler qu'un grand nombre de peuples autochtones établis dans les pays développés vivaient dans des conditions comparables à celles qui prévalaient dans les pays en développement. Il a tout particulièrement appuyé l'article 7 relatif à la participation d'un nombre égal de représentants des peuples autochtones et des États membres au sein du Conseil consultatif. Pour ce qui est des remarques de la délégation des États-Unis d'Amérique relatives aux conflits d'intérêts potentiels qui risquaient de surgir dans une situation où un représentant d'un peuple autochtone était à la fois un postulant au financement et à un siège au sein du Conseil consultatif, il considérait qu'il s'agissait là d'une question évidemment importante. Il a proposé un texte qui se lisait comme suit : "(les membres) du Conseil consultatif qui sont des représentants d'une organisation de peuples autochtones s'abstiennent de participer à des débats concernant l'ONG à laquelle ils sont directement ou indirectement associés" afin d'aider le Secrétariat à tenter de résoudre ce problème. S'agissant des observations présentées par la délégation du Brésil à propos de l'idée de mettre en lumière "une expertise ou une expérience attestées" et d'en faire un critère d'admissibilité, il a fait remarquer qu'une des conditions d'accréditation était semblable. En conséquence, il a estimé que ce libellé ne portait pas atteinte – ou n'était pas contraire – au processus qui avait permis à quelque 120 observateurs *ad hoc* d'être accrédités jusqu'à présent. Enfin, pour ce qui est des remarques du représentant du Conseil Same sur le mécontentement qu'il avait manifesté à propos du retard excessif accumulé dans la constitution du fonds, il a exprimé tout autant de frustration. Il a fait remarquer qu'en se laissant empêtrer dans des questions de détail, le comité n'avait pas réussi dans ses efforts visant à créer un fonds – ce qui, à ses yeux, était très décevant. Il estimait que les États membres n'avaient jamais utilisé de manière aussi évidente les peuples autochtones comme des pions au sein du comité. En conséquence, il a vivement encouragé les Parties à accompagner leurs paroles de soutien à leur participation par des actes, et à veiller à ce que l'Assemblée générale décide comme il convient de la création du fonds.

76. Le représentant de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a jugé le débat encourageant car il y a quelques années, il a recommandé que l'OMPI envisage sérieusement de soutenir financièrement une participation directe et active des populations autochtones. Il est important, selon lui, d'envisager l'adoption à cette session du document WIPO/GRTKF/IC/8/3, du moins sous sa forme actuelle, et de ne pas reporter à l'année prochaine une décision à ce sujet, malgré les observations qui ont été faites. Il a déclaré que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones souhaitait maintenir d'importants rapports de collaboration avec l'OMPI, mais que pour cela, elle avait toujours besoin d'une aide financière.

77. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAE) a formulé des observations sur l'article 7 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/8/3. Il a une proposition à faire sur la composition du conseil consultatif, plus précisément au sujet des deux représentants d'organisations non gouvernementales. Il a estimé qu'à cet égard, le principal problème était le risque de voir se créer deux catégories de représentants, à savoir ceux qui peuvent participer aux sessions de travail et ceux qui ne le peuvent pas pour des raisons financières et qui se retrouvent ainsi exclus du conseil consultatif. Il a donc suggéré que le comité réfléchisse à la nécessité d'offrir des opportunités égales à toutes les organisations qu'il souhaiterait voir devenir membres de ce conseil consultatif. Il a approuvé les observations de la délégation du Brésil concernant la nécessité de rendre toutes les décisions du conseil consultatif transparentes pour aider les communautés autochtones et locales à comprendre qu'il leur est possible de participer à ces débats. Il a ajouté que le folklore est important pour chaque région. Il a donc demandé que l'on assure une représentation géographique équilibrée.

78. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a souligné le fait que la question de la participation des communautés autochtones a été traitée dans le cadre de nombreuses instances et sessions du comité. Il a rappelé que les Etats membres sont parvenus à un consensus sur la participation des communautés autochtones et locales au sein du comité. Il a estimé qu'il était temps que les Etats membres assument leurs responsabilités. Il les a priés instamment de se prononcer sur un mécanisme de financement propre à assurer la participation des communautés autochtones aux travaux de cette instance et d'autres qui défendent leurs droits et leurs intérêts. D'autre part, il s'est félicité du fait que les délégations de la Norvège, de la Bolivie et d'autres pays se soient déclarées favorables à un financement par le budget ordinaire de l'OMPI. Il a rappelé que la comité semblait s'être mis d'accord pour financer la participation des communautés autochtones avec le budget ordinaire de l'Organisation et il a déploré que cette proposition ait été rejetée par des pays du Nord qu'il a qualifiés de "riches et égoïstes". Il a invité le comité à réfléchir ici même à cette question, comme l'ont fait d'autres instances. Il a en outre pris note du précédent créé par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies et d'autres mécanismes liés à des traités en rapport avec les populations autochtones, expliquant que ce Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones a pour but de faciliter la participation de représentants de ces populations aux travaux du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones, qui ont lieu chaque année en juillet avant la réunion de la Sous-Commission. Etant donné que ce Groupe de travail a plus de 20 ans d'existence, il a estimé que son exemple méritait d'être étudié. Pour le représentant du Mouvement *Tupaj Amaru*, la conclusion à en tirer est que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ne dispose d'aucuns moyens financiers pour faire face à la nécessité de plus en plus urgente d'une participation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme parce qu'il ne reçoit de contributions ni des Etats membres, ni d'organisations multilatérales, et moins encore d'organisations non gouvernementales. Il a

donc considéré cette initiative comme un échec. Il a également fait mention de la Décennie internationale des populations autochtones, inaugurée il y a 10 ans. Elle avait pour objet de résoudre les problèmes cruciaux que les populations autochtones, en plus de leur extrême pauvreté, connaissent dans les domaines de l'éducation, de l'environnement et de la santé. Il a déclaré qu'en 10 ans, le fonds n'avait résolu aucun problème parce qu'il n'avait pas été alimenté, faute de volonté politique de la part des Etats membres. Il a ajouté que les problèmes de participation tenaient également à d'autres carences et que l'on s'y est en quelque sorte habitué. Il a déclaré que c'étaient toujours les mêmes qui participaient, et que les exclus étaient toujours plus nombreux. Parlant de sa propre organisation, le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* a rappelé qu'elle avait participé à la rédaction d'un projet de déclaration 20 ans plus tôt, tout en précisant qu'elle n'avait jamais reçu d'aide financière de la Bolivie et du Pérou ni des autorités locales, bien qu'elle compte parmi ses membres des personnes à l'expérience tout à fait remarquable. Il a estimé que les critères de sélection avaient eu d'emblée des effets discriminatoires, et il a exprimé la crainte d'assister au même phénomène à l'OMPI. À propos de la déclaration de la délégation de la Turquie, il a observé qu'un Etat membre souhaiterait déterminer qui et quelle organisation pourrait ou non participer, ajoutant qu'en tout état de cause, les organisations considérées comme dissidentes ou opposées au gouvernement de leur pays n'y seraient pas autorisées. Il a déclaré que c'était la raison pour laquelle il ne souhaitait pas une intervention des gouvernements. Il a fait savoir qu'il avait beaucoup de choses à dire au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/8/3, mais que faute de temps, il se bornerait à évoquer un certain nombre de points. À propos de l'article 5.d), il a noté que les délégations de l'Inde et du Pakistan avaient mentionné la définition des termes "populations autochtones". Il a déclaré que la question de cette définition avait été réglée il y a 20 ans, rappelant que la Convention de Vienne de 1953 avait adopté une définition suivant laquelle les communautés autochtones sont composées de personnes détentrices de valeurs culturelles intrinsèques. Il a estimé que le comité ne pouvait pas revenir sur la décision du système des Nations Unies d'accepter la définition du Professeur Martinez Cobo. Il a ajouté que les pays développés avaient les moyens de subventionner la participation aux Nations Unies de leurs propres communautés. Il souhaiterait que le fonds se concentre sur les pays en développement défavorisés tels que ceux d'Amérique latine ou les pays andins, où les populations autochtones sont souvent majoritaires, faisant observer que le processus de transition est pratiquement terminé dans les pays en transition, dont certains sont déjà membres de l'Union européenne, bien que des minorités comme les Gitans, les Roms ou les gens du voyage, également détenteurs de valeurs culturelles intrinsèques, aient eux aussi besoin d'une aide financière. Il a observé par ailleurs que le mécanisme de financement prévu à l'article 6.a) prévoyait que "les ressources du fonds proviendraient exclusivement des contributions volontaires des gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées et publiques, sans émarger, notamment, au budget ordinaire de l'OMPI". Il doute fort que les gouvernements apportent des contributions au Fonds. Il a déclaré que c'était non pas aux gouvernements, mais aux Etats que ce rôle incombait. Par ailleurs, d'autres institutions, notamment multilatérales et financières comme le FMI, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement devraient également alimenter le Fonds. Il a estimé en outre que des sociétés multinationales brevetaient les ressources génétiques et les savoirs traditionnels non pas depuis une date récente, mais depuis des centaines d'années, du moins depuis la création de l'OMPI, et que celle-ci était selon lui l'organisation la plus riche. Il a déclaré que la compagnie pharmaceutique Novartis, qui a son siège en Suisse, devrait également apporter sa contribution car elle profite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels des populations autochtones. Il a suggéré que 0,1% des gains des sociétés liés aux demandes de brevets internationaux aillent au fonds. Il a estimé que la question des critères de répartition géographique était de la plus grande importance. À propos du paragraphe 7 concernant

l'adhésion au conseil consultatif, il a déclaré que les membres des communautés autochtones devaient être désignés par leurs propres communautés et autorités et non pas sur l'intervention de leur gouvernements ou par l'intermédiaire d'institutions privées ou d'organisations internationales. Enfin, en ce qui concerne le critère d'unanimité, il a rappelé qu'une expérience de 20 ans lui avait enseigné que ce critère avait paralysé les Nations Unies. Il a estimé que le principe d'unanimité paraissait irréaliste et conduirait à une impasse. Le principe de consensus ou d'unanimité devrait donc être remplacé par un scrutin démocratique, de telle sorte que le comité sache qui a voté pour ou contre une candidature.

79. Le représentant de l'Indigenous People's Biodiversity Network (IPBN) a déclaré que la participation des communautés autochtones et locales et de leurs représentants était indispensable pour enrichir le débat du comité et assurer l'élaboration d'instruments de protection respectueux de leurs intérêts et de leurs attentes. Il a ajouté que la participation de ces communautés aidait à faire connaître les expériences pratiques locales et permettait aux membres du comité de mieux comprendre le problème complexe qui entrave la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Cette participation a également aidé à diffuser au sein des communautés des informations sur les travaux du comité. Le représentant de l'IPBN a fait siennes les observations formulées par d'autres représentants des populations autochtones et figurant également dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/3, et il a demandé que la décision qui doit être prise repose sur ce document. Il a approuvé tout particulièrement les points de vue exprimés par les délégations de Norvège et du Mexique et de toutes celles qui sont favorables à la création de ce fonds. Plusieurs délégations d'Etats membres ont souligné la nécessité d'une participation active des communautés autochtones et locales aux travaux de cette instance. Cela nécessiterait non seulement des crédits, mais aussi un changement du mode de fonctionnement du comité. À cette fin, il a rappelé que le Groupe de travail sur l'article 8.j) du CDB avait créé un modèle pour assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones à ce processus intergouvernemental, et il a signalé également que le groupe était coprésidé par un de leurs représentants. De cette façon, les détenteurs de savoirs traditionnels doivent collaborer étroitement avec les gouvernements et prendre ensuite les mesures voulues pour obtenir des résultats concrets en ce qui concerne la protection de ces savoirs. Il a conseillé d'examiner ce modèle. Il a également appelé l'attention du président sur d'autres activités susceptibles d'entraîner une discrimination et qui préoccupent les ONG actives dès le début au sein du comité, en particulier sur la question de l'accréditation. Il a demandé que l'on prenne note du fait que dans certains cas, malgré l'aide financière dont ils bénéficiaient, certains membres observateurs accrédités officiellement invités par l'OMPI, en particulier des femmes, n'ont pu obtenir un visa d'entrée au motif qu'ils ne répondaient pas aux critères d'admissibilité ou qu'ils n'étaient pas membres de communautés traditionnelles. Il a déclaré que cela avait été le cas pour une de ses collègues à qui un visa a été refusé et qui n'a donc pas pu venir faire profiter le comité de son expérience. Il a estimé que c'était également le cas pour beaucoup d'autres représentants de communautés autochtones. Il a ajouté qu'il fallait s'attaquer à ce type de limitations ou de barrières qui appellent des mesures rigoureuses car elles entravent la participation des communautés autochtones aux travaux de cette instance.

80. Le représentant de Call of Earth (COE) a félicité le Président parce qu'après sept sessions de travail du comité, il y avait enfin sur la table un projet de décision relatif à la création d'un fonds volontaires, et il a exprimé son soutien à ce projet de décision. Il a approuvé les délégations des Etats membres et des représentants de communautés autochtones qui ont estimé que ce fonds devrait émarger au budget ordinaire de l'OMPI. La raison en est très simple pour lui : les populations autochtones du monde entier ont apporté des contributions importantes au développement durable des membres sans leur accord préalable.

À cet égard, un financement sur le budget ordinaire constituerait un moyen fondamental de reconnaître leur contribution. La dénomination d'“ONG” pour les populations autochtones est incorrecte en Amérique latine et ne coïncide pas avec sa définition ni avec celle d'autres représentants, et elle risque par ailleurs de causer une grande confusion et même d'avoir des conséquences négatives. Il a souligné que dans sa région, les populations autochtones n'étaient ni des ONG, ni des communautés locales, mais des populations autochtones reconnues comme telles par divers pays et par la communauté internationale, en particulier dans le contexte de la Convention de l'OIT sur les populations autochtones et les tribus des pays indépendants. Il a conclu qu'il approuvait le document WIPO/GRTKF/IC/8/3 compte tenu des considérations supplémentaires qui ont été évoquées.

81. La délégation de l'Inde a exprimé le désir de dissiper un malentendu fondamental lié aux interventions des représentants des communautés autochtones. Sa précédente intervention a pu sembler d'une certaine façon défavorable à la participation de représentants des communautés autochtones et locales. La délégation de l'Inde tient à souligner qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'opposer de quelque façon que ce soit à la proposition concernant l'appui à ces communautés. Elle a appelé l'attention sur une question légèrement différente, à savoir l'existence, en dehors du “nouveau monde”, de savoirs traditionnels considérables au sein de la société dans son ensemble. Il serait injuste de prétendre qu'il n'y a pas lieu d'appuyer la participation de représentants de la société civile susceptibles de porter un intérêt particulier à ces savoirs parce qu'une très grande partie de la population mondiale ne vit pas dans ces sociétés et que celles-ci recèlent une bonne partie de ces savoirs traditionnels. En ce qui concerne les gouvernements, la délégation parlait de la participation non pas de représentants des gouvernements, mais de membres de la société civile pouvant avoir un rapport particulier avec les savoirs traditionnels du simple fait que leur groupe pourrait s'y intéresser et avoir une contribution à apporter à ce débat. La délégation de l'Inde a estimé que ces cas particuliers n'étaient pas couverts par les paramètres de la définition figurant dans la proposition de projet jointe en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/8/3, parce que ces paramètres concernent essentiellement des ONG qui sont aussi des communautés autochtones et locales. La délégation a indiqué que l'Inde pouvait prétendre à juste titre posséder un vaste réservoir de savoirs traditionnels. En même temps, elle ne pourrait pas prétendre légitimement que les savoirs traditionnels sont la prérogative exclusive des communautés autochtones car ce concept n'a guère de sens dans la plupart des sociétés asiatiques, par exemple. Elle a donc estimé que les ONG pertinentes susceptibles d'avoir de précieuses contributions à apporter aux travaux du comité devraient avoir également le droit de recevoir un appui et de participer à ces travaux. La délégation a refusé simplement que le fonds exclue les représentants d'ONG de pays en développement dont les travaux sont en rapport direct avec ceux du comité. Elle a réaffirmé qu'elle souhaitait vivement que l'on aide les communautés autochtones à participer aux travaux du comité.

82. Après avoir enregistré les interventions des participants, le président a invité le comité à prendre note du projet de proposition et à demander au Secrétariat de préparer un second projet de proposition concernant la création d'un fonds volontaire qui prenne en compte toutes les remarques formulées durant les discussions fondées sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/3.

83. La délégation des Etats-Unis a pris note avec satisfaction de tous les travaux accomplis par le comité sur le fonds volontaire au cours d'un certain nombre de sessions. Elle a regretté qu'un consensus ne se soit pas encore dégagé sur les termes du projet relatif à un fonds volontaire destiné à soutenir une participation autochtone. Elle a ajouté qu'il restait un certain nombre de questions en suspens sur l'éligibilité, la composition du conseil consultatif et les

moyens d'assurer la participation la plus large possible. Ce sont là des questions fondamentales et critiques qui appellent des réponses. Elle a encouragé le Secrétariat à remanier le texte de la proposition soumise à l'examen du comité sur la suggestion du président, mais elle a insisté sur le fait qu'elle souhaiterait avoir la possibilité d'examiner ces amendements avant la transmission de la proposition à l'assemblée générale. Entre-temps, elle a encouragé les Etats membres à soutenir la participation individuelle de groupes de leurs propres pays.

Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour : participation des communautés autochtones et locales : proposition relative à un mécanisme de financement volontaire

84. Le président a pris note des observations formulées à propos du projet de proposition et a constaté que la proposition a recueilli un large assentiment au sein du comité. Le président a proposé, avec l'accord du comité, que

i) un projet de document WIPO/GRTKF/IC/8/3 révisé, tenant compte des observations formulées au sein du comité, soit élaboré par le Secrétariat et publié pour le 17 juin 2005;

ii) les participants du comité soient invités à faire part au Secrétariat de leurs observations sur ce projet de texte révisé pour le 15 juillet 2005; et

iii) une troisième version de la proposition soit élaborée et publiée pour la fin du mois de juillet en vue de son examen par l'assemblée générale à sa prochaine session.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR :
EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES/FOLKLORE

85. À l'invitation du président, le Secrétariat a brièvement présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4, WIPO/GRTKF/IC/8/6 et WIPO/GRTKF/IC/8/10.

86. Au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, la délégation du Luxembourg a remercié le Secrétariat d'avoir transmis au comité deux documents détaillés, WIPO/GFTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/6. L'Union européenne a souhaité également confirmer le contenu de son exposé envoyé à l'OMPI à titre de contribution aux discussions relatives à la version antérieure du document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Elle a souligné qu'il conviendrait que les projets de dispositions "ne préjugent pas de la nature juridique de l'instrument dans lequel elles pourraient s'intégrer ou s'exprimer", comme il est dit au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Il est apparu à l'Union européenne que, même si les travaux avançaient dans le contexte du comité, compte tenu de l'importance de la question et des intérêts en jeu, il ne fallait pas aller trop vite. Il est prématuré de prendre des décisions sur l'issue finale des travaux et la forme que celle-ci devrait prendre. Bien que certaines expressions culturelles traditionnelles soient déjà protégées par la législation relative à la propriété intellectuelle, la CE et ses Etats membres souhaitent réaffirmer qu'il convient de ne pas porter atteinte au système international actuel de propriété intellectuelle, au détriment de la sécurité juridique qui fait déjà l'objet d'un consensus. Cela irait à l'encontre des intérêts de tous les individus et communautés qui constituent le monde de la culture. La délégation a ajouté qu'il conviendrait de recourir davantage aux droits de propriété intellectuelle actuels le cas échéant, et précisé qu'il existait des instruments ne relevant pas de la propriété

intellectuelle (comme les règles visant la concurrence déloyale, les lois sur le blasphème, etc.). Comme il a été dit lors de précédentes réunions du comité et au cours des réunions sur le plan d'action pour le développement organisées par l'OMPI en avril 2005, la poursuite d'une assistance technique de meilleure qualité au profit des pays intéressés s'est avérée efficace en ce sens qu'un certain nombre de pays qui en étaient dépourvus disposent maintenant d'un système de propriété intellectuelle. Certains ont déjà vu – ce qui sera le cas d'autres pays dans un très proche avenir – leurs intérêts culturels porter leurs fruits et comporter des avantages économiques et sociaux considérables pour leurs communautés. L'Union européenne a pris note de la séparation des projets d'objectifs généraux et de principes fondamentaux en trois catégories, et de l'addition d'une autre catégorie maintenant appelée "projets de dispositions de fond". Le débat devrait se poursuivre au sujet de ces trois catégories, mais particulièrement sur les nouvelles dispositions de fond qui devraient rester compatibles avec les éléments fondamentaux de la protection du droit d'auteur. La délégation a admis avec d'autres membres du comité qu'il n'existe pas de "schéma uniforme" (conformément au principe de souplesse et d'exhaustivité énoncé à la page 8 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/8/4. En conséquence, les solutions devraient être souples et adaptées aux besoins et aspirations spécifiques des diverses communautés autochtones et locales, là où l'accent était mis sur des mesures à l'échelon national. Compte tenu du nombre relativement limité de contributions déjà reçues par l'OMPI sur les "objectifs généraux et les principes fondamentaux", l'Union européenne a accepté une prolongation des délais pour la soumission de nouvelles observations par écrit et pour encourager une consultation plus poussée des intéressés et un examen approfondi des experts. Cela permettra au Secrétariat de préciser davantage les projets d'objectifs et de principes. L'UE s'est déclarée prête à examiner diverses options en vue de renforcer encore davantage le rôle du comité dans la préparation de futures versions du projet de texte. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/8/6, la Communauté européenne et ses Etats membres ont pris note de ce document, qui contient de précieuses informations pour de futures références, le cas échéant. En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles, la délégation a estimé pour conclure que les considérations internationales devraient être fondées sur des solutions pratiques et efficaces au niveau national.

87. La délégation du Japon s'est déclarée très satisfaite du fait que les projets de dispositions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 soient fondés sur les principes de souplesse et d'exhaustivité, et elle a jugé peu probable que la protection des expressions culturelles traditionnelles puisse être assurée selon «un schéma uniforme ou universel». Elle a également jugé positif le fait que les projets de dispositions aient pour but de donner un maximum de souplesse aux autorités et aux communautés régionales quant aux moyens de protéger les expressions culturelles traditionnelles. Parmi les autres aspects positifs du document figurent le principe du respect des accords et instruments internationaux et régionaux et de la compatibilité avec ceux-ci et le fait que les expressions culturelles traditionnelles doivent être protégées de façon à respecter et être compatibles avec les instruments internationaux et régionaux pertinents et sans préjuger des droits et obligations spécifiques prévus par des instruments juridiques contraignants. Toutefois, les projets de dispositions comportent également certains aspects que la délégation a jugé inappropriés compte tenu de ces principes. Tout d'abord, certaines préoccupations ont été exprimées au sujet de la présentation du document qui se présente sous forme d'articles, ce qui implique l'obtention d'un résultat spécifique. Le comité devrait poursuivre ses discussions sur une présentation ainsi que sur un contenu approprié. En ce qui concerne le projet d'article 3, il a proposé un droit de « consentement préalable en connaissance de cause » et une sorte de droit exclusif de propriété intellectuelle pour certaines expressions culturelles traditionnelles. Cela n'a pas permis aux autorités nationales de disposer de la souplesse voulue pour adopter des mesures de protection

appropriées d'une manière conforme aux priorités nationales et au contexte juridique et culturel de chaque pays. La délégation n'a pas été en mesure d'estimer qu'un droit "d'accord préalable en connaissance de cause" était compatible avec les systèmes de nombreux Etats membres qui préfèrent éviter de nouveaux droits de propriété distincts. Le projet d'article 6, dans lequel a été proposée une durée de protection illimitée, a également suscité certaines inquiétudes. Il a paru difficile d'expliquer le rapport existant entre une durée de protection illimitée et les objectifs de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé qu'il convenait de poursuivre les discussions sur plusieurs aspects techniques tels que la nature des critères d'authenticité des expressions culturelles traditionnelles, le mode de sélections des communautés susceptibles de bénéficier d'une protection, la façon d'identifier et de protéger les expressions culturelles traditionnelles qui ont évolué dans le temps et dans l'espace et qui se sont influencées mutuellement, et la question de savoir si celles qui sont issues d'autres expressions culturelles traditionnelles devraient faire l'objet d'un «consentement préalable en connaissance de cause». On a estimé que ces questions techniques devraient être examinées à la suite de nouvelles discussions approfondies sur les objectifs généraux et les principes fondamentaux qui ne font pas encore l'unanimité. En conclusion, la délégation a déclaré qu'à ce stade, le débat du comité devait avoir pour but non pas l'adoption d'un mécanisme juridique contraignant, mais la formulation d'une recommandation ou de lignes directrices tenant compte du respect du principe de souplesse et d'exhaustivité. Elle a estimé que la discussion devrait porter tout d'abord sur les objectifs généraux et les principes fondamentaux de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Par la suite, les questions techniques à régler pour mettre en œuvre les objectifs et principes approuvés devraient être identifiées et discutées.

88. La délégation des Etats-Unis a remercié le secrétariat de s'employer activement à fixer des objectifs et des principes relatifs aux questions et préoccupations en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles et le folklore. Les excellents travaux du secrétariat ont fourni des informations très utiles et fait avancer le débat en cours sur les questions complexes dont est saisi le comité. La délégation reste persuadée que l'élaboration et la discussion des principes fondamentaux et objectifs généraux constituent un moyen extrêmement utile de faire mieux connaître et comprendre ces questions complexes. À son avis, la formulation claire de ces principes a permis de définir de précieuses lignes directrices que les Etats membres souhaiteront peut-être examiner lorsqu'ils se pencheront sur les problèmes et préoccupations en rapport avec les expressions culturelles traditionnelles. La délégation a néanmoins tenu à exprimer la vive préoccupation que lui inspirent des mesures récentes susceptibles d'être interprétées comme une tentative de parvenir prématurément à un consensus au sein du comité sur une certaine approche, à savoir l'adoption d'un régime juridique unique applicable aux questions et préoccupations extrêmement diverses des Etats membres. Elle s'est déclarée préoccupée en particulier par la présentation de "projets d'articles" dans l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Comme l'a fait observer la délégation d'Australie, ces articles ont les apparences d'un traité et fixent des normes "de fond" ou "juridiques" extrêmement détaillées. La délégation craint également que ne soient exclues de l'annexe des mesures non juridiques et autres qui ont fait l'objet de discussions approfondies et ont suscité un large assentiment lors de réunions antérieures du comité. La délégation et d'autres membres du comité ont exprimé à maintes reprises le point de vue selon lequel la recherche d'un "schéma uniforme ou universel" face aux diverses questions et préoccupations liées aux expressions culturelles traditionnelles ne constituait pas la seule façon de procéder possible pour le comité. Il est toutefois regrettable que les normes juridiques détaillées énoncées dans les projets d'articles de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/8/4 correspondent pratiquement à ce type de modèle universel. La délégation s'est donc opposée à ce que de nouvelles mesures soient prises au stade actuel pour

mieux élaborer ces projets d'articles, comme indiqué au paragraphe de décision du document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Elle a décliné l'invitation figurant au paragraphe 21 de ce document. En même temps, elle a approuvé et encouragé vivement la poursuite des travaux du comité concernant les expressions culturelles traditionnelles et le folklore. Il reste beaucoup à faire dans ce domaine. Le comité pourrait notamment clarifier les définitions et les limites des expressions culturelles traditionnelles et du folklore, préciser les principes fondamentaux et les objectifs généraux et surtout, continuer à faire mieux comprendre aux membres du comité les options existantes et les mécanismes juridiques disponibles pour répondre à leurs questions et préoccupations particulières. La délégation a estimé qu'une approche plurielle était appropriée, couvrant une large gamme de mécanismes juridiques nationaux, notamment les lois relatives à la propriété intellectuelle et à la concurrence déloyale, le droit des obligations, les approches *sui generis* et le droit coutumier. Il reste beaucoup à faire aux niveaux tant national qu'international pour identifier les objectifs précis par rapport auxquels il convient de faire des progrès et les effets négatifs auxquels il faut remédier. La délégation a estimé qu'il était temps de mener un débat sur un programme de travail de ce type au sein du comité. Au cours des dernières années, elle a eu la satisfaction de fournir au comité des informations sur les préoccupations et problèmes précis concernant les expressions culturelles traditionnelles auxquels elle a pu être confrontée au niveau national. Elle s'est réjouie à la perspective de continuer à tirer des enseignements de l'expérience d'autres membres du comité, et elle souhaite tout particulièrement échanger des vues et des informations sur les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise au point d'instruments et de bases de données pour identifier, préserver et promouvoir les expressions culturelles traditionnelles qui ont non seulement enrichi le patrimoine des sociétés mais aussi contribué à une meilleure compréhension mutuelle.

89. La délégation de l'Australie a déclaré qu'à sa septième session, le comité avait demandé au Secrétariat de préparer une nouvelle version des objectifs et des principes relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore sur la base des observations des participants du comité. Dans ce contexte, elle a rendu hommage aux travaux du comité et noté que certains commentaires écrits de l'Australie sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/3 avaient été incorporés au document révisé WIPO/GRTKF/IC/8/4. Elle a noté par exemple le principe directeur général relatif au respect des accords et instruments internationaux et régionaux, et à la conformité à ceux-ci. Beaucoup d'autres modifications ont été apportées aux projets d'objectifs et de principes généraux. C'est ainsi que la prévention d'une appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore a été ajoutée à la liste des objectifs généraux et que d'autres modifications ont été apportées aux principes fondamentaux relatifs à la souplesse et à l'exhaustivité. Ces changements sont considérables et ont justifié des débats complémentaires de la part du comité. La délégation s'est déclarée préoccupée par l'inclusion, sous la forme de principes de fond, de dispositions comparables à celles d'un traité dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3 lors de la septième session du comité, et dans les observations ultérieures communiquées au secrétariat, aucun consensus ne s'est encore dégagé sur des résultats concrets. En fait, un certain nombre d'observations écrites reçues par le Secrétariat ont insisté sur les difficultés liées à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Bien que la délégation soit favorable à la dimension internationale des travaux du comité dans le cadre de son mandat élargi, elle a jugé prématurée la formulation des projets de dispositions dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 en l'absence d'un consensus entre les membres du comité sur des objectifs généraux et des principes fondamentaux, ou tout instrument qui permettrait de faire avancer les choses à cet égard. Bien qu'il ne convienne pas à ce stade de formuler des observations sur un texte précis, la délégation a tenu à soulever certaines questions au sujet

des projets de dispositions. L'un des principes généraux portait sur l'importance de la souplesse, mais les projets de dispositions avaient un caractère normatif et étaient parfois exprimés dans un style qui leur donnait un caractère obligatoire, par exemple à l'article 3. En plus de définir le champ de la protection dans l'article premier, ses bénéficiaires dans l'article 2 et les droits proposés dans l'article 3, les projets de dispositions traitent de la mécanique du système d'expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. L'article 4 en particulier a prévu la création d'un organisme chargé d'aider à gérer les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, l'article 7 indiquant quant à lui les formalités à suivre. Bien que la délégation ait estimé que la transparence et l'efficacité administrative constituaient d'importantes caractéristiques de tout système de protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, elle a jugé préoccupant le fait que la création de nouvelles institutions nationales soit prescrite dans ces articles. Les projets de dispositions ont également tenté de traiter de mesures coercitives et transitoires dans l'article 9. Il s'agit là de questions délicates et complexes appelant un examen minutieux. La délégation a accepté de fournir pour le 28 octobre 2005, comme le demande le Secrétariat au paragraphe 21 du document WIPO/GRTKF/IC/8/4, des observations écrites sur les projets de dispositions. Toutefois, il est également important que les participants fassent porter leurs observations sur les objectifs généraux et les principes fondamentaux révisés du fait que ceux-ci devraient être plus cohérents avant que l'on ne puisse passer à des propositions plus précises. Tout en étant favorable à de nouvelles consultations sur la protection des expressions culturelles traditionnelles au niveau national, l'Australie n'a pu à ce stade approuver le principe de consultations sur les projets de dispositions au niveau communautaire, national et régional. La délégation a jugé très positifs les travaux menés à ce jour par le comité sur la question de la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, et elle s'est félicitée de la façon dont ces travaux ont éclairé le débat sur cette question au niveau international et national. Elle envisage avec satisfaction d'y contribuer encore davantage de façon constructive.

90. La délégation de l'Indonésie a approuvé le principe de souplesse figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 et qui a donné aux gouvernements davantage de latitude pour rédiger une législation nationale. Ce principe ne devrait cependant pas aller à l'encontre de l'établissement d'un instrument contraignant au plan international. D'une façon générale, il est à noter qu'une société tout entière pouvait avoir une culture ethnique, et que les expressions culturelles traditionnelles pouvaient prendre des formes diverses. La tradition est ce qui existe depuis un certain temps et qui peut également évoluer. La créativité va donc de pair avec elle. En ce qui concerne le document WIPO/GRTKF/IC/8/4, la délégation s'est référée à l'article 1.iv) qui fait une distinction entre la "poterie" et la "terre cuite", alors que cette dernière est une forme de poterie. Comme il est dit dans ce document, les expressions culturelles traditionnelles pourraient comprendre des éléments à la fois matériels et immatériels. Il convient de distinguer entre une œuvre originale, une traduction, une adaptation et un emprunt, qui peuvent tous déboucher sur des œuvres nouvelles. Les communautés traditionnelles devraient décider elles-mêmes si une œuvre nouvelle est devenue ou non un élément de leur tradition. En ce qui concerne l'article 4, il conviendrait de préciser si l'agence pourrait être gouvernementale ou non gouvernementale. Pour ce qui est de l'article 5, il faudrait préciser ce que l'on entend par "utilisation indirecte". En ce qui concerne l'article 6.ii), il conviendrait de préciser que les expressions culturelles traditionnelles auparavant secrètes pourraient rester protégées en tant qu'expressions culturelles traditionnelles si les autres critères de étaient satisfaits. L'article 11 devrait traiter de la question des expressions culturelles traditionnelles communes à deux ou trois cultures de part et d'autre de frontières nationales. En pareil cas, comme la délégation de l'Égypte l'a déclaré lors de la précédente session, les pays en question devraient s'occuper conjointement

de leur patrimoine culturel commun. Il faut distinguer entre un patrimoine culturel dont la date d'origine est inconnue et les cas dans lesquels les archives historiques indiquent dans lequel de deux pays ce patrimoine a son origine la plus ancienne. Il est donc urgent de faire des recherches en vue de définir des priorités.

91. La délégation de la Chine a jugé très utile le document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Elle a commencé par rendre compte des points de vue des experts chinois consultés sur cette question. Ceux-ci ont tout d'abord confirmé qu'il s'agissait de questions complexes. On ne peut pas se baser sur le droit d'auteur classique, et une nouvelle législation s'impose. La Chine est en train d'élaborer une loi sur la préservation et la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne la protection du patrimoine culturel immatériel, les experts ont estimé que pour sauver, préserver et protéger la culture chinoise traditionnelle, il faut utiliser une législation propre à mieux protéger le folklore. Il ne suffit cependant pas de prendre le droit d'auteur comme point de départ car la législation en la matière se caractérise par des critères, une idéologie et des impératifs particuliers, et c'est par nature une législation relative à la propriété civile. Il apparaît donc que la loi adoptée par le ministère de la Culture pour protéger le patrimoine culturel est satisfaisante, mais qu'elle devrait inclure la préservation, la compilation, la classification et l'archivage du patrimoine culturel immatériel. En ce qui concerne les dimensions internationales de cette question, les experts ont estimé que la protection du folklore revient en fait à protéger les expressions culturelles des pays en développement. Sur le fond, il s'agit d'équilibrer la répartition économique au niveau global. Pour ce qui est du débat dans le pays même, il devrait être axé sur la transmission de la culture alors qu'au niveau international, il devrait porter essentiellement sur l'intérêt économique. De plus, les spécialistes de la législation et des douanes ont été d'accord pour recommander que la protection de ceux qui transmettent et enregistrent le folklore ait un statut légal approprié et que leurs efforts soient reconnus. Des enquêtes sur le droit coutumier devraient être réalisées et la législation devrait reconnaître les règles coutumières relatives à la protection du folklore. En ce qui concerne les points de vue exprimés sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/4, et en particulier les objectifs généraux et les principes fondamentaux, la délégation a jugé positif le contenu de ce document et elle espère qu'il pourra être amélioré. Au sujet de l'article premier des dispositions de fond, la délégation a fait observer que la question de la créativité des individus avait été ajoutée et que l'on risquait ainsi de confondre les expressions culturelles traditionnelles avec des œuvres. Bien que des individus aient toujours contribué au développement d'une expression culturelle traditionnelle, celle-ci est par définition produite, perfectionnée et développée par une communauté tout entière. C'est aussi la communauté qui la transmet de génération en génération et permet à tous ses membres d'en jouir et d'en profiter. Les individus susceptibles d'y avoir contribué sont inconnus. En ce qui concerne l'article 3 et l'adaptation, compte tenu du caractère sensible de cette question, les pays devraient avoir des points de vue différents. Les pratiques coutumières des communautés devraient également être prises en compte. Il a donc été proposé que les articles de fond laissent aux gouvernements une certaine latitude pour formuler leur propre législation.

92. La délégation de la République islamique d'Iran a félicité le Secrétariat pour l'intérêt que présentent les documents. Elle a déclaré qu'au cours des sessions antérieures du comité, les pays en développement avaient abordé des questions d'intérêt commun. À cet égard, ils ont régulièrement demandé la mise au point d'un instrument contraignant au plan international. Dans ce contexte, la principale préoccupation est la poursuite des travaux du comité dans une optique internationale. Sur ce point, on aurait tort de supposer qu'à l'expiration du mandat du comité à l'issue de cette session, tous les problèmes qui se posent dans ce domaine auront été examinés et que le texte a un caractère final. Les projets d'articles

de ce texte devraient prendre dûment en compte les préoccupations des pays en développement. Ce document a traité en particulier de toute une série de problèmes et est allé au-delà de ses buts et objectifs. Sur le fond, dans l'article premier, en plus des expressions culturelles traditionnelle/expressions du folklore matérielles et immatérielles, la combinaison de ces deux éléments devrait également être incorporée à ce domaine. Pour ce qui est de l'article 2, les différentes communautés de populations autochtones des différents pays devraient être prises en compte. Une approche plus large devrait être adoptée et les communautés locales devraient être ajoutées à la liste des bénéficiaires. Dans l'article 3.a), la référence à "une signification culturelle et spirituelle particulière" n'est pas claire. Au sujet de l'article 4, les travaux de l'agence évoqués à l'alinéa a) devraient être définis dans le cadre de la législation nationale en vigueur. Dans l'article 6, la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes après leur divulgation n'est pas claire. L'article 7.b)ii) devrait renvoyer à l'article 3 pour empêcher la diffusion d'informations secrètes enregistrées. La délégation a déclaré que les projets de dispositions actuels devraient être plus équilibrés pour tenir compte des préoccupations des pays en développement. En ce qui concerne la procédure, il conviendrait d'encourager des consultations à Genève. L'approche du document devrait être conforme aux déclarations faites par les pays en développement, en vue de définir en priorité le cadre d'un instrument contraignant au plan international, a ajouté la délégation. La situation actuelle, sous la supervision de l'Assemblée générale, est préférable du fait des incidences budgétaires, des préoccupations des pays en développement et de la nécessité de fixer l'ordre du jour.

93. La délégation du Canada a déclaré que les questions de propriété intellectuelle relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore revêtaient une importance considérable pour son pays. Les travaux du comité ont permis non seulement de mieux faire connaître au plan international les variables juridiques et de politique générale intersectorielles qu'implique la protection des expressions culturelles traditionnelle/expressions du folklore, mais aussi de clarifier le dialogue interne sur ces questions. Le Canada a commencé à analyser le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 et s'est félicité de l'occasion qui lui est donnée de communiquer par écrit des observations au Secrétariat pour le 28 octobre 2005. Le Canada ne manquera pas de le faire, mais la délégation souhaiterait néanmoins faire part au comité de certains de ses doutes et inquiétudes au sujet de ce document. À sa septième session, le comité avait demandé au Secrétariat de produire une version révisée des objectifs et principes généraux relatifs à la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Le texte mis à jour était censé avoir un caractère évolutif et rendre compte des discussions antérieures du comité. Il n'était pas censé empêcher de nouveaux travaux dans ce domaine ni préjuger de tel ou tel résultat. Le Canada a vivement déploré que ces objectifs n'aient pas été atteints. Comme l'ont déclaré d'autres pays, il craint fort que dans sa configuration actuelle sous forme d'articles, le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 ne donne l'impression que le comité est partisan d'aller de l'avant avec un instrument ressemblant à un traité sur les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Cela ne correspond pas à l'idée que le Canada se fait des débats du comité à ce jour. Le Canada encourage vivement le comité à poursuivre ses travaux très utiles sur des projets d'objectifs et de principes dans ce domaine, mais ne peut accepter que l'on décide à l'avance qu'il en sortira un traité. Cela serait prématuré à ce stade des discussions internationales et ne correspondrait pas aux préoccupations de tous les Etats membres. De plus, le Canada a émis initialement des doutes sur le contenu du document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Il a été dit à maintes reprises au comité que les pays avaient les expériences les plus diverses en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Pour prendre en compte cette diversité de façon suffisante et appropriée, le Canada a jugé qu'il serait important que le texte de document se

caractérise par une plus grande souplesse. Ensuite, il s'est rendu compte que certaines solutions utiles et pratiques au problème de la protection de ces expressions culturelles traditionnelles se situaient peut-être en dehors du champ de la législation et de la politique relatives à la propriété intellectuelle. La délégation a toutefois précisé que le mandat, la compétence et la capacité du comité se situaient précisément dans les limites de la propriété intellectuelle et que de ce fait, toute nouvelle révision du document WIPO/GRTKF/IC/8/4 devrait tenir compte de cette réalité. Enfin, le Canada redoute une application sans réserve et extraterritoriale des droits et protocoles autochtones et coutumiers. Le fait de s'attaquer à des problèmes et des questions en rapport avec ceux-ci dans une optique internationale pourrait avoir pour le Canada de sérieuses implications juridiques, dont certaines sortiraient du champ de la législation et de la politique relative à la propriété intellectuelle. Le Canada a négocié et promu un certain nombre d'accords d'autonomie avec des communautés autochtones, ce qui a lui a permis d'acquérir une grande expérience des considérations pratiques liées à l'application du droit autochtone et coutumier. À la troisième session du comité, les Etats membres ont approuvé la réalisation d'une étude à ce sujet. Le Canada s'est associé aux appels lancés au comité par d'autres Etats membres et des ONG pour avancer dans ce domaine dans un très proche avenir. Enfin, la délégation du Canada s'est déclarée préoccupée par le fait que le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 suggère que les détenteurs étrangers de droits se voient accorder un traitement national selon le principe *erga omnes*. Le Canada a reconnu qu'en théorie, cette suggestion pourrait comporter quelques aspects positifs. Un certain nombre de questions pratiques se posent cependant, concernant notamment la manière dont les Etats pourraient vérifier qu'une certaine forme de traitement national est effectivement assurée sur leur territoire national ainsi que dans d'autres juridictions. De quel type de mécanismes de transparence et de notification aurait-on besoin pour faire en sorte qu'un tel système international fonctionne? Et quels pourraient être les coûts en jeu? Pour conclure, la délégation du Canada a souligné qu'elle continuait à accorder une grande attention et une importance considérable aux questions de propriété intellectuelle liées à la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, de même qu'aux travaux du comité. Elle s'est réjouie à la perspective de soumettre par écrit des observations plus détaillées sur les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/6.

94. La délégation de l'Inde a fait observer que l'expression "populations autochtones" n'était peut-être pas appropriée à son pays. Cela devrait être noté dans les différentes parties du document WIPO/GRTKF/IC/8/4 où est utilisée cette expression. La délégation a déclaré que le rôle de l'autorité nationale devrait être d'identifier les bénéficiaires et de veiller à ce qu'ils bénéficient bien des avantages prévus en étant en mesure de négocier pour leur compte avec les utilisateurs potentiels de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et de ressources génétiques. Cette remarque vaut en particulier pour la question des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Le Gouvernement indien a toujours adopté une attitude proactive en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles, et les principes en la matière devraient reconnaître le rôle de l'Etat dans la préservation et la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Il a été nécessaire d'adopter des principes communs pour la protection des savoirs traditionnels aussi bien que des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore du fait de la correspondance assez étroite existant entre les deux. Cela est conforme au désir qu'a la délégation de voir adopter une approche globale de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les principes de protection devraient combiner des droits positifs et défensifs, notamment des sauvegardes efficaces contre un usage illicite. Le terme de "protection" fait l'objet d'une discussion au paragraphe 16 du document WIPO/GFTKF/IC/8/4. La délégation a estimé que la protection devrait être générale et inclure la promotion, la préservation et la conservation, et

elle a insisté sur la nécessité de prévenir les appropriations illicites et d'accorder des droits positifs aux expressions du folklore aussi bien non divulguées que codifiées et non codifiées relevant déjà du domaine public. Dans le cadre des "objectifs" évoqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4, l'attention a été appelée sur l'objectif lié à la prévention des appropriations illicites des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore au paragraphe iv), où la délégation souhaiterait qu'à l'avant-dernière ligne, le mot "promouvoir" soit remplacé par les mots "faire respecter". La délégation a proposé d'ajouter la phrase "en vue d'innovations fondées sur les expressions culturelles traditionnelles» après les mots "droits de propriété" dans le cadre du projet d'objectif xii). Au paragraphe xiii), la délégation a proposé que les gouvernements soient considérés comme des conciliateurs et non rangés dans la même catégorie que les utilisateurs à des fins de commerce, d'enseignement, de recherche et autres des expressions culturelles traditionnelles et suggéré de modifier comme suit le texte de ce paragraphe : "améliorer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre tous les peuples ainsi que les communautés traditionnelles et culturelles d'une part, et les utilisateurs à des fins de commerce, d'enseignement et de recherche et autres d'autre part, avec la participation active de l'autorité nationale désignée". En ce qui concerne le projet de principe de respect et de conformité avec les accords et instruments juridiques internationaux (principes directeurs généraux c)), il a été entendu que la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore devrait être pleinement conforme aux conventions relatives aux droits de l'homme. Il est cependant possible que ce principe soit interprété comme subordonnant la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore aux droits de propriété intellectuelle protégés en vertu des législations et instruments nationaux et internationaux en la matière, et il faut préciser que les droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore ne devraient pas nécessairement y être subordonnés. La délégation a approuvé dans l'ensemble le projet de principe relatif à la souplesse et à l'exhaustivité, ainsi que l'idée selon laquelle il n'existe pas de formule unique. Elle est cependant profondément convaincue de la nécessité, d'une part, d'adopter un instrument contraignant au plan international pour répondre à la préoccupation courante concernant la prévention des utilisations illicites, et d'autre part, d'accorder des droits positifs pour les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore, qu'elles soient ou non codifiées, divulguées ou non divulguées. La délégation a rappelé que la section relative aux "dispositions de fond" devrait être suffisamment large pour englober les situations dans lesquelles les dépositaires des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore ne sont pas nécessairement des populations autochtones. Elle a proposé qu'après le mot "bénéficiaires", le texte de l'article 2 soit libellé comme suit : "les communautés, y compris, le cas échéant, les populations autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles". Cela signifierait que les bénéficiaires pourraient comprendre les populations autochtones le cas échéant, mais que les autres communautés ne seraient pas nécessairement exclues. En ce qui concerne l'article 4 sur la "gestion des droits", il conviendrait de prévoir une souplesse permettant la gestion des droits par une autorité nationale pour assurer un accès équitable aux expressions culturelles traditionnelles. L'article 5 sur les exceptions et limitations devrait expressément interdire les recherches non commerciales et les études privées sans l'accord de l'autorité nationale désignée. Pour ce qui est de l'article 7 sur les formalités, la délégation a approuvé le concept d'enregistrement et de notification. Cet enregistrement devrait toutefois établir des droits positifs, être facile et peu coûteux et être confié à l'autorité nationale désignée. En ce qui concerne l'article 11 sur la protection internationale et régionale, il a été suggéré que la protection concilie harmonieusement les droits et les intérêts de ceux qui développent, préservent et pérennisent les expressions culturelles traditionnelles et les droits et intérêts de ceux qui les utilisent et en profitent. Il s'agit souvent de savoir "qui est le dépositaire de la forme culturelle- l'artiste

interprète, une institution ou l'Etat?" Le rôle de l'Etat par rapport aux communautés créatives doit être mieux défini. Enfin, la délégation a déclaré que les conditions d'admissibilité des bénéficiaires étrangers devraient être définies en termes dénués d'ambiguïté. Cela est indispensable du fait qu'il est proposé à l'article 11 que les bénéficiaires étrangers aient les mêmes droits que les bénéficiaires nationaux.

95. La délégation de Bolivie s'est déclarée favorable au document WIPO/GRTKF/IC/8/4 et à la possibilité de formuler de nouvelles observations, comme indiqué au paragraphe 21. Elle a ajouté qu'elle était encore déçue du fait que les discussions n'aient pas avancé d'une façon plus concrète, mais le document constitue un premier pas. Certains craignent cependant que cette session soit la dernière du comité, et la délégation a affirmé qu'elle ne serait satisfaite que lorsque l'on adopterait un instrument international juridiquement contraignant qui protège les expressions culturelles traditionnelles contre les appropriations illicites. Des mesures nationales sont insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées de mesures de protection au niveau international. En ce qui concerne les mesures nationales, les délégations ne vont pas en discuter au sein d'une organisation multilatérale. Etant donné que le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 constitue cependant un premier pas, il devrait être suivi d'une accélération des travaux afin de parvenir à un résultat positif. Le mandat du comité devrait être renouvelé.

96. La délégation de Colombie a rappelé l'intérêt qu'elle porte aux travaux du comité et son désir de voir adopté un instrument contraignant au plan international pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles/expressions du folklore. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 constitue une base solide pour les travaux du comité et il a défini les éléments qui pourraient figurer dans un traité. La Colombie est engagée vis-à-vis du comité, ce qui ressort des observations et commentaires qu'elle a formulés sur la première version des objectifs et des principes, et qui ont été pris en compte dans la version révisée. En ce qui concerne les projets de dispositions figurant dans le document, la délégation a suggéré que le comité revienne sur les définitions pour permettre aux participants de comprendre les termes utilisés et d'utiliser des définitions homogènes des différents termes figurant dans le texte. Cette tâche ne devrait pas être exécutée au niveau régional ou national. La délégation a étudié le document et a eu quelques difficultés à comprendre certains termes tels qu'"utilisation indirecte" et "protection », pour ne citer que quelques exemples. Si les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore sont par définition des expressions émanant des communautés, on ne comprend pas très bien comment des expressions secrètes pourraient être protégées. La délégation désapprouve la proposition visant à ce que certaines expressions traditionnelles/expressions du folklore doivent être enregistrées pour pouvoir être protégées.

97. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 et a jugé acceptable l'incorporation de ses observations dans les dispositions relatives à la protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Elle a jugé les projets de dispositions appropriés pour protéger les expressions culturelles traditionnelles, par exemple par l'intermédiaire de déclarations, recommandations et principes directeurs. Ceux-ci sont acceptables pour les protocoles et les accords internationaux. La délégation a approuvé un processus progressif d'adoption d'un instrument international relatif à la protection des expressions culturelles traditionnelles, en particulier compte tenu des efforts déployés au niveau national par les Etats membres de l'OMPI. Dans certains pays comme la Fédération de Russie, le folklore n'est pas protégé par la loi. La délégation s'est par conséquent déclarée favorable à de nouvelles consultations, en particulier

avec les communautés autochtones. Il faut élargir le débat concernant un instrument international destiné à protéger les expressions culturelles traditionnelles afin d'accroître le nombre de pays concernés. La délégation s'est déclarée favorable à l'adoption des recommandations figurant au paragraphe 21.4) du document WIPO/GRTKF/IC/8/4.

98. La délégation de Singapour a confirmé qu'elle soutenait énergiquement les travaux du comité et la poursuite de ses travaux et discussions concernant la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles. Singapour a remercié le Secrétariat de l'OMPI du travail énorme qu'a nécessité la rédaction du projet de document révisé WIPO/GRTKF/IC/8/4. La délégation a signalé que l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour avait tenu un certain nombre de réunions et de consultations avec des services officiels locaux pour leur fournir des informations générales sur les travaux du comité. Singapour a reconnu qu'il était important que les travaux du comité se poursuivent et qu'il y avait intérêt à ce que ce dernier parvienne à un certain consensus sur les objectifs généraux et les principes fondamentaux concernant les expressions culturelles/expressions du folklore. Singapour a toutefois tenu à souligner par ailleurs qu'il était important que les discussions se poursuivent et l'on redouble d'efforts pour renforcer les capacités aux niveaux régional ou interrégional face aux problèmes sous-jacents, avant de continuer à examiner de façon approfondie les principes fondamentaux et les objectifs généraux. À cet égard, Singapour a estimé qu'il y aurait intérêt à organiser des ateliers de formation ou de renforcement des capacités sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles/expressions du folklore et/ou les savoirs traditionnels dans la région de l'ASEAN ou de l'Asie-Pacifique au cours des prochaines années. En ce qui concerne plus précisément le document, la délégation a déclaré qu'elle était particulièrement favorable à une approche souple de l'élaboration de toute politique nationale ou internationale relative aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et/ou aux savoirs traditionnels. Singapour a estimé qu'un schéma uniforme ou universel était irréaliste et ne permettrait guère une approche exhaustive des questions de propriété intellectuelle et d'expressions culturelles traditionnelles qui soit compatible avec les priorités nationales, l'infrastructure juridique et le contexte culturel de toutes les régions et/ou de tous les pays. Singapour a donc estimé qu'il était indispensable que les Etats disposent d'une certaine latitude dans l'application des politiques les mieux adaptées à leurs domaines de compétence respectifs. La délégation s'est donc déclarée convaincue que le principe de souplesse et d'exhaustivité énoncé dans le projet de document était important pour la poursuite des travaux du comité. Elle a également affirmé le principe du respect et de la coordination avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux. En particulier, là où les résultats auront un impact sur les régimes de propriété intellectuelle en vigueur, Singapour est d'avis que les obligations internationales actuelles devraient avoir la priorité en pareil cas. Singapour a également estimé que le principe de compatibilité avec les systèmes juridiques existants était important. La délégation a déclaré que toute reconnaissance des expressions culturelles traditionnelles ou des savoirs traditionnels ne devait pas avoir le pas sur d'autres droits de propriété intellectuelle existants et devrait être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle existants et les renforcer. La délégation s'est félicitée d'avoir eu l'occasion de formuler des observations sur les projets d'objectifs et de principes et s'est déclarée désireuse de participer activement aux discussions constructives en cours sur les futures versions du document et sur les questions encore en suspens. Elle s'est réjouie à la perspective d'apporter une contribution positive à la poursuite des travaux du comité.

99. La délégation de Nouvelle-Zélande s'est déclarée favorable à la poursuite des travaux du comité sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. L'examen par le comité des objectifs et principes de protection sous-jacents est indispensable pour préparer les Etats membres de l'OMPI à réfléchir à des mécanismes de protection. Bien que des progrès considérables aient été accomplis en ce qui concerne les objectifs et principes figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 depuis la création du comité, ces objectifs et principes doivent être examinés plus avant et améliorés. Un certain nombre de modifications y ont été apportées et il est important que les participants du comité aient la possibilité de les assimiler. La délégation a donc recommandé que dans l'immédiat, le comité concentre ses efforts sur les objectifs généraux et les principes fondamentaux plutôt que sur les "dispositions de fond" figurant dans la dernière version du document. Pour ce qui est de la dimension internationale de la question, la délégation a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/8/6 et a convenu avec d'autres qu'il était prématuré de se poser des questions sur la forme de la dimension internationale. La Nouvelle-Zélande s'est donc félicitée d'avoir l'occasion de formuler des observations complémentaires et des suggestions précises sur la rédaction du document, et de les soumettre par écrit dans les prochains délais de présentation d'observations, si le comité a décidé de solliciter de nouveaux commentaires, comme indiqué au paragraphe 21.4). Cela permettrait à la délégation d'évaluer de façon plus complète le document et les modifications les plus récentes qui y ont été apportées, de demander à des experts de les vérifier et enfin, d'examiner les points de vue des différentes parties prenantes locales, notamment les Maoris, et d'y réfléchir. La délégation réserve pour l'instant sa position sur les divers principes et objectifs généraux et sur les "dispositions de fond", mais elle approuve naturellement l'approche générale consistant à préserver une certaine souplesse, à assurer un équilibre, à respecter les accords internationaux et à répondre aux besoins des communautés autochtones et locales. Elle a estimé qu'il serait peut-être utile que le Secrétariat compare et mette en parallèle les principes et objectifs communs aux documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 et ceux qui sont similaires mais non identiques, et détermine si cela est justifié et s'il y aurait intérêt à normaliser les termes utilisés. Les efforts déployés récemment par la Nouvelle-Zélande pour amener les parties prenantes locales à s'intéresser aux principes et objectifs ont montré que cette tâche ne devait pas être accomplie de façon précipitée, en particulier compte tenu de la complexité des questions dont traite le comité. Le ministère du Développement économique de la Nouvelle-Zélande a organisé au début de l'année un certain nombre d'ateliers dans diverses régions du pays pour familiariser les intéressés avec les travaux du comité et pour obtenir d'eux des observations sur les principes et les objectifs généraux. Il en est ressorti que des discussions plus poussées et un renforcement plus marqué des capacités en ce qui concerne les questions sous-jacentes s'imposaient au niveau local pour que l'on puisse examiner en détail les objectifs et principes proposés. La Nouvelle-Zélande a donc approuvé les recommandations suggérées au paragraphe 21 du document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Elle a déclaré que ses commentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 concernant les savoirs traditionnels avaient un caractère général et a demandé que ces observations soient attribuées à la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'examen du document également. En ce qui concerne l'expérience du pays en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a noté qu'à la quatrième session du comité, la Nouvelle-Zélande avait fait un exposé sur un modèle de protection *sui generis* reposant sur le droit des marques. La loi néo-zélandaise de 2002 sur les marques contient un motif absolu de refus de l'enregistrement d'une marque lorsque son utilisation ou son enregistrement risque d'être jugés offensants par une partie considérable de la communauté, notamment par les Maoris. Un comité consultatif maori sur les marques a été créé pour donner des conseils au Commissaire des marques et lui indiquer si des marques inspirées de textes et d'images maoris risquaient d'être jugés offensants. Deux membres du comité consultatif maori sur les

marques font partie de la délégation de la Nouvelle-Zélande à la présente session, Mme Karen Te O Kahurangi Waaka, présidente du comité, et le Dr Deidre Brown. La délégation a ensuite donné la parole à Mme Waaka, présidente du comité, pour lui permettre de faire quelques observations à titre personnel sur le fonctionnement du comité consultatif à ce jour. Elle a déclaré que dans le cadre de l'examen de la législation néo-zélandaise relative à la propriété intellectuelle en 1995, les Maoris avaient évoqué leurs préoccupations relatives à l'utilisation inappropriée et non autorisée de leur langue, d'histoires, d'images, de motifs, d'arts traditionnels et de pratiques coutumières. Les Maoris se sont demandé d'une façon générale si la législation et les règlements relatifs à la propriété intellectuelle pouvaient protéger leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles, et ils sont arrivés à la conclusion que la loi sur la propriété intellectuelle n'était pas suffisante pour répondre à leurs préoccupations dans ce domaine. En conséquence, le gouvernement tout comme les maoris ont décidé de traiter de ces questions de nombreuses façons différentes. L'une consiste à invoquer le droit "WAI 262" concernant le patrimoine, les trésors et les pratiques maoris, devant le tribunal du Traité de Waitangi. Un autre consiste à mener des activités faisant davantage ressortir l'importance de la culture, des images, de la langue et des pratiques maories. Mme Waaka a cité en exemple le National Maori Performing Arts Committee (Te Matatini), qui s'emploie à encourager de meilleures pratiques en matière de propriété intellectuelle pour les artistes interprètes et exécutants maoris et leurs prestations, le Maori Art Educators & Curators National Body (Matakora) qui promeut l'enseignement et la représentation responsables des arts visuels maoris dans les établissements d'enseignement supérieur, les musées et les galeries d'art de Nouvelle-Zélande, et le Maori Television Service, qui exerce une influence considérable. Des statistiques récentes ont montré que 60% du public d'une émission en langue maorie n'étaient pas maoris. Les modifications apportées à la loi relative à la propriété intellectuelle pour tenir compte des préoccupations des Maoris ont constitué un autre mécanisme plus immédiat. Des changements ont eu lieu dans le domaine des marques et l'on est actuellement en train de modifier le droit des brevets. Un résultat tangible a été la création en 2003, du Maori Trademarks Advisory Committee qui constitue selon Mme Waaka un des premiers organes consultatifs autochtones *sui generis* du monde dans le domaine de la législation relative à la propriété intellectuelle. Ce comité, qui comprend quatre membres aux compétences diverses est chargé de donner des conseils au directeur de l'Office néo-zélandais de la propriété intellectuelle. Ce comité a une expérience collective des domaines suivants : connaissance du matakora (savoir maori), images et iconographie maories, questions contemporaines concernant les Maoris – avec de solides réseaux Iwi (tribaux) maoris-, les affaires et le droit et Te Reo Maori (langue maorie). Il a examiné à ce jour environ cinq cents marques relevant de diverses classifications et qui étaient –ou semblaient – inspirées d'un signe maori (texte et /ou image). À l'origine, des juristes spécialistes de la propriété intellectuelle et des demandeurs ont craint que les procédures du comité ne figent la langue et les images maories, et entraînent des coûts supplémentaires et des retards dans le dépôt des marques mais depuis l'entrée en activité du comité, le retour d'information des juristes a été positif. Ils se sont déclarés surpris de l'efficacité avec laquelle celui-ci traite des demandes de dépôt, et satisfaits des lignes directrices qui ont été élaborées pour aider les demandeurs à utiliser de façon appropriée les textes et images maoris dans les marques. L'une des difficultés auxquelles s'est heurté le comité en formulant des recommandations à l'intention du directeur de l'office des marques a consisté à fixer la limite entre ce qui est "inapproprié" et "offensant". Le comité ne peut refuser le dépôt d'une marque au simple motif qu'elle est inappropriée, notion également beaucoup plus subjective. À ce jour, seulement trois demandes soumises au directeur de l'office des marques ont été jugées "offensantes", six autres "risquant" de l'être pour les Maoris. Ces marques faisaient généralement allusion à des noms d'ancêtres, des divinités ou à des concepts qui, dans la pratique, auraient été associés à des boissons alcoolisées et à divers

produits/services biomédicaux ou autres litigieux. Un litige est apparu lorsque le comité a estimé que l'utilisation d'une marque ou sa classification impliquait un élément profane allant à l'encontre de croyances ou pratiques coutumières. Un des principaux résultats des travaux du comité a été l'élaboration de lignes directrices destinées à aider les demandeurs et à leur faire prendre conscience de ce que pourraient être des marques plus convenables du point de vue culturel et contenant des textes et images maoris (voir www.iponz.govt.nz). Le modèle de marque néo-zélandais initialement proposé au gouvernement par un groupe de réflexion maori n'est qu'un exemple des efforts que les Maoris déploient sans relâche pour affirmer leur identité et faire reconnaître leurs droits culturels et de propriété intellectuelle sur leur langue et sur leurs expressions et pratiques culturelles.

100. Le représentant du Conseil Saami a déclaré que son organisation était très satisfaite des documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 et en particulier des annexes, qui sont d'une grande qualité. En outre, le Conseil Saami a vivement remercié le Secrétariat d'avoir soigneusement pris en compte les modifications proposées aux précédentes versions des projets d'objectifs et de principes soumis par les organisations de populations autochtones. Les documents révisés marquent un net progrès par rapport aux versions antérieures, mais le représentant du Conseil Saami a émis quelques réserves au sujet de certains aspects du document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Il a fait observer qu'au paragraphe 21, les participants sont invités à soumettre des observations écrites pour le 28 octobre 2005, et le Conseil Saami souhaite faire quelques commentaires généraux à ce stade. Tout en étant satisfait d'une façon générale des projets d'objectifs énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4, le conseil a estimé qu'il importait de préciser que pour concilier des positions divergentes, des intérêts ne pouvaient jamais être mis en balance avec des droits, en particulier avec les droits de l'homme. Le Conseil Saami a réitéré qu'une telle décision serait contraire à la Charte des Nations Unies. Il a par ailleurs estimé les objectifs devraient faire ressortir davantage l'importance du droit coutumier du point de vue de la protection des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne les projets de principes directeurs généraux, il a été proposé que le paragraphe c) se réfère également au droit international coutumier. Il a été noté avec satisfaction que le commentaire relatif aux principes précisait que les articles englobaient le droit international coutumier mais que cela devrait être expressément exprimé dans les dispositions effectives. Au sujet des dispositions de fond, le Conseil Saami a félicité à nouveau le Secrétariat d'avoir pris en compte une bonne partie de ses observations en rédigeant le document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Même compte tenu de la nature sensible de la question du folklore relevant du "domaine public", le conseil n'a pas le sentiment qu'une position équilibrée ait pu être adoptée dans ce document. Les articles 1, 2, 6, 9 et surtout 3 et 7 ont tous un rapport avec le "domaine public" mais le Conseil Saami a estimé qu'ils n'assuraient pas la protection voulue à de nombreux éléments des expressions culturelles traditionnelles des populations autochtones considérés comme relevant du "domaine public" par les systèmes classiques de propriété intellectuelle mais qui méritent d'être protégés. L'introduction du principe de «consentement préalable, libre et en connaissance de cause» dans le document a été jugée positive. C'est un principe déjà bien établi du droit international, mais le conseil a eu le sentiment que l'article 3.a) couvrait un champ trop étroit en définissant quelles seraient les expressions culturelles traditionnelles soumises à ce principe. De plus, même compte tenu de désir de sécurité et de transparence exprimé dans le commentaire sur l'article 7, le Conseil Saami a exprimé des réserves quant à la nécessité d'enregistrer les expressions culturelles traditionnelles protégées en vertu du principe de "consentement préalable, libre et en connaissance de cause". Comme l'on fait savoir les représentants de populations autochtones à diverses reprises, la question de l'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles est très sensible pour de nombreuses communautés autochtones. Pour des raisons culturelles, il risque en fait d'être

souvent impossible d'enregistrer les éléments des expressions culturelles traditionnelles des populations autochtones sur lesquels porte précisément l'article 6. Le représentant s'est en outre déclaré préoccupé par le respect sans réserve des droits d'une tierce partie prévue par le projet d'article 9.b) qui limite indûment l'application de la disposition. Il a fait savoir pour conclure que c'étaient là les premières observations générales du Conseil Saami. Celui-ci soumettra des observations écrites avant la date limite si le comité approuve le projet de décision figurant au paragraphe 21.4) du document.

101. La délégation du Brésil a loué le Secrétariat pour sa préparation du précieux document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Il est évident que le Secrétariat a fait un important effort afin de tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées dans les discussions du comité et des suggestions qui ont été soumises aux Membres à la fois par écrit et au cours des discussions. Ce document a exposé très clairement toutes les questions les plus importantes avec lesquelles il faut se débattre quand on cherche à établir un système de protection internationale du folklore, et donc il a été considéré comme une base pertinente au travail du comité pour autant que la protection du folklore était concernée. La délégation a fait des commentaires au sujet de plusieurs des dispositions comprises dans le document et elle aimerait les soumettre par écrit au Secrétariat. La Délégation souhaitait signaler à ce stade qu'elle était préoccupée par certaines des dispositions traitant de l'objet de la protection, des formalités, de la façon dont la question du "consentement préalable donné en connaissance de cause" était traitée et du rôle du droit coutumier. Cela dit, le document est une base de discussion précieuse. La délégation a déclaré, à titre de remarque générale, qu'il était très important que le comité aborde effectivement la dimension internationale des questions relevant de son mandat. L'appropriation illicite et la biopiraterie constituent des problèmes internationaux et mondiaux qui nécessitent des solutions vraiment internationales. Ne s'appuyer que sur des mesures nationales ne permet pas d'aborder efficacement la question de l'appropriation illicite. Bien que ce document ait été précieux, il n'a pas traité efficacement la dimension internationale, comme cela a été reconnu dans le document lui-même ainsi que dans WIPO/GRTKF/IC/8/5 et WIPO/GRTKF/IC/8/6. Le comité doit aborder la dimension internationale dans ses travaux futurs si son mandat est renouvelé. Par rapport aux travaux futurs et en réponse à l'invitation du paragraphe 21 du document, la délégation croit que le document a fourni une base adéquate aux travaux constants du comité. On savait que cette discussion ne préjugait pas de la décision que pourraient prendre le comité et à la suite de cela les assemblées générales sur la question de renouveler ou non le mandat du comité, mais en supposant que les États membres de l'OMPI le renouvellent finalement pour ce qui concerne le folklore, la prochaine étape logique pour le comité serait d'aller plus avant dans l'élaboration et la discussion du document et de ses divers principes, objectifs et dispositions de fonds. La délégation croit que le document pourrait être une base de négociations futures à ce sujet. La délégation n'a pas été d'accord avec les suggestions de certaines autres délégations selon lesquelles le comité devrait entreprendre des activités comme la création d'une capacité de moyens et l'échange d'expériences nationales et que le comité devrait jouer un rôle consultatif, également *vis-à-vis* d'autres forums internationaux. Le comité a eu un ordre du jour surchargé et en cas d'accord sur le renouvellement de son mandat, il serait très important qu'il dispose d'un plan d'action ciblé qui n'enlève rien à ce qui devrait être le principal centre d'intérêt de ses travaux. En outre, la délégation n'a pas compris ce que l'on entendait par le comité "jouant un rôle consultatif", et elle ne savait pas que d'autres forums internationaux dépendaient de l'avis de l'OMPI ou en avaient besoin. Le comité n'a jamais été destiné à jouer ce genre de rôle consultatif qui n'a peut-être même pas été prévu dans son mandat. Si les travaux du comité se poursuivaient, ces travaux devraient se concentrer sur une élaboration plus détaillée des éléments de projet actuellement soumis au comité. Il est très important que les discussions sur le folklore avancent de manière très ouverte,

transparente, globale et à l'initiative des membres. Il pourrait être utile qu'il y ait des consultations d'intersessions qui se déroulent à Genève et soient très ouvertes. Ce serait peut-être une façon de renforcer le rôle du comité dans la préparation des futurs projets des dispositions présentées dans WIPO/GRTKF/IC/8/4.

102. La délégation du Maroc, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué les travaux du Secrétariat dans la préparation de WIPO/GRTKF/IC/8/4. Cela a représenté un très important exercice de mise à jour et les développements enregistrés jusqu'à maintenant dans ce processus devraient inciter le comité à poursuivre ses travaux. Le groupe des pays africains a remarqué avec satisfaction que le document reflète un certain nombre des propositions avancées par le groupe des pays africains lors des sessions précédentes du comité, mettant en valeur, *entre autres*, l'importance de la dimension internationale et la non-contradiction entre l'instrument international et d'autres instruments. Le groupe des pays africains s'est également réjoui des projets de dispositions présentés dans le document qui vont dans le sens de l'instauration d'un instrument international juridiquement contraignant. C'est la meilleure garantie pour assurer une protection effective et efficace des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Le groupe s'est réservé, dans un esprit positif et constructif, le droit de soumettre, lors d'une phase ultérieure, des commentaires sur les dispositions révisées après les avoir attentivement examinées.

103. Le représentant du Groupe des peuples autochtones de l'Alliance pour les droits des créateurs (ADC) a informé la session que l'ADC est une organisation nationale fondée en 2001 dans le but de représenter les droits de propriété intellectuelle de quelques 40 organisations d'artistes représentant 30 000 artistes au Canada. Le Groupe des peuples autochtones de l'ADC représentait les droits des savoirs traditionnels et de propriété intellectuelle des artistes autochtones au Canada. Le groupe des peuples autochtones a récemment réalisé un projet intitulé "Traditions, voies nouvelles : la transformation des savoirs traditionnels par l'expression artistique autochtone" (soutenu par Industry Canada et par le Canada Council for the Arts). Ce projet a été achevé en mars 2005 et a inclus la participation d'environ 500 artistes autochtones et représentants d'autres parties concernées. Le Groupe des peuples autochtones a aussi et directement été impliqué dans une initiative visant à créer une organisation représentative nationale d'artistes autochtones. Tenant compte des conclusions du projet Traditions, voies nouvelles, le représentant a esquissé un modèle de base pour l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. D'après ce modèle, les artistes autochtones ont hérité des expressions culturelles traditionnelles développées par leurs ancêtres comme d'une mission sacrée, et ils ont reçu la responsabilité exclusive, fondée sur les principes du droit coutumier, de la perpétuation de ces expressions culturelles traditionnelles sous leur forme initiale comme sous les formes innovantes contemporaines. Les artistes autochtones ont reçu aussi, d'après le droit coutumier, un droit premier d'accès aux expressions culturelles du savoir et de promotion de ces expressions culturelles traditionnelles, ainsi qu'une licence exclusive pour promouvoir et faire évoluer les expressions culturelles traditionnelles en tant que représentation culturelle et expression de l'identité des peuples autochtones. En outre, ils ont affirmé que si les expressions culturelles traditionnelles devaient être accessibles et/ou utilisées par des populations et des entreprises non autochtones, cela devait se faire sur la base du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'un accord de principe de réglementation et de rémunération éventuelles. De plus, les artistes autochtones dépendent de leurs nations autochtones en matière de respect du droit coutumier dans l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et dans la modification de celles-ci. La nation autochtone, en tant que groupe, a accordé de son côté à l'artiste autochtone une permission d'utiliser et de modifier les expressions culturelles traditionnelles, concept que l'on pourrait appeler une "licence

artistique nationale autochtone” (le représentant a remarqué qu’il était fait référence à un concept comparable de “recréation des expressions culturelles traditionnelles” dans WIPO/GRTKF/IC/8/4). Par conséquent, au travers de cette relation, les artistes autochtones ont le droit moral d’utiliser et de modifier les expressions culturelles traditionnelles. Mais les populations et les entreprises non autochtones n’ont pas ce droit. Le représentant a déclaré que, néanmoins, les expressions culturelles traditionnelles sont couramment mal représentées et font l’objet d’appropriation illicite par des personnes physiques et morales non autochtones. En conséquence, des expressions culturelles traditionnelles faisant l’objet d’appropriation illicite sans accord préalable en connaissance de cause sont apparues dans toute une gamme de produits commerciaux comprenant des parapluies, des pieds de lampe, des livres, des films, des affiches, des étiquettes de produits alcooliques, des vêtements, et des logos d’équipe de sport et autres entreprises, dont le logo des jeux olympiques de 2010 à Vancouver déposé en tant que marque de fabrique. Souvent, ces appropriations illicites sont offensantes pour les populations autochtones et dans nombre de ces cas, ceux qui se sont approprié de façon illicite les expressions culturelles traditionnelles ont utilisé le système de la propriété intellectuelle pour protéger leurs appropriations illicites. Cela a débouché sur la situation absurde dans laquelle les populations autochtones ont perdu l’accès à et la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles comme si ces dernières étaient passées dans le domaine public. La résolution de ce problème général a été l’une des tâches principales soumise au comité et à d’autres forums internationaux des Nations Unies comme l’UNESCO, la CDB, le Groupe de travail sur les populations autochtones et l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Cependant, à la lumière des récentes déceptions concernant les négociations sur la Convention de l’UNESCO sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, le représentant a déclaré que le Comité de l’OMPI avait fait parvenir les travaux à un stade plus avancé et que, davantage que d’autres forums par conséquent, il se trouvait mieux placé pour prendre des mesures décisives et de progrès. Il a par ailleurs loué le comité et le Secrétariat de l’OMPI pour les améliorations nouvelles apportées aux documents sur les expressions culturelles traditionnelles et le folklore et pour les améliorations notables de WIPO/GRTKF/IC/8/4 et de WIPO/GRTKF/IC/8/6. Le représentant a ajouté qu’au Canada les artistes autochtones s’intéressent de près au comité et à d’autres pourparlers internationaux et aimeraient participer plus activement. Enfin, le représentant a manifesté sa gratitude à l’égard de Mme Terri Janke, juriste autochtone d’Australie qui a réalisé de vastes travaux sur la protection des droits des artistes autochtones en Australie et au niveau international. Mme Janke a assisté à la sixième session du comité où l’OMPI a lancé la publication de son étude “Minding Culture: Case Studies on Intellectual Property and Traditional Cultural Expressions” (Le respect de la culture : études de cas sur la propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles).

104. La délégation du Congo a remercié le Secrétariat pour avoir tenu compte des nombreuses propositions faites lors des sessions précédentes du comité. Le Congo a bénéficié d’une richesse culturelle ainsi que d’un folklore et de connaissances traditionnelles très riches en raison de la vaste forêt qu’il a dans le bassin du Congo, fleuve présentant des similitudes avec l’Amazone. Le Congo est pleinement conscient des travaux qui ont été faits et qui seraient encore à faire par le comité. La délégation a déclaré que depuis la réunion technique du comité scientifique de l’OAPI à Dakar, un certain nombre de commentaires ont été soumis par l’OAPI qui ont été pris en compte par le Secrétariat. Le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 est une base sûre pour l’instauration d’un instrument juridiquement contraignant. Ce document serait accepté par tous car il tient compte du droit coutumier. Au Congo, l’héritage culturel a été conservé pendant longtemps grâce au droit coutumier. C’est pourquoi le Congo

encourage la prise en compte du droit coutumier. La délégation a souhaité que le mandat du comité se poursuive et que cela aide à la création d'un instrument international juridiquement contraignant. La délégation a conclu en exprimant son soutien à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains.

105. La délégation du Canada a déclaré que de nombreuses autres délégations et représentants avaient parlé de la nécessité de voir le comité continuer ses précieux travaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Néanmoins, le comité a également entendu que cette progression devrait se faire de façon mesurée et efficace afin de refléter et d'inclure autant de préoccupations des États membres que possible. Elle devrait aussi être menée de façon transparente, comme l'a dit la délégation du Brésil. À cet égard, le Canada a suggéré une modification de la formulation du paragraphe 21 de WIPO/GRTKF/IC/8/4, à savoir que l'expression "projet de dispositions" soit effacée à chaque fois qu'elle apparaît pour être remplacée par l'expression "projet d'objectifs et de principes directeurs généraux". En conséquence, la délégation a suggéré que le paragraphe 21 soit formulé ainsi : "Le comité est invité à : i) examiner le projet d'objectifs et de principes directeurs généraux contenu en parties 1 et 2 de l'annexe (ici et par la suite appelé "projet d'objectifs et de principes directeurs généraux" et à faire part de ses observations à cet égard; ii) préconiser une plus large diffusion du projet d'objectifs et de principes directeurs généraux afin d'élargir la consultation des parties prenantes et des experts, en particulier au sein des peuples autochtones et des communautés locales; iii) encourager les participants aux sessions du comité à poursuivre et à élargir les consultations sur le projet d'objectifs et de principes directeurs généraux aux niveaux communautaire, national et régional; iv) solliciter de nouveaux commentaires par écrit sur le projet d'objectifs et de principes directeurs généraux, y compris des suggestions de formulation spécifiques, pour le 28 octobre 2005; v) prier le Secrétariat d'élaborer, sur la base des parties 1 et 2 de l'annexe et de toutes les contributions et observations ultérieures, un nouveau projet d'objectifs et de principes directeurs généraux destiné à étayer les travaux de fond du comité sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à sa prochaine session, et d'établir une synthèse des commentaires écrits émanant des participants aux sessions du comité; et vi) examiner les possibilités de renforcer la participation directe du comité (et éventuellement d'organes subsidiaires) à l'établissement des futurs projets d'objectifs et de principes directeurs généraux".

106. Le représentant de l'ARIPO a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour avoir fourni au comité une version révisée des objectifs de la politique générale et des principes fondamentaux concernant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui visait à établir une série d'objectifs politiques importants afin d'empêcher l'appropriation illicite et de réduire l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L'ARIPO s'est engagée dans cette approche des travaux du comité et a apporté d'importantes contributions dans le sens de leur état actuel. L'ARIPO s'est également associée à la déclaration faite par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Le représentant a déclaré qu'il espérait que le document révisé serait développé davantage de façon à servir de base au développement d'un instrument international. Depuis son instauration, le comité a examiné diverses questions théoriques et envisagé différentes approches qui protégeraient au mieux les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore tout en garantissant que les lacunes et les défauts du système de propriété intellectuelle existant qui permettaient l'appropriation illicite soient traités. Pour l'ARIPO, la poursuite des travaux du comité ne serait justifiée que si le centre d'intérêt était mis clairement sur le développement d'un instrument contraignant internationalement.

Comme il y a déjà été fait allusion par de nombreuses délégations, un instrument juridique contraignant constituerait le résultat le plus concret que puisse procurer une solution efficace et globale à l'appropriation et à l'utilisation illicites des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore. L'ARIPO a étudié WIPO/GRTKF/IC/8/4 et souhaite faire deux commentaires. Le premier a trait au manque, dans les dispositions de fond, de mesures adéquates à la mise en œuvre du projet d'objectif (iv) du document, particulièrement de mesures destinées à empêcher l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore et l'octroi et l'exercice de droits de propriété intellectuelle existants sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L'ARIPO a suggéré que le projet d'article 8 des dispositions de fond, par exemple, puisse être élargi de façon à empêcher l'enregistrement de droits de propriété intellectuelle indus sur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore tangibles. Par rapport à la protection internationale et régionale, procurée par l'article 11 des dispositions de fond, l'ARIPO a reconnu l'importance des principes du traitement national et de la réciprocité trouvés dans les instruments internationaux et généralement acceptés avec le texte de l'article 11. Cependant, il serait important aussi que davantage de considération soit accordée à la question du "folklore régional". Ceci parce que dans un certain nombre de pays en développement, le folklore traverse les frontières nationales et est multiculturel, par conséquent un rapport pratique avec la dimension internationale doit être exploré. Le représentant a déclaré que l'ARIPO apprécierait de voir les questions du folklore régional reflétées dans l'article 11 afin de renforcer la combinaison d'approches que le comité a cherché à réaliser.

107. La délégation du Burkina Faso a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 et pour le résumé remarquable des questions qu'il comprend. La délégation a apprécié le principe de souplesse suggéré dans ce document. La délégation a exprimé son accord avec le groupe des pays africains et d'autres délégations à propos de la nécessité d'un instrument international contraignant. Concernant le principe de respect d'autres instruments internationaux et de mise en conformité avec ces instruments, ce principe s'est avéré très utile, car la protection, la sauvegarde et la préservation des expressions culturelles traditionnelles sont nécessaires en tant qu'élément d'une approche transversale visant à obtenir une vraie protection, comme le document l'a indiqué. La délégation a ajouté au sujet du principe directeur général a), que la protection des expressions culturelles traditionnelles doit encourager les communautés à coopérer et non pas à se faire concurrence ou à entrer en conflit, et que ce principe doit s'appliquer parmi les communautés traditionnelles qui s'identifient avec une expression culturelle traditionnelle particulière. À propos de l'article 2, qui traitait des bénéficiaires, ce projet de disposition visait les communautés autochtones et locales et non les personnes physiques, en raison du caractère collectif des expressions culturelles traditionnelles. Il est important aussi de reconnaître qu'une personne physique peut obtenir une protection relevant de la propriété intellectuelle classique, mais cela peut être difficile et donc il peut être utile de laisser aux États le soin de définir les bénéficiaires. Au Burkina Faso par exemple, les lois sur la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient profondément enracinées dans les expressions culturelles traditionnelles et, dans ce contexte, les personnes physiques bénéficiaient de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Il y avait aussi un fonds national pour la protection dont la nation tout entière bénéficiait indépendamment de la source d'expression culturelle traditionnelle qui contribuait à ce fonds. Cela relevait d'ailleurs d'un contexte dans lequel un particulier pouvait être identifié. De plus, l'autorisation d'utiliser une expression culturelle traditionnelle était soumise à un système de protection collectif placé sous les auspices du ministère de la culture. En conclusion, la délégation a fait référence à l'article 6 sur la durée

de la protection, qui l'a gênée. L'article 6.2) n'a pas été jugé pertinent aux expressions culturelles traditionnelles car indépendamment de la façon dont une expression culturelle traditionnelle est utilisée et divulguée, la protection doit néanmoins être maintenue. La délégation a par conséquent conclu que cet article demandait davantage de réflexion.

108. La délégation du Maroc a remercié le Secrétariat pour la préparation de documents excellents, dans la forme comme dans le fond, soumis au comité. Le Secrétariat a toujours fait preuve d'une grande compétence dans la prise en considération des interventions et propositions de toutes les délégations, y compris du Maroc. Indubitablement, WIPO/GRTKF/IC/8/4 a pleinement reflété ce que la délégation a présenté en matière de commentaires et de propositions pendant la septième session. Par conséquent, ce document a été accueilli comme une très importante avancée dans les travaux du comité. La délégation s'est également réjouie des objectifs et principes directeurs de politique générale présentés dans ce document. Elle a souhaité présenter quelques remarques préliminaires tout en se réservant le droit de faire des commentaires et des propositions plus précises à une date ultérieure. En ce qui concerne les objectifs, il a été remarqué que les objectifs de politique générale nécessitent une forme de synthèse car beaucoup d'entre eux sont semblables. On pourrait ajouter un objectif tenant à la codification, à la gestion et à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et du folklore. À propos de l'article premier, concernant les définitions, la délégation a considéré que les travaux dérivés des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore devraient être ajoutés. En ce qui concerne l'article 2 au sujet des bénéficiaires, il n'a pas été fait référence à ce que la délégation avait dit lors de la septième session sur la reconnaissance du rôle de l'État dans la promotion, la protection et le maintien des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et le texte sur les bénéficiaires nécessitait plus de précision. Il a été fait référence à cela dans le commentaire de cet article mais pas dans le fond de l'article lui-même. En ce qui concerne l'article 3, où il a été fait référence à la radio-télédiffusion et à la représentation publique, le progrès technologique doit être pris en compte. Par conséquent, la référence à la radiotélédiffusion a été insuffisante et nécessitait d'autres éclaircissements. À propos du projet d'exceptions et limitations dans le document, celles-ci ont été très limitées et il était important de tenir compte du rôle des archives et des bibliothèques quant aux exceptions et limitations. Concernant la durée de la protection, la délégation avait dit antérieurement que compte tenu de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, il fallait préciser des durées différentes selon les diverses formes d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

109. La délégation du Nigéria s'est jointe à d'autres délégations afin de louer le Secrétariat pour les travaux qu'il a réalisés jusqu'à présent en construisant progressivement un ensemble d'informations inestimables sur les diverses questions auxquelles la communauté internationale est confrontée en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation s'est particulièrement réjouie de noter les améliorations significatives des objectifs révisés dans WIPO/GRTKF/IC/8/4, et elle a été reconnaissante également à tous ceux qui ont fourni au Secrétariat des commentaires fondés pendant le processus de révision. Ayant lu certains de ces commentaires dans WIPO/GRTKF/IC/8/INF/4, la délégation a été plus que convaincue qu'il y avait un souci authentique de traiter au mieux certains sujets de préoccupation particuliers. La délégation a remarqué, par exemple, les difficultés à faire évoluer une définition claire, acceptable des durées et de la portée de la protection. Elle a aussi remarqué les questions soulevées par une façon de décrire les exceptions qui n'anéantiraient pas l'essence de la protection recherchée et n'empiéteraient pas sur les activités normales de la société. Ayant lu l'explication du Secrétariat aux paragraphes 13 et 14 de

WIPO/GRTKF/IC/8/4, la délégation a compris que ce qui était actuellement soumis à la huitième session du comité était sans préjudice de la nature juridique de l'instrument, quel qu'il soit, par lequel le projet de dispositions de l'annexe au document pourrait finalement être exprimé. En conséquence, la délégation a abordé l'examen des dispositions de fond avec une certaine souplesse, sachant qu'elles étaient ouvertes et destinées à faciliter les décisions futures des États membres sur la forme juridique ou le statut qui pourrait être retenus au niveau international. La délégation a beaucoup apprécié les soucis exprimés par de nombreuses délégations au sujet de WIPO/GRTKF/IC/8/4, en particulier sur la formulation du projet de dispositions, et elle a pris note des craintes et soucis authentiques de plusieurs délégations quant à l'allure à laquelle les objectifs et les principes se cristallisaient en dispositions plus substantielles. Il convenait aussi de remarquer, a poursuivi la délégation, que ce processus durait depuis un certain temps. Considérant ce que le comité avait à présenter après la septième session du comité, le stade qu'il avait maintenant atteint pouvait difficilement être décrit comme hâtif ni les documents comme prématurés. Malheureusement, pendant que ces débats avaient lieu, des bioressources étaient pillées, des savoirs traditionnels faisaient l'objet d'appropriation illicite et l'exploitation sans autorisation ainsi que la profanation insultante d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore demeuraient incontrôlées. En fait, ils sont de plus en plus recherchés comme sources alternatives de richesse dans une société de plus en plus marchande alors que les détenteurs de ces richesses traditionnelles sont davantage appauvris. La délégation croit que compte tenu des pertes énormes affectant les communautés traditionnelles, le rythme actuel peut sembler lent. La délégation a déclaré qu'elle avait étudié attentivement WIPO/GRTKF/IC/8/4 sans y trouver de suggestion de forme(s) particulière(s) d'instrument(s). Par conséquent, le Nigéria n'a pas été en mesure d'accepter la proposition faite par la délégation du Canada que l'invitation du paragraphe 21 soit reformulée. Il n'a pas pu non plus accepter une option à somme nulle par laquelle il serait mis fin brusquement aux textes de fond qui avaient évolué en tant que partie des travaux du comité simplement en raison de leur ressemblance apparente à un instrument juridiquement contraignant. La délégation a ajouté que cela ressemblerait à jeter le bébé avec l'eau du bain. La délégation a pleinement souscrit à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains, et le Nigéria n'a pas pu, à ce stade, accepter une proposition pour quoique ce soit d'autre qu'un instrument international juridique contraignant. Cependant, dans un esprit consensuel et dans l'intérêt au sens le plus large de sa population comme de ses communautés locales, la délégation s'est réjouie de la suggestion que davantage de discussions sur ce sujet comme sur des questions liées se poursuivent de manière très ouverte, transparente, globale et à l'initiative des membres. Cela laissait ouverte la possibilité de réunions et consultations ultérieures. C'est pourquoi la délégation a été encore plus convaincue que les objectifs et les principes autant que les principes de fond contenus dans WIPO/GRTKF/IC/8/4 devaient servir de base aux négociations ultérieures entre les États membres. La délégation n'a pas eu l'impression qu'un instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine ne porterait nécessairement atteinte aux efforts d'autres forums internationaux, et d'ailleurs la possibilité d'avoir d'autres instruments aux niveaux national et régional pour traiter d'autres questions se rapportant à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expression du folklore était exclue. Ayant dit cela, le Nigéria n'était pas totalement d'accord avec certaines des formulations particulières de WIPO/GRTKF/IC/8/4 mais, dans un esprit consensuel, il a accepté l'invitation du paragraphe 21, particulièrement l'appel à plus larges consultations et examens. À cette fin, le Nigéria voudrait faire des suggestions particulières en matière de formulation, soit séparément soit en consultation avec d'autres États membres de la région. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle ne voyait pas dans le projet actuel une solution "à taille unique convenant à tous". Le document serait plutôt un effort authentique de façonnage des documents naissants dans le but de prendre en compte toutes les

tailles et les couleurs. Pourtant, il y a eu de nombreux instruments de propriété intellectuelle internationaux qui ne sont pas parvenus à l'équilibre et à l'équité, comme des instruments qui avaient été moulés pour des tailles qui ne convenaient qu'à un côté particulier du fossé économique tout en frustrant les efforts de développement de l'autre côté. De nombreux pays en développement se sont plaints de ces régimes qui établissent des normes "à taille unique convenant à tous", mais ces plaintes n'ont jamais été prises pour des raisons suffisantes d'y renoncer. La délégation a remarqué finalement que si le partage d'expériences au plan national était très enrichissant et toujours bienvenu, cela ne devait pas être vu comme une fin en soi, ni devenir la préoccupation du comité. Les arrangements nationaux et régionaux ne sont pas suffisants et il y a besoin de développer un régime de protection international. L'issue des travaux du comité tromperait l'espoir du Nigéria si les droits reconnus n'étaient pas juridiquement exécutoires. Par conséquent, la délégation a suggéré que le comité avance dans le cadre de son mandat dans le but de fournir un cadre de travail juridique acceptable au niveau international. Les projets proposés pourraient être envisagés comme des avancées concrètes dans le sens du développement d'un instrument international juridiquement contraignant. La délégation a conclu que le Nigéria accepterait les invitations du paragraphe 21 de WIPO/GRTKF/IC/8/4.

110. La délégation australienne a soutenu les amendements du paragraphe 21 de WIPO/GRTKF/IC/8/4 comme proposés par la délégation du Canada. La délégation a également répondu à l'intervention de la délégation du Brésil qui a dénigré la valeur du partage des expériences nationales et de toute focalisation sur les approches nationales. Le point de vue constant de la délégation a été que les approches nationales viables, pertinentes de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore étaient un prérequis fondamental, une composante essentielle d'une approche internationale efficace et utile. Pour cette raison, il était important d'obtenir que les objectifs de la politique générale et les principes directeurs généraux soumis au comité à la fois dans les perspectives nationale et internationale progressent.

111. La délégation du Japon a déclaré que la proposition faite par la délégation du Canada était très intéressante. Il était nécessaire d'examiner d'abord les deux parties les plus importantes du document à savoir les "objectifs de politique générale" et les "principes directeurs généraux", puis, après que le comité se soit entendu sur ces parties, il pourrait être plus simple d'examiner les dispositions de fond. La délégation a soutenu la proposition faite par la délégation du Canada.

112. La délégation de la Zambie a soutenu les déclarations faites par le groupe des pays africains et par l'ARIPO. Elle a attaché une grande importance à la réalisation d'un instrument international qui serait juridiquement contraignant et respecté par la communauté internationale. Il n'était pas dans l'intérêt d'aucun État membre de ne tenir aucun compte ou d'abandonner le bon travail déjà fait par le comité dans le sens de l'instauration d'un instrument international. C'est pourquoi la délégation a cru que le mandat du comité devait être prolongé.

113. La délégation égyptienne a déclaré qu'un système *sui generis* était nécessaire dans lequel il n'était pas utile de distinguer entre expressions du folklore et savoirs traditionnels. S'il devait y avoir des définitions dans les textes, celles-ci ne serviraient qu'à titre d'exemples. Il est apparu qu'il y avait une importante diversité culturelle dans l'humanité, que ce soit au niveau national ou mondial, et, par conséquent, il est nécessaire de reconnaître les caractéristiques des différentes sociétés, en considérant leurs différentes traditions et caractéristiques culturelles. La délégation a déclaré qu'il est nécessaire d'avoir la liberté de

protéger les traditions et la culture de chaque société. Par conséquent, il est nécessaire de protéger les droits des créateurs d'expressions du folklore et d'expressions culturelles traditionnelles et un instrument juridiquement contraignant au sein d'un système *sui generis* est nécessaire. Un tel système doit permettre une diversité de systèmes nationaux, autorisant les États à disposer d'une législation protectrice. Au plan international, les systèmes *sui generis* existants devraient être un point de référence pour le comité, à utiliser comme base dans la direction d'un instrument juridiquement contraignant. Les pays développés peuvent avoir des doutes sur un tel système, en pensant qu'il peut être arbitraire. Pourtant, on a cru que ce système devait être fondé sur des principes fondamentaux, en particulier "le consentement préalable donné en connaissance de cause" et le partage des avantages, il ne devrait pas être limité à une rémunération substantielle et il devrait prendre aussi en considération la dimension technologique. Il est aussi nécessaire de s'assurer qu'un tel système fournirait un minimum de protection en acceptant le principe de réciprocité. La délégation a conclu qu'un mécanisme de résolution des litiges qui fonctionnerait dans différents pays suivant l'exemple de l'OMC était également souhaitable.

114. Le représentant de l'OAPI a félicité le Secrétariat pour ces excellents documents dont le contenu et l'approche devraient aider le comité à réaliser ses objectifs. Le comité devrait viser à poursuivre ses travaux et ne devrait pas exclure la discussion de WIPO/GRTKF/IC/8/4 et de WIPO/GRTKF/IC/8/5. Les projets de dispositions sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de WIPO/GRTKF/IC/8/4 étaient très satisfaisants et ont été une bonne base de travail vers la création d'un instrument juridiquement contraignant au plan international. De nombreuses questions ont été débattues, des expériences nationales et régionales ont été partagées, diverses études ont été entreprises, des ateliers régionaux et nationaux se sont tenus, et il y a eu d'autres forums internationaux qui ont examiné ces questions. Maintenant le comité doit passer au niveau suivant et chaque participant doit faire preuve de cette souplesse souvent invoquée au sein du comité. Le représentant a ajouté qu'il était satisfait de voir que les commentaires de l'OAPI sur les précédentes versions du document avaient été incluses dans WIPO/GRTKF/IC/8/4. L'OAPI n'a pas pu accepter l'amendement du paragraphe 21 suggéré par la délégation du Canada, soutenu par les délégations des États-Unis et du Japon, parce que cela serait un retour en arrière. Dans ce contexte, l'OAPI a soutenu la déclaration faite au nom du groupe des pays africains dont la délégation du Nigéria s'est faite l'écho.

115. La délégation du Maroc a souligné qu'un effort important avait été fait pour les travaux du comité, que beaucoup de progrès avaient été réalisés et que les travaux allaient dans la bonne voie. Le comité a travaillé dans le sens de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour protéger les expressions culturelles traditionnelles, et c'était ce que le groupe des pays africains avait demandé et soutenait. La délégation a déclaré que le comité ne pouvait pas se permettre de revenir en arrière. Par conséquent, la délégation est contre l'amendement proposé du paragraphe 21 suggéré par la délégation du Canada parce qu'il neutraliserait tous les efforts placés dans ces travaux jusqu'à présent. Par conséquent la délégation est en faveur du maintien du paragraphe 21 sans aucun amendement.

116. La délégation suisse a déclaré qu'elle avait étudié avec intérêt et attention WIPO/GRTKF/IC/8/4 sur les objectifs et principes révisés pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et elle a remercié le Secrétariat pour ce document révisé. La délégation a aussi écouté avec intérêt le débat sur ce document et les diverses propositions avancées concernant les travaux futurs du comité sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation a aussi soutenu l'avis que la prochaine étape devrait être de se concentrer sur les objectifs de la politique générale et les

principes directeurs généraux avant de prendre de nouvelles mesures, y compris sur les dispositions de fond. Pour cette raison, la délégation a soutenu la proposition faite par le Canada en ce qui concerne la reformulation de l'invitation contenue dans le paragraphe 21 de WIPO/GRTKF/IC/8/4.

117. La délégation du Pakistan a beaucoup apprécié les travaux du Secrétariat concernant la préparation de l'excellent document WIPO/GRTKF/IC/8/4. Le Pakistan est fier de pouvoir se réclamer d'une ancienne civilisation et la délégation soutient totalement la promotion et la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. Dans pratiquement chaque partie du monde, il y a un héritage culturel qui peut être échangé pour le mieux être de l'humanité, sans oublier que le respect mutuel peut être le facteur clé du développement d'un système dans lequel le régime de la propriété intellectuelle, ainsi que quelques systèmes *sui generis* élargis, pourraient être la réponse à des questions aussi complexes que celles-ci. La délégation croit que le droit d'auteur et les droits connexes, moyennant quelques amendements au concept de domaine public, pourraient faciliter la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; de même que le droit des marques, là aussi moyennant certains amendements, pourrait protéger ou faciliter la protection de certains noms, termes, ou expressions de toute communauté. Il convenait de remarquer que l'héritage culturel a toujours existé mais que des problèmes sont apparus avec l'utilisation commerciale et alors des populations ont pensé qu'il devrait y avoir un partage légitime des avantages et qu'il conviendrait que l'on empêche les actes d'appropriation illicite de leur héritage. WIPO/GRTKF/IC/8/4 pourrait être la première pierre dans l'édification d'un instrument légal de protection aux plans national et international. La délégation croit que presque toutes les dispositions du document conviennent ou pourraient convenir à tous les États membres. Cependant, la délégation a fait quelques suggestions ou réserves à propos de l'article 3.b)ii), auquel il faudrait ajouter "modification non autorisée". Deuxièmement, la délégation a aussi souhaité des éclaircissements sur l'utilisation du terme "autre organisme existant", qui pourrait embarrasser en particulier des populations autochtones et locales. Ce que l'autre organisme existant ferait, quelle serait sa compétence, où il exercerait et est-ce qu'il exercerait conformément aux souhaits des communautés concernées : tout cela n'est pas clair. En conclusion, la délégation a déclaré que le document fournissait une base pour les travaux futurs et que, si l'on y prêtait attention convenablement et sérieusement, un progrès serait fait vers un instrument juridique de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

118. La délégation d'Afrique du Sud a félicité le Secrétariat pour sa synthèse des contributions et commentaires faits par les États membres et diverses autres parties prenantes afin de produire WIPO/GRTKF/IC/8/4. Alors que la plupart des participants au comité sont des représentants de gouvernements, il a été assumé que des consultations élargies avaient eu lieu et continueraient d'avoir lieu avec les communautés dont il est question dans les documents. Cependant, cela n'a pas été forcément le cas, puisque quelques représentants gouvernementaux ont semblé fournir des contributions et des commentaires en désaccord avec ceux des peuples autochtones et des communautés locales dont les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont en danger d'appropriation illicite. La délégation a fait l'éloge des pays où ce n'était pas le cas, et particulièrement de ceux qui ont inclus des membres des communautés dans leurs délégations. Cela a été l'une des leçons tirées du First National Workshop on Indigenous Knowledge (premier atelier national sur les savoirs autochtones) qui s'est tenu en Afrique du Sud en septembre 1998. Par rapport au projet d'article premier de WIPO/GRTKF/IC/8/4, qui traitait de l'objet de la protection, des dessins, modèles, peintures, ciselures, poteries autochtones ont été découverts parmi les communautés à travers l'Afrique du Sud. Ceux-ci continuent d'être exploités et font l'objet

d'appropriation illicite aux plans national et international et la plupart de ces communautés restent pauvres. Les dispositions nationales ne sont pas suffisantes et c'est pourquoi la délégation a soutenu la déclaration faite au nom du groupe des pays africains sur la nécessité d'un instrument international juridiquement contraignant. Finalement, la délégation a recommandé l'insertion d'un nouveau principe directeur général, le "Principe de consultation permanente avec les détenteurs et possesseurs des savoirs". Ce qui pourrait se réaliser au travers de comités consultatifs comme la commission consultative pour les marques des Maoris en Nouvelle-Zélande.

119. La représentante de l'Union internationale des Éditeurs (UIE) a déclaré que l'UIE appréciait l'importance de la reconnaissance des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. C'est pour cette raison que l'UIE a participé activement au comité dès sa première session. La représentante a déclaré que les éditeurs promouvaient et transmettaient les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de bien des façons. Par exemple, des éditeurs locaux de livres pour la jeunesse et d'ouvrages scolaires font référence dans leurs ouvrages au contexte comme à l'environnement culturel de leurs lecteurs, de nombreux auteurs de fictions s'inspirent des coutumes et traditions locales ainsi que de l'environnement social dans lequel ils ont grandi, et des éditeurs universitaires publient des ouvrages de scientifiques qui décrivent des observations ethnologiques. Les éditeurs exercent par conséquent à la fois comme protecteurs et développeurs des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, au sein des cultures comme entre elles. La représentante a attiré l'attention sur deux points particuliers, qui pourraient, d'après elle, avoir tous deux un impact sur les droits de l'homme. Tout d'abord, au sujet de la définition de l'objet protégeable, les projets d'articles dans WIPO/GRTKF/IC/8/4 n'ont pas cherché à protéger la manifestation particulière d'une idée mais pratiquement *tout* manifestation d'une idée ou d'un élément de connaissance. Cette approche large, et virtuellement attrape-tout, signifie que la possibilité de signaler ou de diffuser un contenu ou une expression est très restreinte. Ceci limite de façon disproportionnée la liberté des individus, droit fondamental reconnu dans divers traités internationaux. L'UIE croit que, dans sa formulation actuelle, même s'ils sont liés à quelque exigence "d'originalité" comme le commentaire du projet d'article premier semble le suggérer, les critères de la protection sont trop larges. À propos du cadre administratif proposé, cela n'a pas créé qu'un fardeau en termes de temps passé mais aussi potentiellement en termes financiers, et a soulevé en outre des questions importantes en matière de liberté d'expression. L'instauration d'une administration publique devant intervenir avant la publication d'une œuvre littéraire est un obstacle important respectivement à la liberté d'expression et à la liberté de publier des auteurs et des éditeurs.

120. Le représentant des tribus Tulalip a remercié le Secrétariat pour sa préparation des documents de cette réunion, qui ont été jugés substantiellement progressistes et méritant un développement constant. À propos des objectifs de politique générale pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, les tribus Tulalip ont suggéré l'ajout d'un objectif de politique générale concernant les mesures judiciaires. Le représentant a expliqué que même si les objectifs actuels de WIPO/GRTKF/IC/8/4 étaient améliorés et mis en œuvre, il y aurait encore des litiges entre les communautés autochtones et locales quant à la propriété et à la diffusion des expressions culturelles traditionnelles, et entre ces communautés et les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles. Les communautés autochtones et locales sont souvent dans une situation trop pauvre pour défendre leurs droits, et les frais de justice pourraient être un fardeau excessif. Il faudrait prendre des mesures pour procurer une résolution de litige juste et équitable, avec un poids adéquat donné à l'application du droit coutumier dans la résolution des litiges. D'autres mesures devraient traiter de l'administration de la preuve, car les témoignages pourraient être devenus une partie des archives publiques ou

une partie du domaine public ce qui pourrait enfreindre le droit coutumier. Sans des mesures de ce genre, les membres des communautés autochtones et locales pourraient trouver que les frais de procès et l'incapacité des tribunaux à reconnaître le droit coutumier et les formes autochtones de la preuve sont un obstacle réel à la défense de leurs droits. Dans ce contexte, le représentant a proposé le nouvel objectif suivant : "Promouvoir une résolution des litiges transparente, équitable et efficace, des mesures pour fournir une aide juridictionnelle, et un poids suffisant donné à l'utilisation et à la protection du droit et de la preuve coutumiers".

Au sujet de l'article 5 sur les exceptions et limitations dans WIPO/RTKF/IC/8/4, les tribus Tulalip croient que les exceptions telles qu'elles sont rédigées sont trop larges pour protéger effectivement les droits des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore. Un point fondamental pour les peuples autochtones est que les infractions au droit qui leur importent sont des infractions au droit coutumier, et non pas des infractions telles que définies en droit de la propriété intellectuelle. Le recours au conseil d'"usage loyal" normal pourrait devenir un boulevard pour l'appropriation illicite, du fait qu'une interprétation très large de ces normes ne reconnaît pas les limitations de l'usage établies par le droit coutumier. À propos de l'enseignement et de l'apprentissage, les tribus Tulalip ont eu l'expérience d'un cas dans le Nord-Ouest du Pacifique où un ancien Skagit avait partagé une histoire personnelle au cours d'une réunion publique qui a été enregistrée, transcrite et utilisée dans une salle de classe à des fins pédagogiques. Pour les Skagit, l'histoire avait été partagée comme un cadeau sans consentement implicite aux auditeurs de le partager à leur tour, dans la mesure où elle restait sous la garde de l'ancien. L'utilisation dérivée de l'histoire, même dans une salle de classe, était très offensante et blessante pour l'ancien. Les dérogations pour la recherche ont été une voie classique par laquelle les savoirs traditionnels ont été publiés et sont tombés dans le domaine public. Si la recherche était soutenue par un financement public, les données de fond ont été l'objet dans certains tribunaux de demandes au titre de la liberté d'information. Les journalistes ne connaissent pas ou ne respectent pas toujours le droit coutumier, et certains savoirs sacrés, détenus par des individus ou appartenant à des familles peuvent être partagés à l'occasion d'événements publics. Des participants autochtones sont conscients de leurs obligations lors d'événements de ce genre, et bien qu'il s'agisse apparemment de représentations et d'expressions publiques à des yeux étrangers, elles sont régies par le droit coutumier. L'utilisation des savoirs traditionnels dans les procédures judiciaires est également problématique. Bien que des populations autochtones aient soutenu la création d'archives et d'inventaires, et ont été souvent reconnaissantes de l'existence d'enregistrements historiques obtenus dans des conditions qui pourraient être reconnues aujourd'hui comme relevant de l'appropriation illicite, certaines sont gênées par ces enregistrements, et pour diverses raisons souhaitent que les enregistrements historiques soient rapatriés ou que l'accès en soit réglementé ou interdit. Il y a eu de nombreuses spéculations parmi les groupes autochtones quant aux utilisations marginales qui pouvaient en être faites. En plus des utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore obtenues directement auprès des communautés, il y a eu également des préoccupations au sujet des utilisations dérivées. Même quand le consentement a été donné à un chercheur d'utiliser et de publier les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du savoir, il a pu n'y avoir aucun consentement implicite à l'utilisation des savoirs et expressions par d'autres qui ont pris connaissance fortuitement de ces savoirs et expressions, et ces utilisations dérivées ont soulevé de nombreuses préoccupations chez les populations autochtones. Ceux qui partagent les savoirs peuvent ne pas bien connaître les systèmes académiques, et ne pas être conscients que les matériaux publiés peuvent tomber dans le domaine public. Certains musées, bibliothèques et collections de recherche ont pris des mesures positives en traitant quelques-unes de ces questions. En Australie et Nouvelle-Zélande, des bibliothèques ont créé des sections spéciales de bibliothèque non accessibles au public et contenant des matériaux jugés

sensibles ou offensants pour les communautés autochtones. Les chercheurs souhaitant y accéder doivent d'abord obtenir la permission des communautés aborigènes concernées, qui peuvent fixer des limites à l'utilisation de ces matériaux par le chercheur. Des procédures semblables ont été instituées à la Smithsonian Institution aux États-Unis, qui a également commencé à rapatrier certains de ses matériaux d'archives. Alors qu'il a été remarqué que le texte actuel restreint les dérogations à des cas où "de telles utilisations ne sont pas offensantes pour la communauté concernée", c'est faible et cela fait porter le fardeau de la détermination de l'éventuel caractère offensant de l'utilisation à l'utilisateur. Le représentant croit aussi qu'il est nécessaire de développer des mesures afin de permettre aux communautés de présenter des demandes concernant des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore qui semblent ne pas avoir de titulaire, un peu comme les tribus aux États-Unis ont le droit de pétition pour la possession de restes humains et d'objets culturels traditionnels. Les tribus Tulalip ont proposé par conséquent une norme plus forte de consentement préalable donné en connaissance de cause afin de garantir que les communautés autochtones et locales puissent réclamer la possession d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore en déshérence. Le représentant a proposé la nouvelle formulation suivante pour l'introduction de l'article 5 : [Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore] ne s'appliquent pas aux utilisations des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans les cas suivants, sous réserve que des diligences normales aient été effectuées afin d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés concernées quand ces communautés peuvent être identifiées : " , et la nouvelle formulation suivante pour la fin de l'article 5.iii) : "sous réserve dans chaque cas que de telles utilisations soient compatibles avec les bons usages, et sous réserve que des mesures soient développées pour que les communautés puissent présenter et justifier des demandes de titularité vis-à-vis d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore dans des cas où les communautés concernées ne sont pas immédiatement identifiables, qui serait soumise à leur consentement préalable donné en connaissance de cause". Enfin, sur la question de l'utilisation de registres pour la protection positive, il semble difficile, à la fois pour les communautés autochtones et locales, et pour tout régime qui prévoit une large affirmation internationale d'obligations, de suivre ces obligations et de les faire respecter. Les peuples autochtones sont très divers en matière d'aptitude technique et de maîtrise du droit de la propriété intellectuelle. Les anciens se montrent parfois réticents à fournir des informations y compris pour des bases de données électroniques conçues uniquement pour une utilisation interne à leur communauté. La nature sacrée et fluide d'une bonne partie des savoirs rend la codification difficile pour certains savoirs, alors que celle-ci enfonce le droit coutumier entourant l'utilisation des savoirs. Il est difficile d'imaginer, étant donnée la diversité des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, qu'un accord puisse être obtenu rapidement sur la protection de milliers et de milliers d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore. Une issue possible à cette impasse consiste à suivre une approche concertée de la protection et de la sanction des droits au plan international. Une approche commune en matière d'instruments internationaux est de recourir à des annexes pour préciser les objets et les mesures, comme les annexes de la Convention CITES servant à protéger les espèces en voie de disparition. Quoique l'appropriation illicite soit répandue, il doit être possible d'identifier des affaires importantes. Les peuples autochtones peuvent développer "des listes rouges de l'héritage culturel" identifiant quelques-uns des points qu'ils aimeraient voir protéger dans un avenir proche, des points qui sont de haute valeur sacrée ou qui illustrent de grands délits culturels. L'expérience obtenue par des listes plus modestes en matière de reconnaissance et de sanction des droits au plan international ne préjuge pas du développement d'accords internationaux concernant des listes plus importantes d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore, mais elle permet le développement d'une expérience de

coopération internationale, rendant possible l'instauration d'une infrastructure juridique et technologique débouchant sur une protection possible à plus grande échelle. Comme une défense dynamique de grande envergure des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore avait peu de chances d'apparaître rapidement pour les raisons ci-dessus, des approches réactives et basées sur les litiges ont dû dominer d'abord dans tous les régimes. Même si des tribunaux sont prêts à reconnaître "les listes rouges de l'héritage culturel", des mesures doivent être développées pour rationaliser et faciliter l'accès aux tribunaux étrangers, ce qui peut être un programme de travaux à prochain terme. En résumé, une approche concertée dans le sens de la mise en œuvre d'un régime permettrait une avancée sur quelques mesures de mise en œuvre sans attendre l'émergence d'un régime parfait. Les tribus Tulalip craignent que la poursuite de la perfection ne retarde la mise en œuvre de mesures de protection qui pourraient être réalisées aujourd'hui.

121. Le représentant de l'Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPPLA) a déclaré que l'AIPPLA appuyait pleinement les buts et objectifs du comité consistant à reconnaître la valeur, à promouvoir le respect et à empêcher l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou de savoirs traditionnels. Il a également reconnu qu'un équilibre devait être trouvé avec les principes actuels en matière de propriété intellectuelle servant à stimuler et à récompenser l'innovation et la créativité. Il a expliqué que les principes établis en matière de propriété intellectuelle prévoyaient des périodes d'exclusivité d'une durée limitée pour les créations originales ou les innovations. En contrepartie de cette période d'exclusivité, les innovations et les créations devaient passer dans le domaine public. Ainsi, un équilibre avait été trouvé entre octroi de droits exclusifs et divulgation au public, ce qui permettait une utilisation et un partage courants, lesquels stimulaient à leur tour l'innovation et le progrès. L'AIPPLA s'est dite inquiète à l'idée que les articles proposés dans les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 prévoient l'octroi de droits en déséquilibre avec les principes actuels en matière de propriété intellectuelle. Ces articles semblaient prévoir l'octroi de droits exclusifs et perpétuels pour un objet qui ne serait ni entièrement défini, ni entièrement divulgué au public, y compris des œuvres dérivées et des adaptations. L'AIPPLA a indiqué qu'un tel déséquilibre contribuerait inutilement à étouffer la créativité et l'innovation. Elle s'est dite consciente de la nécessité pour les communautés autochtones de préserver et de protéger les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels contre toute utilisation illicite ou abusive. Bien qu'appuyant les principes et les objectifs au cœur des travaux du comité, le représentant de l'AIPPLA a néanmoins invité le comité à étudier et à tenir compte pleinement de l'impact des mesures de protection proposées sur les principes de la propriété intellectuelle en vigueur et à s'efforcer de parvenir à une solution harmonieuse.

122. La représentante de l'Institut Max Planck a estimé que l'incorporation de dispositions de fond, concrètes, dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/4 était d'une très grande utilité, que ces dispositions servent de modèle ou non à un instrument international, régional ou seulement à une législation nationale. Elle a ajouté qu'une analyse aussi détaillée ne pouvait que faire progresser le savoir en faisant état des difficultés rencontrées et, partant, en optimisant les solutions possibles indépendamment de la finalité ultime de ce projet de dispositions. En ce qui concerne l'article 3, la représentante a exprimé de sérieux doutes quant à l'obligation d'enregistrement ou de notification en vue d'obtenir une protection totale car cela pourrait signifier que, dans de très nombreux cas, cette protection pourrait ne pas être obtenue. Bien que consciente de la nécessité d'une sécurité juridique, elle a estimé qu'une obligation d'enregistrement/de notification à l'intérieur d'un système de protection à trois niveaux serait trop éloignée du mode de pensée des peuples autochtones, trop complexe et trop contraignante. Une formation intensive serait nécessaire, de même qu'un appui

financier dans l'hypothèse où l'enregistrement serait assorti d'une taxe. La représentante a rappelé au comité les raisons ayant motivé l'incorporation du principe d'"absence de formalités" dans la Convention de Berne, à savoir permettre à des auteurs susceptibles de ne pas accomplir un ensemble complexe de formalités de bénéficier d'une protection. Elle a ajouté que l'article 4.a)ii) semblait présupposer que l'organisme octroyant la protection en percevrait également les avantages, tandis que le commentaire accompagnant cet article laissait entendre que l'organisme en question n'agirait qu'à la demande de communautés. Selon elle, il devrait être possible pour une communauté de demander uniquement à un organisme de négocier en son nom tout en stipulant que les avantages seront directement transmis à la communauté. Elle a indiqué que le rôle des gouvernements vis-à-vis de leurs populations autochtones avait été mentionné lors de la réunion de représentants de peuples autochtones qui s'était tenue avant la présente session du comité. La représentante a ajouté ne pas être convaincue de la nécessité des alinéas i) et ii) de l'article 6. En ce qui concerne l'alinéa i), il semblait préférable d'associer la protection permanente à l'utilisation continue des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore plutôt que de la relier au maintien ou non de l'enregistrement. En tout état de cause, qui pouvait procéder à l'annulation d'un enregistrement, dans quelles circonstances et de quelle façon étaient autant d'éléments qui restaient flous. À l'alinéa ii), l'expression "as such" figurant dans la version anglaise n'était pas claire. En effet, si cette mention se rapportait au caractère secret des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore, cette disposition ne serait pas nécessaire puisque, dans tous les cas, le critère pour l'attribution d'une protection visé à l'article 3.c) ne serait pas rempli. En outre, si cette mention se rapportait aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore secrètes en mettant l'accent sur le fait qu'il s'agissait d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore, cette disposition allait à l'encontre du principe – énoncé ailleurs dans le document et dont la représentante convenait par ailleurs – selon lequel la durée de la protection serait fonction de l'usage continu des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore, indépendamment de leur caractère secret ou non. La représentante a fait remarquer que cette notion d'usage continu n'était pas nouvelle dans le cadre de la propriété intellectuelle, faisant référence à la protection continue ou renouvelable de marques déposées et, dans certaines juridictions dont l'Union européenne, à la protection de base de données non originales. De même, aussi longtemps qu'elles feraient partie de l'héritage vivant, elle a estimé que les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore devaient faire l'objet d'une protection continue.

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Canada visant à axer le paragraphe de décision du document WIPO/GRTKF/IC/8/4 sur les objectifs et les principes. La délégation a remarqué que toute une palette d'opinions avait été exprimée au sein du comité quant à ces principes et objectifs et, selon elle, le document ne tenait pas suffisamment compte de plusieurs de ces opinions. Elle a expliqué que la proposition du Canada permettrait d'aboutir à une plus grande convergence entre objectifs de politique générale et principes fondamentaux, et ce préalablement à des discussions sur les avancées nécessaires dans le cadre d'un processus où les membres joueraient un rôle moteur. En guise de conclusion, la délégation a indiqué que, d'un autre côté, si le comité devait prématurément accélérer ses travaux sur le projet d'articles sans être parvenu à une plus grande convergence entre objectifs de politique générale et principes fondamentaux, le processus aurait moins de chances de déboucher sur une issue heureuse.

124. Le représentant de la *Federacion folklorica La Paz* a déclaré que la participation de son organisation à cette session du comité témoignait de ses préoccupations et de la signification que revêtent ces questions essentielles pour la Bolivie. Il a affirmé que sa présence avait pour but de dénoncer des cas d'utilisation abusive et d'appropriation illicite du folklore bolivien en ce qui concerne l'habillement et la musique dans le monde de la danse. Il a expliqué que la Bolivie comptait plus de 300 danses différentes officiellement enregistrées, lesquelles se divisaient en trois catégories, à savoir danses autochtones, danses de cérémonie et danses traditionnelles, et que toutes étaient très appréciées. Or, des pays limitrophes comme le Pérou, le Chili ou l'Argentine utilisaient également ces types de danses lors de leurs cérémonies, raison pour laquelle la Bolivie a estimé que, dans ces pays, les danses boliviennes faisaient l'objet d'une utilisation illicite et abusive. Il a précisé que ces danses avaient été créées par les ancêtres, qu'elles faisaient partie de l'identité traditionnelle et que les Boliviens tenaient à les préserver, à l'instar d'autres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore présentant des avantages économiques et constituant des sources d'emplois pour des artisans et des musiciens. Il a précisé que des expressions du folklore bolivien avaient été déclarées par l'UNESCO patrimoine culturel de l'humanité. Le représentant a souhaité que plusieurs festivals organisés en Bolivie soient reconnus, raison pour laquelle il a appuyé la déclaration de la délégation de Bolivie selon laquelle il était nécessaire d'assurer une sécurité juridique à l'échelle internationale et, pour ce faire, de créer un instrument international juridiquement contraignant. Enfin, le représentant a déclaré que son organisation ne s'opposait en rien à ses frères de pays limitrophes tels que le Pérou, le Chili ou l'Argentine, et que le fait qu'ils utilisent des danses boliviennes ne le dérangeait pas. Il voulait juste que ces danses soient reconnues en tant que danses boliviennes ou provenant d'une région particulière de Bolivie. En guise de conclusion, le représentant a remercié le Conseil autochtone d'Amérique du Sud pour lui avoir permis de s'exprimer lors de la session du comité et a lancé un appel en faveur de la création d'un Fonds de contributions volontaires au sein de l'OMPI.

125. La délégation du Brésil s'est dite préoccupée de voir certaines délégations proposer des amendements au paragraphe 21 du document WIPO/GRTKF/IC/8/4, lequel invitait juste le comité à prendre un certain nombre de dispositions concernant le document en question. La délégation a demandé au président comment il entendait procéder vis-à-vis des conclusions générales de la réunion. La délégation souhaitait en effet se pencher sur ces conclusions et les considérer comme un tout en ce qui concerne l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

126. La délégation de l'Ukraine a déclaré que de nombreux monuments de Crimée avaient été détruits et qu'on avait dit aux Criméens qu'ils ne possédaient pas de traditions culturelles ou d'un type d'architecture propres, ce qui était faux. Selon la délégation, l'urbanisme et les bâtiments devraient être inclus dans la définition du patrimoine culturel des peuples autochtones. Elle a proposé que le comité crée un groupe de travail spécifiquement chargé de l'architecture et de l'urbanisme des communautés locales et autochtones de Crimée et d'autres régions du monde.

127. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la déclaration de la délégation du Maroc. Selon elle, les travaux du comité progressaient et le Secrétariat avait déployé de gros efforts pour réunir toutes les opinions exprimées lors de sessions antérieures. Elle a estimé que le comité ne devait pas faire marche arrière.

128. La délégation de Bolivie a remercié le représentant de la *Federacion folklorica La Paz* pour son intervention. Elle a expliqué que la Bolivie semblait être victime de son propre succès en termes de créativité et que les expériences mentionnées par le représentant témoignaient de la nécessité de créer un instrument international juridiquement contraignant pour protéger de manière efficace les expressions culturelles traditionnelles/les expressions du folklore. Elle a ajouté que le comité devait poursuivre ses travaux en prenant des mesures concrètes et qu'il était nécessaire de renouveler son mandat. À l'instar du Nigeria et du Maroc, la délégation a déclaré avoir du mal à accepter les propositions d'amendements concernant le paragraphe 21.

129. Le représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies a reconnu que l'évolution du droit international dans ce domaine posait un certain nombre de questions complexes au comité. Il a également noté que le fait que la législation relative à la propriété intellectuelle pouvait ne pas réussir à apporter une protection *sui generis* aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels suscitait des préoccupations légitimes. Le représentant a indiqué que les commentaires qu'il allait formuler se rapportaient à la fois aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et aux savoirs traditionnels, et qu'ils s'appliquaient au document WIPO/GRTKF/IC/8/4 comme au document WIPO/GRTKF/IC/8/5. Il a déclaré que le comité se devait désormais de se prononcer sur son propre avenir et de déterminer s'il considérait être une tribune appropriée pour traiter des questions complexes qui lui étaient soumises. Selon lui, il était opportun que le comité se penche sérieusement sur ces questions avant de demander à l'Assemblée générale un renouvellement de son mandat car si c'était bien l'Assemblée générale qui octroyait son mandat au comité, il appartenait au comité d'indiquer à l'Assemblée quel devait être le contenu de son mandat. Le représentant a poursuivi en affirmant que ce processus ne devait s'accompagner d'aucune équivoque et d'aucun malentendu. Les délégués et les communautés locales et autochtones, ainsi que d'autres instances telles que la CDB, devaient avoir une idée précise des attributions du comité et de leurs limites et, plus important encore, de ce que le comité était prêt à tenter de réaliser. Au cours des sept dernières sessions et de la présente session, le comité avait avancé à bâtons rompus, créant parfois la surprise chez ceux qui pensaient qu'il ne ferait pas de progrès déterminant et provoquant fréquemment la frustration compte tenu de la lenteur parfois affligeante de ces progrès. Le comité avait désormais atteint un point de décision crucial. Pouvait-il gagner et conserver la confiance des peuples autochtones, des communautés locales et des pays en développement ou allait-il laisser s'éroder le capital d'estime dont il jouissait jusque là à force d'atermoiements et de retards excessifs, demanda le représentant. Manifestement, certaines délégations avaient été mécontentes de découvrir des textes préconisant l'établissement de mesures juridiquement contraignantes en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et les savoirs traditionnels. Il était tout aussi manifeste que d'autres délégations avaient le sentiment que les textes actuels se contentaient de fournir des lignes directrices mais ne prévoyaient aucun dispositif précis en vue d'une protection positive. Il serait étonnant que le Secrétariat ait réalisé l'impossible en soumettant des textes acceptables d'emblée par toute l'assemblée. Le Secrétariat devait néanmoins être félicité pour avoir fourni des documents clairement formulés et argumentés sur la base desquels les négociations pouvaient continuer. Que ces documents aillent dans le sens de l'adoption d'instruments juridiquement contraignants était non seulement compréhensible mais également capital. Le représentant a déclaré que si le comité n'était pas résolu à mettre en place des dispositifs juridiquement contraignants pour protéger les expressions culturelles traditionnelles/les expressions du folklore et les savoirs traditionnels, alors il ferait tout aussi bien de mettre un terme à ses travaux. Tenir un débat dénué de fil directeur dans le seul but de convenir de principes et d'objectifs généraux serait inutile. Comme l'avait indiqué à juste titre Alphonse

Kambuso au cours de la réunion de représentants de peuples autochtones qui s'était tenue juste avant le début de cette session, le concept d'appropriation illicite n'avait rien de nouveau puisqu'il remontait à la nuit des temps. Si l'objectif du comité était uniquement de réaffirmer un ensemble de principes relatifs à des valeurs morales et à l'équité sans mettre en place des dispositifs destinés à empêcher l'appropriation illicite, il ne semblait guère utile qu'il poursuive ses travaux. Dans ce cas en effet, la poursuite de débats au sein du comité ne ferait que détourner l'attention, voire nuirait au bon déroulement des travaux sur la protection des savoirs traditionnels au sein d'autres instances telles que la CDB. De fait, le Groupe de travail de la CDB sur le point 8.j), face à des progrès substantiels réalisés au sein du comité de l'OMPI, devrait reprendre l'initiative en ce qui concerne l'élaboration de propositions sur des régimes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Le représentant a affirmé qu'il était manifestement temps pour le comité de décider de ses propres objectifs. Prêt à s'atteler aux questions épineuses dont il était saisi, pouvait-il servir de tribune en faveur du changement ou devait-il renoncer avec dignité pour laisser la place à d'autres instances intergouvernementales déterminées à protéger rapidement les expressions culturelles traditionnelles/les expressions du folklore et les savoirs traditionnels? Accepter d'œuvrer en faveur de la mise en place de dispositifs de protection efficaces signifiait que les travaux allaient devoir avancer de manière méthodique, en définissant dans un premier temps les objectifs et les principes, avant de débiter des négociations sur un texte de fond. Ces étapes de devraient pas pour autant paralyser le processus et être synonyme de recul. Par conséquent, l'invitation à soumettre des commentaires figurant au paragraphe 21 devrait englober l'ensemble du texte correspondant au document WIPO/GRTKF/IC/8/4 (il en irait de même pour le document WIPO/GRTKF/IC/8/5). Le représentant a estimé qu'à moins d'agir de la sorte, le comité se déroberait à sa responsabilité. Comme l'avait fait remarquer la délégation des États-Unis d'Amérique, les documents élaborés par le Secrétariat ne traduisaient pas totalement les objectifs et les principes généraux dans les dispositions de fond. Plutôt que de servir de prétexte pour ne pas inclure ces dispositions de fonds dans l'appel à commentaires concernant les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5, cette lacune devrait justifier le maintien de l'appel à commentaires tel qu'il est actuellement formulé au paragraphe 21. Ce faisant, le comité permettrait à toutes les parties prenantes et au comité lui-même de participer à un débat plus solidement étayé sur les options possibles en vue d'assurer une protection efficace des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et des savoirs traditionnels.

130. Le représentant de Tupac Amaru a remercié le Secrétariat pour le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 et son annexe, lesquels comprenaient des propositions claires et précises en vue de l'adoption d'un instrument international relatif aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Le représentant aurait aimé commenter le document paragraphe par paragraphe. Appuyée par le Canada, la délégation des États-Unis d'Amérique s'était prononcée contre ce texte, ou tout au moins contre un nouvel examen de ce texte. En ce qui concerne les objectifs énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/4, le patrimoine culturel des peuples autochtones était l'essence même de leur vie, de leur philosophie et de leur identité. Il ne saurait être considéré comme un bien ou une marchandise, ni faire l'objet d'un négoce destiné à récolter des bénéfices, ce que devrait traduire la proposition d'objectif i). Les objectifs devraient également faire référence au fait que le patrimoine culturel des peuples autochtones fait partie du patrimoine commun de l'humanité. La proposition d'objectif iii) devrait par ailleurs mentionner le développement environnemental et écologique. Le "partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources" devrait être ajouté à la proposition d'objectif iv). En ce qui concerne les moyens d'action à donner aux communautés, le représentant a déclaré que ce thème était lié à l'autogestion et à l'autonomie administrative qui permettraient aux peuples autochtones

d'exploiter et d'utiliser leurs propres ressources, expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et savoirs traditionnels, ce qui avait également trait au droit à l'autodétermination. Le représentant a affirmé que l'un des principes directeurs du document devrait être celui du consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la question de la réparation des dommages causés au patrimoine culturel et génétique des peuples autochtones. Tout ce que les peuples autochtones demandaient, c'était une juste indemnité pour les dommages moraux et matériels causés par le piratage biologique national et international. La création d'un mécanisme de règlement des litiges lié à l'exploitation des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles était-elle aussi nécessaire. Pour conclure, le représentant a déclaré partager le point de vue précédemment exprimé selon lequel la priorité était de consulter les peuples autochtones.

131. La délégation de l'Algérie a appuyé les deux déclarations faites par le Maroc au nom du groupe des pays africains.

Décision sur le point 8 de l'ordre du jour : Expressions culturelles traditionnelles

132. Le comité a adopté une décision de synthèse sur ce point, conjointement avec sa décision sur le point 9 (voir paragraphes 162 et 163 ci-dessous).

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

133. A la demande du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/8/5, WIPO/GRTKF/IC/8/7 et WIPO/GRTKF/IC/8/8.

134. La délégation du Luxembourg au nom des Communautés européennes et de leurs États membres s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international pour prendre en considération à l'intérieur du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 les observations écrites et orales quant aux propositions d'objectifs et de principes exposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, et notamment les commentaires écrits soumis par les Communautés européennes et leurs États membres. Les Communautés européennes et leurs États membres ont réaffirmé être prêts à prendre part de manière constructive et positive aux discussions sur la protection des savoirs traditionnels qui se dérouleront au sein du comité. Ils ont notamment réaffirmé leur soutien à d'autres travaux visant à élaborer des modèles *sui generis* reconnus au niveau international pour la protection juridique des savoirs traditionnels. Suite à son appel à commentaires supplémentaires quant au document WIPO/GRTKF/IC/7/5, l'OMPI n'avait reçu qu'un nombre assez restreint de réponses et force était de reconnaître la complexité des questions liées aux savoirs traditionnels. Il était par ailleurs apparu que le texte révisé du projet de dispositions nécessitait de plus amples discussions et de nouvelles améliorations, par exemple afin d'assurer une plus grande sécurité juridique sur plusieurs points, y compris les définitions proposées. Certains termes et principes devaient également faire l'objet d'une définition plus précise et les conséquences de certains principes être étudiées et mesurées plus en profondeur. Sans préjudice d'un futur mandat octroyé au comité, les Communautés européennes et leurs États membres ont par conséquent appuyé la proposition, énoncée au paragraphe 16 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5, prévoyant une période de prolongation afin de permettre au participants au comité de soumettre de nouveaux commentaires à l'OMPI avant le 28 octobre 2005. Les Communautés européennes et leurs États membres ont également adhéré à la proposition de diffuser plus largement le projet de dispositions afin de permettre une consultation plus étendue des parties prenantes et des experts. Ils ont demandé que, sur la base de ces contributions et commentaires, le Secrétariat établisse une synthèse et

donne une définition plus précise encore des objectifs et principes proposés. Les Communautés européennes et leurs États membres ont par ailleurs déclaré être disposés à étudier différentes possibilités en vue de renforcer plus avant le rôle du comité en ce qui concerne l'élaboration de versions futures du projet de texte. Ils ont souhaité réaffirmer que, à ce stade, ils ne préjugeaient pas du statut juridique des résultats auxquels aboutiraient les travaux sur la protection des savoirs traditionnels. Ils ont également pris note du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/8/6 sur les moyens pratiques de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité. Les Communautés européennes et leurs États membres ont reconnu que ce document contenait des informations générales utiles et pertinentes. Il a éclairé les participants sur des questions importantes telles que les différentes possibilités pour les titulaires de droits étrangers d'être reconnus dans le cadre de leur législation nationale. Dans ce contexte, les Communautés européennes et leurs États membres ont encouragé le Secrétariat à réaliser une étude et une analyse plus détaillées sur la façon dont, à l'heure actuelle, les détenteurs de droits étrangers ou les droits étrangers sont pris en compte dans des législations nationales particulières. Ils ont par ailleurs partagé l'opinion exprimée dans les documents WIPO/GRTKF/8/5 et WIPO/GRTKF/8/6 selon laquelle la dimension internationale ne devrait pas être considérée comme une question distincte mais faire partie intégrante des réflexions de fond sur la protection des savoirs traditionnels. Ils ont cependant souligné, dans le droit fil de leur préférence pour un mode d'élaboration international de modèles *sui generis*, que le choix du mode de protection des savoirs traditionnels devait appartenir, en dernier ressort, aux parties contractantes.

135. La délégation du Japon s'est félicitée des efforts déployés par le Bureau international pour élaborer le document WIPO/GRTKF/IC/8/5, très complet et reflétant toute la palette des opinions exprimées sur le sujet. Elle a rappelé que les délibérations en cours se tenaient à l'OMPI, laquelle traitait généralement de questions de propriété intellectuelle, et que, par conséquent, les travaux du comité devaient uniquement s'inscrire dans l'esprit de la protection de la propriété intellectuelle et sur la base de la protection de la propriété intellectuelle. Premièrement, elle a estimé que dans le cadre de sa réflexion sur la création d'un système de protection des savoirs traditionnels, le comité se devait de prendre en considération les notions de prévisibilité et de transparence. Il était en effet essentiel de déterminer quelles formes de savoirs traditionnels pouvaient être protégées ou non. Deuxièmement, les travaux du comité ne devaient pas s'opposer aux normes nationales, régionales ou internationales en vigueur. La délégation a réaffirmé qu'il était nécessaire de faire preuve de souplesse, compte tenu de la variété des pratiques nationales actuelles des membres du comité. C'est pourquoi la délégation a suggéré que les propositions d'objectifs et de principes prennent la forme de lignes directrices ou de recommandations plutôt que d'apparaître sous une forme rigide. Cela permettrait de disposer d'un système général de protection correspondant à la situation de chaque pays en matière de protection. La délégation a souligné qu'il était nécessaire de poursuivre les discussions au sein du comité quant à la forme que prendrait le résultat final. Elle a remarqué que certains membres du comité avaient demandé que les travaux du comité soient de nature juridiquement contraignante mais que, d'un autre côté, d'autres membres, dont sa propre délégation, pensaient qu'il était encore trop tôt pour adopter d'emblée un traité. Le paragraphe 4 du document, selon lequel les règles de fond devaient être rédigées sous une forme neutre, devait être pris en considération afin de ne pas préjuger des décisions du comité. Troisièmement, la délégation a estimé que le paragraphe de décision et les travaux à venir sur ce document devaient être traités parallèlement au document WIPO/GRTKF/IC/8/4.

136. La délégation de l'Australie a remarqué que lors de sa septième session, le comité avait demandé au Secrétariat d'élaborer un nouveau projet d'objectifs et de principes directeurs destinés à protéger les savoirs traditionnels en se fondant sur les contributions des participants au comité. La délégation a souhaité se féliciter des efforts déployés par le Secrétariat pour établir un nouveau projet à partir du texte figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/5. Conformément à ce qu'elle avait indiqué au sujet du point de l'ordre du jour sur le folklore, la délégation a émis de sérieuses réserves quant à l'introduction d'un énoncé proche de celui d'un traité dans la troisième partie de l'annexe des documents, lequel prendrait la forme d'articles exposant des principes de fond. Selon elle, ce procédé ferait courir le risque grave de préjuger du résultat des travaux du comité mais aussi celui de pousser le comité à consacrer un temps précieux à étudier en détail ce qui pourrait avoir tendance à être perçu comme un résultat provisoire, alors même qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sein du comité quant à la forme ou aux formes que devait prendre ce résultat. Elle a également posé la question de savoir comment un consensus sur la forme du résultat pourrait actuellement se dégager sachant que le comité était encore sur la voie d'un consensus sur les principes sous-jacents qui constituaient le fond de ce résultat. La délégation ne voulait pas insinuer que le comité était loin de parvenir à un consensus sur ces principes sous-jacents. Elle estimait au contraire qu'il existait un terrain d'entente suffisamment important sur ces questions pour parvenir à un consensus dans un délai raisonnable. Elle a instamment invité le comité à axer ses efforts sur de nouvelles discussions sur les principes fondamentaux contenus dans les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux et à s'employer à ce que ces derniers fassent l'objet d'un consensus. Une fois ces principes fondamentaux acceptés, le comité pourrait alors se plonger utilement dans une étude approfondie de l'ensemble des dispositifs nécessaires pour parvenir à ces objectifs. Elle a remarqué que l'un des objectifs de politique générale avait été modifié de manière incompatible avec le caractère de l'objectif de politique générale tel qu'il avait été établi, conformément à ce qui était exposé au paragraphe 2 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5, à savoir "proposer des objectifs de politique générale qui fixeraient des orientations générales communes pour la protection et fourniraient un cadre de politique générale cohérent". En outre, l'alinéa i) de l'objectif xiv) comprenait un élément très contraignant sur la façon dont cet objectif devait être atteint. L'incorporation proposée n'était que l'un des nombreux dispositifs susceptibles d'être utilisés pour remplir cet objectif et il ne pouvait, en dernier ressort, se révéler le plus utile d'entre eux. Or, on le faisait apparaître comme un dispositif de protection obligatoire. Le texte préjugait d'un résultat concernant un dispositif que le comité pourrait juger approprié pour atteindre l'objectif en soi. De l'avis de la délégation, ce type d'objet, à savoir un dispositif précis visant à atteindre un objectif, n'était pas compatible avec la définition d'un objectif, raison pour laquelle elle a proposé que le texte ajouté au projet actuel soit supprimé. Elle a par ailleurs constaté la suppression du principe directeur général A.6.ii) du projet antérieur figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5, lequel prévoyait que la protection des savoirs traditionnels devait être compatible avec les systèmes de propriété intellectuelle en place, les appuyer et non s'en écarter. Il s'agissait selon elle d'un principe directeur fondamental et elle souhaitait que cet élément capital soit rétabli. Elle a rappelé que le paragraphe de décision 16 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 invitait à examiner le projet de dispositions contenu dans le document, à faire part d'observations et à élargir la consultation à son sujet. Selon la délégation, il était essentiel que les participants au comité soient invités à émettre de nouveaux commentaires sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux figurant dans le document, mais qu'à ce stade des délibérations, l'invitation à examiner les principes de fond proposés, à faire part d'observations et à élargir la consultation à leur sujet ne devait pas être lancée. La délégation a souligné qu'elle se félicitait des travaux entrepris par le comité dans les domaines de la

propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels. Ces travaux avaient éclairé les débats à l'échelle nationale et internationale et permis de clarifier des questions épineuses et complexes. La délégation s'est réjouie de continuer à soutenir les travaux du comité dans ce domaine.

137. La représentante de la Fédération internationale de l'industrie du médicament a remarqué qu'il serait prématuré de soumettre des observations sur le projet de dispositions tant que le comité ne serait pas parvenu à un consensus sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs, raison pour laquelle elle ne formulerait que des remarques à caractère général. Elle s'est dite inquiète de constater que le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 prévoyait une durée de protection illimitée pour les savoirs traditionnels. À l'heure actuelle, les différentes formes de propriété intellectuelle étaient assorties d'une durée de protection limitée, laquelle incitait précisément à poursuivre les activités de recherche et développement pour aboutir à de nouvelles innovations. Elle craignait que la portée du document entrave inutilement les systèmes de protection de la propriété intellectuelle en vigueur. Elle a indiqué que la diversité des activités considérées comme une appropriation illicite donnait l'impression que toute utilisation de savoirs traditionnels, même s'ils étaient dans le domaine public ou si l'utilisateur détenait des droits sur des savoirs traditionnels, constituerait une appropriation illicite. Selon elle, le projet de dispositions ne prévoyait pas suffisamment de souplesse vis-à-vis de plusieurs catégories différentes de savoirs traditionnels et, par conséquent, pourrait avoir un effet paralysant sur les investissements destinés à développer de nouveaux produits, sur la recherche nécessaire dans le cadre de ce développement et, en fin de compte, sur l'innovation continue. De fait, la portée du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 menaçait non seulement les formes actuelles de propriété intellectuelle mais pouvait également nuire à la pratique générale du partage des connaissances dont toutes les sociétés bénéficiaient depuis des siècles.

138. Le représentant du Third World Network (TWN) a déclaré que l'appropriation illicite ou la possible appropriation illicite de savoirs traditionnels appartenant à des communautés locales et des peuples autochtones, qui en étaient les propriétaires légitimes, soulevait l'un des ensembles de problèmes les plus complexes qui soient concernant l'avenir des savoirs traditionnels. Le comité avait à plusieurs reprises entendu des peuples autochtones et des délégués de pays en développement faire le récit de nombreux cas d'appropriation illicite de savoirs traditionnels qui s'étaient déroulés dans leur pays. Selon une étude récente de la Banque mondiale, sur les quelque 120 produits pharmaceutiques issus d'espèces végétales en 1985, 75 pour cent avaient été découverts grâce à l'étude de pratiques médicales traditionnelles. Or, les accords sur le partage des avantages entre les détenteurs de savoirs traditionnels et les grandes sociétés pharmaceutiques étaient encore relativement rares. Une autre étude réalisée par les Nations Unies estimait que le non-versement de redevances par des sociétés multinationales s'étant appropriées des savoirs traditionnels entraînait pour les pays en développement un manque à gagner d'au moins 5 milliards de dollars É. U. par an. Ces chiffres reflétaient l'ampleur du problème auquel se heurtait le comité depuis plusieurs années maintenant, ainsi que le problème auquel le comité se devait d'apporter une solution dans les plus brefs délais. Le comité avait été créé afin de servir de tribune où les États membres pouvaient discuter des questions de propriété intellectuelle qui surgissent dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et du partage des bénéfices qui en découlent, de la protection des savoirs traditionnels et de la protection des expressions du folklore. Ces cinq dernières années, les débats s'étaient succédé sans qu'aucune solution concrète ne se profile à l'horizon. La représentante a déclaré qu'en réalité, elle constatait que cette tribune servait de prétexte à de nombreux pays développés pour ne pas discuter de ces questions au sein d'autres grandes instances de négociation, notamment au sein des différents comités permanents de

l'OMPI, au sein de la CDB ou encore du Conseil des ADPIC. Par conséquent, il était grand temps selon elle que les États membres de l'OMPI repensent sérieusement le mandat de ce comité, son cahier des charges, son rôle ainsi que les objectifs qu'ils s'étaient fixés. Pour en revenir au document WIPO/GRTKF/IC/8/5, elle avait deux observations préliminaires à formuler. En ce qui concerne la section relative aux principes directeurs généraux, elle était d'avis que d'autres principes devraient être ajoutés à cette section. Premièrement, la sauvegarde des modes de vie et des pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, deux aspects dont les savoirs traditionnels ne pouvaient être dissociés. Elle a expliqué que les savoirs traditionnels ne pouvaient être florissants que dans un contexte traditionnel de pratiques sociales, économiques et coutumières, raison pour laquelle le comité devait également se pencher sur la façon de sauvegarder ce contexte. Deuxièmement, le principe de restauration, de restitution, de réparation et de rapatriement. Eu égard au pillage communément admis des savoirs traditionnels, notamment par des multinationales, généralement au détriment des peuples autochtones et des communautés locales, il était capital que ces principes soient reconnus. Elle a indiqué que le TWN transmettrait ultérieurement d'autres observations sur le document.

139. La délégation du Pérou a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 traduisait les efforts déployés pour recueillir différentes opinions et expériences et progresser sur la voie de la protection des savoirs traditionnels et du folklore et a remercié le Secrétariat pour ces efforts. Elle s'est tout particulièrement félicitée du format du texte, indiquant qu'il aiderait peut-être dans le futur à débattre du projet de dispositions et, à plus ou moins longue échéance, à aboutir à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant. La délégation a indiqué à ce propos que le comité pourrait se pencher sur la législation péruvienne lorsqu'il traitera de ces questions. Elle a par ailleurs exprimé sa reconnaissance pour la nouvelle version en espagnol du document car celle-ci sera d'une aide précieuse pour les autorités de la capitale et plus particulièrement pour les représentants des peuples autochtones. Elle a annoncé qu'elle souhaiterait soumettre des observations formelles et qu'elle le ferait dans les délais mais qu'auparavant, elle avait des remarques préliminaires à formuler. Selon la délégation, les principes directeurs généraux étaient capitaux et l'objectif xiv) très important. Elle a estimé que leur contenu devrait servir de condition préalable à l'octroi de droits de brevet et l'origine des ressources en question devrait être divulguée. Le consentement préalable donné en connaissance de cause était également nécessaire, de même que la preuve d'un partage juste et équitable des avantages dans les pays d'origine. Elle a par ailleurs estimé qu'en cas de prolongation de son mandat, le comité devrait poursuivre ses travaux sur ce point. En outre, un principe distinct devait être incorporé en ce qui concerne les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels. Il était en effet important de déterminer qui étaient les bénéficiaires d'un tel système, à savoir les peuples autochtones, les communautés autochtones – soit les véritables détenteurs des savoirs traditionnels. C'est ce que traduisait le principe a), qui allait de pair avec l'article 5 sur les bénéficiaires de la protection. La délégation a également jugé important le principe e), en rapport avec l'article 6 relatif au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources traditionnelles, notamment lorsqu'elles étaient utilisées à des fins commerciales. Dans le dernier paragraphe, le document indiquait que cette protection devait reconnaître les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et soulignait en particulier la nécessité du consentement préalable donné en connaissance de cause, comme mentionné à l'article 7. La délégation s'est dite également convaincue de l'importance du premier article sur l'appropriation illicite, bien que des efforts dussent encore être déployés en termes d'incorporation de mesures concrètes dans le système de propriété intellectuelle afin de pouvoir utiliser et d'empêcher l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. De même, il restait à définir en quoi consistait l'appropriation illicite. Tous ces

éléments pourraient servir de point de départ à de futures délibérations et permettraient probablement au comité de parvenir à un consensus sur ce que devait englober ce concept. La délégation a indiqué que l'article premier du point 3 comportait une définition mais qu'il ne s'agissait pas d'une liste exhaustive, raison pour laquelle elle a proposé de la compléter. En outre, la délégation a salué le changement de titre de l'article 10, désormais intitulé "mesures transitoires", ainsi que la mention sous cet article d'un "délai raisonnable". Sur ce point, elle a indiqué que la traduction en espagnol était peut-être erronée puisque le terme qui apparaissait dans la version espagnole actuelle était "a reglamentaro" alors que le terme correct était "regularizar". Elle a ajouté que l'article 13 était un élément fondamental dans la perspective d'un système de protection efficace destiné à lutter contre l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. En guise de conclusion, la délégation a remercié le Secrétariat pour ses efforts. Elle a estimé que ce document aiderait le comité à créer un instrument international juridiquement contraignant qui permettrait aux peuples autochtones et aux communautés locales, à savoir les véritables détenteurs des droits traditionnels, de disposer d'un mécanisme pour défendre leurs droits.

140. La délégation du Canada a constaté que les travaux du comité et du Secrétariat avaient grandement contribué au dialogue international sur la protection des savoirs traditionnels et elle a remercié le Secrétariat pour tous ses efforts sur le point 9 de l'ordre du jour. Au fil des avancées du comité, le Canada a vivement encouragé le comité et le Secrétariat à poursuivre leur étude du projet d'objectifs de politique générale et de principes directeurs généraux exposés dans les parties 1 et 2 de l'annexe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5. De l'avis du Canada, continuer à dresser au sein du comité une liste des possibilités en matière de protection des savoirs traditionnels à l'échelle internationale serait dans l'intérêt de tous. Cela permettrait notamment d'étayer et de tirer parti des délibérations menées au niveau national sur ces mêmes questions tout en respectant la diversité des politiques nationales. Le Canada a indiqué avoir des préoccupations précises quant au document WIPO/GRTKF/IC/8/5, dont plusieurs se rapprochaient de celles exprimées précédemment au sujet du point de l'ordre du jour relatif au document WIPO/GRTKF/IC/8/4 se rapportant au folklore. C'est pourquoi la délégation a demandé que ses observations sur le format et le contenu des articles de l'annexe 1 du document soient rapprochées de ses observations quant au point 9 de l'ordre du jour. Le Canada a jugé très important que le comité poursuive ses travaux. La délégation a fait sienne la préoccupation de la délégation de Zambie, partageant l'avis selon lequel les travaux de fond en termes d'élaboration de politiques dans le cadre du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 étaient constructifs et ne devaient absolument pas être abandonnés. Comme l'avait fait observer la délégation de l'Australie, les États membres étaient sur le point de parvenir à un consensus quant aux fondements du projet d'objectifs et de principes directeurs. Dans ce contexte, de l'avis du Canada, il était important que les travaux progressent de façon mesurée. Avancer à un rythme raisonnable permettrait aux États membres de continuer à mener les études nécessaires à l'échelle nationale. Cela permettrait également une diffusion plus vaste et plus transparente des informations recueillies par le comité. Comme l'avaient indiqué d'autres intervenants, une prise de conscience accrue de la complexité des questions liées à la protection par la propriété intellectuelle des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels était nécessaire parmi les créateurs, les utilisateurs, les fournisseurs et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle. Un examen plus ouvert du projet d'objectifs et de principes directeurs généraux permettrait également de garantir que les travaux du comité ne préjugent pas de délibérations ou n'empêchent pas leur tenue au sein d'autres instances internationales. Sur le plan national, le Canada s'est dit résolu à traiter des questions relatives à la protection par la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels. Dans le passé, des questions pertinentes soulevées au sein du comité avaient été incorporées dans des débats nationaux. La délégation a souhaité pouvoir poursuivre en ce sens dans le futur et a fait

observer que la sensibilisation à ces questions complexes à l'échelon local, communautaire et gouvernemental progressait. Elle a ajouté que les travaux du comité avaient joué un rôle incontestable en la matière mais qu'en raison de leur technicité, les Canadiens avaient parfois eu du mal à saisir toutes les subtilités de ces questions. Le fait qu'elle soit acceptée par les bénéficiaires auxquels elle entendait s'adresser aurait un impact sur l'efficacité de toute politique générale sur la protection des savoirs traditionnels. Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour répondre à cette préoccupation et encourager le renforcement des capacités, le Canada a aidé des représentants d'organisations nationales autochtones à participer aux sessions du comité. La délégation s'est félicitée de constater que ces derniers avaient saisi cette occasion pour partager leurs points de vue et leur expérience avec les États membres. Elle a indiqué que le Canada venait d'entreprendre dans des travaux d'enquête sur les savoirs autochtones de plusieurs pays, et ce aux côtés de peuples autochtones du Canada. Si ces efforts en étaient encore à un stade préliminaire, des informations capitales commençaient néanmoins à se faire jour. À titre d'exemple, il était apparu à plusieurs reprises que la protection, la promotion et la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels étaient au cœur de l'identité des peuples autochtones du Canada. Le rapport entre la langue, l'environnement, la spiritualité et l'autonomie administrative représentait également un élément important de l'identité des peuples autochtones. Le Canada avait par ailleurs appris que toute politique générale en matière de protection des savoirs traditionnels devrait s'accompagner de souplesse afin de tenir compte des réalités et des préoccupations des peuples autochtones. Favorable à la poursuite des travaux du comité dans ce domaine, le Canada fournira des commentaires écrits détaillés sur le projet d'objectifs et de principes directeurs généraux contenus dans l'annexe 1 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5. La délégation a également encouragé les observateurs accrédités à soumettre eux aussi des commentaires écrits détaillés sur le projet d'objectifs et de principes directeurs généraux contenus dans l'annexe 1 du document.

141. La délégation du Mexique a estimé que le présent document qui marque une avancée majeure dans les discussions du Comité sur les savoirs traditionnels devrait servir de base à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant dans ce domaine. En outre, le comité doit faire en sorte de discerner les éléments qui dans les dispositions devraient figurer dans un cadre juridiquement contraignant et ceux qu'il serait préférable de laisser sous forme de lignes directrices à l'intention des États membres, cela pour préserver la souplesse et reconnaître les différentes réalités nationales. Dans cette optique et en conformité avec le paragraphe 16.iv), la délégation annonce que le Mexique présentera des commentaires pertinents sur l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/5. La délégation a ensuite présenté un de ses membres autochtones, M. Angel Lara, représentant d'une population autochtone du Mexique et actuellement conseiller auprès de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones au Mexique. M. Lara approuve la codification d'un document juridiquement contraignant qui garantira la protection des savoirs traditionnels, et imposera aux gouvernements des dispositions qu'ils devront veiller à faire respecter. Une plus grande participation des peuples autochtones à ces processus reste toutefois indispensable pour permettre à ces peuples de se faire entendre, mais aussi pour que tout ce qui touche aux savoirs traditionnels à différents niveaux, national comme international, se déroule en consultation avec les populations autochtones et ce faisant dans le respect de leur autonomie et de leur autodétermination. Il estime que les peuples autochtones qui sont les propriétaires et les détenteurs légitimes de ces savoirs si riches doivent être entendus et que leur consultation doit être reconnue comme un droit de l'homme individuel et collectif.

142. La délégation de la Suisse a estimé que les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux révisés font faire un grand pas en avant aux travaux du comité sur la protection des savoirs traditionnels. La délégation soutient l'adjonction de l'objectif de politique générale iv) concernant la promotion de la conservation et de la préservation des savoirs traditionnels, qui lui paraît un objectif capital pour leur protection. En revanche, elle n'appuie pas la nouvelle formulation de l'objectif de politique générale xiv). Au contraire, la délégation propose de conserver celle de la précédente version, à savoir du document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Le présent comité a déjà débattu des objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels, et ce débat se poursuit. Un accord sur les objectifs de politique générale et sur les principes directeurs généraux est d'une importance capitale pour ses futurs travaux sur la protection des savoirs traditionnels. C'est la raison pour laquelle la délégation considère qu'il est nécessaire que le comité non seulement débatte avec le plus grand soin des objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux avant de les approuver, mais aussi qu'il se dote d'une définition de travail des savoirs traditionnels avant même de passer aux étapes suivantes. L'une d'elles pourrait être, par exemple, la rédaction de dispositions de fond sur la protection des savoirs traditionnels comme cela est proposé dans la troisième partie de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/5. Des dispositions de fond sont, toutefois, subordonnées aux objectifs de politique générale et aux principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels. Et on vient juste de le dire, le comité ne s'est pas encore mis d'accord sur ces derniers. Par conséquent, si on commence par les dispositions de fond, on brûlera une étape indispensable aux discussions sur la protection des savoirs traditionnels. La méthode proposée ne nous fait pas revenir en arrière, bien au contraire. C'est la seule à garantir un travail effectif et efficace sur la protection des savoirs traditionnels. De surcroît, les dispositions de fond proposées ne reflètent pas complètement les objectifs de politique générale figurant dans la partie I dudit document. Cela vaut, par exemple, pour l'objectif de politique générale iv) concernant la promotion de la conservation et de la préservation des savoirs traditionnels. Pour finir, les dispositions de fond figurant dans la troisième partie de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 ont le format d'un traité. Un tel format est ici prématuré car inutilement préjudiciable à la poursuite des débats sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels. En conséquence, la délégation préfère le format qui avait été retenu dans la version antérieure, soit le document WIPO/GRTKF/IC/7/5. Ce dernier, qui renvoie aux "principes de fond particuliers", n'a pas la forme d'un traité et reprend une grande partie du contenu des dispositions de fond proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/5. Compte tenu de ces considérations, la Suisse estime qu'il est capital que le comité poursuive ses travaux sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux relatifs à la protection des savoirs traditionnels. Dans ce processus il importe de recueillir d'autres points de vue concernant ces objectifs et ces principes directeurs généraux. À cet effet, la délégation est favorable à la poursuite des consultations aux niveaux national et infranational, ainsi qu'à l'appel lancé pour solliciter des commentaires écrits supplémentaires figurant au paragraphe 16 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5.

143. La représentante de l'Organisation des industries de biotechnologie a fait remarquer que, selon elle, les objectifs et principes amendés se prêtent mal à la poursuite des discussions sur une protection appropriée des savoirs traditionnels. À ses yeux, ils ne fournissent ni des orientations générales solides ni des lignes directrices compréhensibles permettant d'instituer une protection nationale; elle invite donc vivement les membres du comité à réexaminer ces objectifs et principes. Elle s'est déclarée en particulier déçue d'apprendre la transformation d'un objectif qui maintenant pose comme condition aux "déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur

sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine". Se référant à ses interventions durant la précédente session du comité et à de multiples autres occasions, elle a déclaré que l'imposition de telles conditions spéciales de divulgation est inefficace et va à l'encontre des intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels ainsi que de ceux du public. Par ailleurs, elle se dit aussi opposée à l'insertion des conditions spéciales requérant la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages à toute demande d'octroi de brevet. De telles conditions sont irréalisables du fait que la plupart des pays ne disposent d'aucun texte réglementant le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. Elle est surprise de constater un changement radical dans la définition de l'appropriation illicite, qui désormais stipule que toute utilisation de savoirs traditionnels indûment acquis engage la responsabilité de l'utilisateur au motif de "négligence" (et non plus de la traditionnelle "négligence grave"). À ses yeux, il s'agit d'une rupture de ton extrêmement brutale par rapport à la notion traditionnelle d'appropriation illicite qui doit fonder la protection des savoirs traditionnels. Compte tenu des bouleversements entraînés par ce changement, elle recommande aux membres du comité de bien vouloir revenir au texte original antérieur. Elle s'est dite, en outre, très préoccupée par les nouvelles "mesures transitoires", qui semblent engager la responsabilité de ceux qui utilisent des savoirs largement mis à la disposition du grand public, même si ces savoirs sont disponibles depuis plusieurs siècles. Elle considère injuste et impraticable pareille rétroactivité de la protection. Introduire une telle rétroactivité équivaut, dans le principe, à restaurer des brevets sur la toute première ampoule ou sur la pénicilline. Les objectifs et principes, quels qu'ils soient, doivent se limiter aux futurs actes d'acquisition de savoirs traditionnels et à l'utilisation des savoirs traditionnels nouvellement acquis. Les dispositions instituant ces mesures transitoires ne sont que des illustrations parmi tant d'autres du point de vue déplacé selon lequel la protection des savoirs traditionnels doit avoir préséance sur toute autre législation. Tout en comprenant et en louant les contributions de ceux qui ont mis en valeur et préservé les savoirs traditionnels, elle ne croit pas qu'un système qui protège les savoirs traditionnels doive être tenu pour supérieur à d'autres systèmes juridiques. Les objectifs et les principes figurant dans les systèmes destinés à la protection des inventions, des variétés végétales et des renseignements non divulgués représentent, pour tous, des avantages précieux du point de vue social et économique, y compris pour ceux qui ont mis en valeur les savoirs traditionnels. En conséquence, tous ces systèmes doivent se soutenir mutuellement dans la mesure du possible. Elle croit comprendre que ces objectifs et principes se veulent, à ce stade des discussions, des lignes directrices facultatives. Cependant, il lui semble que les principes ou articles mélangent d'ores et déjà les lignes directrices facultatives signalées dans la version anglaise par des termes comme "should" aux obligations, ces dernières étant notamment caractérisées par "shall". À ses yeux, il convient d'amender le document pour indiquer clairement que ces objectifs et principes sont en toutes circonstances facultatifs. Les lignes directrices sont normalement plus souples dans leur rédaction et dans leur structure que le texte d'un traité. On semble s'acheminer vers une promotion de ces lignes directrices au rang de traité, ce que semble confirmer l'emploi du terme "article" à la place de "principe" dans le dernier projet. Malheureusement, le reste du texte n'ayant pas été restructuré à l'avenant, ce que nous avons sous les yeux n'est pas explicitement un traité. Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce texte semble perdre en clarté au fil des amendements. Par exemple, l'article premier protège les savoirs traditionnels en prévoyant deux catégories d'actes. La première comprend les actes d'appropriation illicite visés à l'alinéa 1. La seconde d'autres actes de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris (alinéa 4). Et cependant, dans les autres alinéas et articles précisant le niveau de protection, on se réfère souvent seulement aux actes d'appropriation illicite, sans préciser la nature des

autres, ce qui semble illogique et non intentionnel. L'alinéa 1 de l'article premier étend la protection contre l'appropriation illicite aux savoirs traditionnels quels qu'ils soient tels que définis par l'article 3. Si l'article 4 semble limiter davantage la définition des savoirs traditionnels donnée à l'article 3, il ne semble pas se rapporter aux actes d'appropriation illicite énoncés à l'article premier. Cela est également vrai pour d'autres articles. Pour finir, c'est vraiment faire un mariage "de la carpe et du lapin" que de mettre, ce qui n'a pas dû être aisé, comme on le voit dans un certain nombre de cas, le "consentement préalable en connaissance de cause" et le "partage équitable des avantages" dans les actes d'appropriation illicite.

144. La délégation du Brésil considère que le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 est utile et approprié pour les débats de la présente session du comité; de toute évidence, le Bureau international s'est honnêtement efforcé d'y incorporer les suggestions apportées par les membres ainsi que les préoccupations exprimées au cours des débats des sessions antérieures du comité. La délégation constate une amélioration par rapport aux projets de matériels qu'elle a examinés à l'occasion des dernières réunions du comité, et dont elle poursuit l'examen. Par ailleurs, un processus de réflexion est en cours au Brésil auquel participe une grande variété d'organismes publics. La délégation a dit s'intéresser vivement à la poursuite, dans un esprit constructif, de sa contribution aux débats du comité sur cette question. De fait, elle a un certain nombre de nouvelles suggestions concernant ce document, que le Brésil soumettra par écrit au Bureau international. La délégation félicite le Bureau international pour le présent document qu'elle juge excellent. Cependant, ce dernier lui paraît encore perfectible. Ainsi, la dimension internationale de la protection est un domaine qu'il faudra examiner de plus près. Certes, le document mentionne qu'un certain nombre de mesures peuvent être adoptées au niveau national. Cependant, la nature internationale du problème de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels rend incontournable un examen de la dimension internationale de la protection. À cet égard, elle n'est pas convaincue que la méthode proposée dans l'article 14 couvre non seulement de manière vraiment suffisante mais encore adéquate cette dimension internationale. Elle note cependant que le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 dit clairement proposer un essai de libellé dans ce sens. De l'avis de la délégation, le comité devra manifestement déployer ici un peu plus d'efforts. Elle relève un certain nombre de nouveautés linguistiques intéressantes dans la liste des objectifs de protection qu'énumère le document. Si elle comprend bien les explications données dans ce dernier, ce style linguistique pourra être reproduit dans le préambule d'un instrument et si c'est bien là la ligne suivie par le comité, il faudra alors reproduire ces objectifs dans la partie du document se rapportant au fond. En examinant ce document avec du recul, il faut bien admettre que même si ce dernier était adopté aujourd'hui tel quel comme instrument juridiquement contraignant, rien n'indique qu'il permettrait d'assurer une protection pleinement efficace des savoirs traditionnels. Cela vient du fait que, manifestement, même s'il était adopté aujourd'hui avec toutes ses dispositions de fond comme instrument juridiquement contraignant, il ne pourrait garantir l'adoption par les pays développés de mesures effectives en vue de protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones brésiliens, ce qui représente, de l'avis de la délégation, sa principale lacune. Les pays en développement sont victimes de piratage biologique ainsi que de l'appropriation illicite de leurs savoirs traditionnels. Les victimes de cette activité illégale et illégitime sont non seulement le Brésil, mais aussi un certain nombre d'autres pays se trouvant à des stades divers de leur développement; par ailleurs, la délégation estime que l'appropriation illicite est largement facilitée du fait de l'absence de sécurité juridique et de mesures adéquates dans d'autres parties du monde, en particulier dans les pays développés. À cet égard, elle trouve très étrange, pour ne pas dire ironique, de relever que plusieurs pays ont déclaré avec vigueur au cours des débats au sein du comité souhaiter avoir un cadre de protection des savoirs

traditionnels d'une très grande souplesse. Ceux-ci insistent beaucoup sur la nécessité de respecter la diversité au niveau national. Il apparaît à la délégation que ces membres recherchent en réalité un instrument qui permette aux parties y adhérant d'agir comme bon leur semble au niveau international. Il est intéressant de noter que dans d'autres instances internationales ces mêmes pays sont systématiquement les premiers à réclamer que les pays en développement se plient à des normes de protection toujours plus élevées en matière de droit des brevets, droit d'auteur et droit des marques. Il est évident que tant qu'il n'y aura pas de normes de protection minimales, internationales, universelles et claires contre l'appropriation illicite, celle-ci sera tout simplement impossible à empêcher. Voilà pour les commentaires d'ordre très général à propos du présent document. Le Brésil présentera un certain nombre de suggestions par écrit afin de l'améliorer et attend avec impatience la poursuite du débat sur ces matériels, pour autant que le comité accepte et ensuite l'Assemblée générale, de renouveler le mandat du comité. Il serait bon que le comité concentre ses efforts pour parvenir à une conclusion sur cette importante question ainsi que sur le libellé des documents très utiles établis à son intention par le Bureau international. Pour ce qui est de la voie à suivre et du processus qui pourrait être imaginé pour faire avancer les choses, au cas où le mandat du comité serait reconduit, la délégation renverra alors simplement à ses remarques antérieures sur le point de l'ordre du jour consacré à la protection des expressions culturelles traditionnelles.

145. Le représentant du Conseil Same s'est félicité de l'établissement du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 et a exprimé sa gratitude pour le soin qui avait été apporté à la prise en compte des amendements proposés par les peuples autochtones et autres participants. À ses yeux, ce document pourra servir de base aux débats futurs du comité et il soutient un très grand nombre de ses dispositions. Cela dit, il souhaite exprimer sa vive opposition au principe directeur général f) (pages 16 et 17), et en particulier à la dernière phrase sur la souveraineté des États sur les ressources naturelles. Des dispositions qui se veulent pertinentes en matière de protection des savoirs traditionnels et en conformité avec le droit international ne sauraient se référer au principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles sans reconnaître dans le même temps que ce principe se trouve sérieusement réduit dans sa portée par d'autres sujets, par exemple du fait des droits des peuples autochtones aux ressources naturelles. Il suppose que la disposition qui est proposée émane de la CDB, qui après tout n'est pas le seul instrument à traiter de ces questions. Il existe d'autres instruments internationaux pertinents habilités à fixer l'accès aux ressources génétiques, et parmi ces derniers beaucoup d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Parce qu'il s'agit de conventions qui insistent sur les droits de l'homme, ces instruments selon lui, priment la CDB, et en cas de conflit, c'est cette dernière qui doit s'effacer. Et cela vaut pour toutes mesures, quelles qu'elles soient, découlant de la CDB. Le principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles doit par exemple être apprécié eu égard au droit de tous les peuples, y compris les peuples autochtones, à l'autodétermination de même qu'au droit des peuples autochtones à leurs terres, leurs eaux et leurs ressources naturelles. Le droit à l'autodétermination comprend par exemple le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, et le droit de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance. Par ailleurs, il faut reconnaître que le droit à l'autodétermination est normalement considéré comme une norme impérative (*jus cogens*), et à ce titre il ne peut être remplacé que par une autre norme de qualité semblable. La souveraineté des États sur les ressources naturelles ne constitue pas une norme de cette nature. Par ailleurs, il existe en droit international un principe bien établi selon lequel les peuples autochtones en raison de leur attachement particulier à leurs terres traditionnelles, bénéficient de droits spéciaux à leurs terres, leurs eaux et leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques. Ces droits doivent eux aussi être appréciés eu égard aux principes

énoncés dans la CDB qui proclament la souveraineté des États sur les ressources naturelles. En effet, en cas de conflit, les instruments qui expriment les droits fondamentaux de l'homme ont normalement la préséance sur ces principes. Il peut arriver qu'un État invoque les principes de la souveraineté des États sur les ressources naturelles dans un conflit l'opposant à un autre État, ce qu'il ne pourra pas faire contre les intérêts des peuples autochtones vivant sur son propre territoire. De ce fait, il est malhonnête de citer un instrument présentant dans ses grandes lignes un principe se rapportant à des droits sur les ressources génétiques sans même mentionner d'autres droits ou principes juridiques internationaux pertinents. Il n'y a que deux solutions au choix pour régler les politiques en matière de savoirs traditionnels. L'une est très certainement de s'en référer au principe de la souveraineté des États sur les ressources naturelles énoncé dans la CDB, mais en le complétant par la mention d'autres instruments de droit international qui contrebalancent et souvent priment celui-ci. L'autre étant de supprimer toute référence à la souveraineté des États sur les ressources naturelles. Cette dernière est peut-être la plus simple; cependant, si le comité décide de conserver une référence à la souveraineté des États sur les ressources naturelles, le Conseil Same propose alors de formuler autrement la dernière phrase (en haut de la page 17) du principe directeur général f), pour corriger la description inexacte du point de vue du droit international que l'on peut actuellement lire dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 : "les principes reconnaissent que le droit des États sur les ressources naturelles est subordonné au droit des peuples autochtones à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles". C'était simplement un commentaire initial d'ordre général. Si le comité approuve le paragraphe 16.iv), le Conseil Same soumettra de nouveaux commentaires détaillés par écrit. Pour finir, le représentant du Conseil Same s'est adressé à la représentante de l'Organisation des industries de biotechnologie, qui était intervenue avant lui, pour demander instamment à celle-ci de laisser les détenteurs de savoirs traditionnels décider eux-mêmes de ce qui leur est bénéfique. Les peuples autochtones sont parfaitement capables de juger par eux-mêmes, et n'ont besoin de personne pour le faire à leur place.

146. La délégation de la France s'est félicitée de la grande qualité des documents mis à la disposition du comité, et de leur distribution dans les diverses langues de travail dans des délais convenables. Concernant le point 9 de l'ordre du jour, la délégation soutient l'intervention faite par le Luxembourg au nom des Communautés européennes et de leurs États membres. Elle souhaite exprimer clairement sa surprise de constater la disparition du contenu de l'article 12 correspondant à l'ancien principe qui dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 renvoie à la compatibilité de la protection des savoirs traditionnels et des droits de propriété intellectuelle qui existait déjà au titre de l'article B.12.2) et B.12.3).

147. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée de la poursuite du travail de rédaction des objectifs et principes relatifs à la protection mais a pris connaissance avec surprise et consternation des douze projets d'articles de l'annexe. Ces derniers semblent tenter de trouver une solution unique face à la diversité des préoccupations exprimées par les membres du comité, et beaucoup des principes fondamentaux et des objectifs de politique générale qui avaient été appuyés par les membres du comité au cours des sessions précédentes ne s'y retrouvent pas reflétés. Pour toutes ces raisons, elle n'est pas en mesure de soutenir la démarche adoptée dans le paragraphe de décision. Ainsi qu'il l'est affirmé dans le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/7/6, il ressort de l'expérience acquise en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels qu'il paraît improbable d'arriver à un modèle unique ou universel qui permette de protéger les savoirs traditionnels dans leur ensemble d'une façon qui réponde aux priorités de tous et qui corresponde à l'environnement juridique et culturel au niveau national ainsi qu'aux besoins des communautés traditionnelles de tous les pays. Le document WIPO/GRTKF/IC/7/6 juge en outre peu souhaitables les tentatives

visant à codifier et institutionnaliser la protection des savoirs traditionnels, et qu'il est préférable d'adopter une approche souple et exclusive. La délégation continue à soutenir l'approche souple que préconise le quatrième principe directeur dans la mise au point des politiques et des législations nationales. À ses yeux il est toutefois prématuré d'arrêter la forme de cette protection. Pour toutes ces raisons, elle se concentrera dans son intervention sur les objectifs de politique générale et sur les principes fondamentaux, qui pour un grand nombre d'entre eux, doivent encore emporter l'adhésion des détenteurs de savoirs traditionnels et de leurs gouvernements nationaux, sans parler des membres du comité lui-même. Une fois que ces objectifs et principes auront été affinés, les membres du comité pourront alors s'engager dans un débat plus constructif sur les étapes suivantes et sur les mécanismes à envisager. Le Bureau international ne doit pas prendre de telles décisions par préemption. Dès le départ, on constate qu'il faut encore affiner la définition des savoirs traditionnels, ce que prouve la définition largement imprécise qui figure dans le document. Dans ce dernier, le troisième objectif de politique générale et le premier principe soulignent à quel point il est important de satisfaire les besoins véritables des détenteurs de savoirs traditionnels. La délégation soutient cet objectif et ce principe et reconnaît la diversité des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels. C'est la raison pour laquelle le comité souhaitera peut-être examiner une gamme d'options en faveur des détenteurs de droits. La délégation soutient la notion visant à empêcher l'appropriation illicite qui figure dans le cinquième objectif de politique générale, et se demande s'il ne serait pas nécessaire d'élaborer une définition concrète de l'appropriation illicite pour atteindre plus facilement cet objectif. Le septième objectif souligne l'importance de préserver les savoirs traditionnels. La délégation estime que c'est là un objectif important qui mérite qu'on s'y arrête. Contrairement à ce principe, le document se concentre sur la protection et non sur la préservation, la conservation ou la promotion, qui sont des objectifs soutenus avec constance au sein du comité, et peut-être plus à même de satisfaire les besoins de certains détenteurs de savoirs traditionnels que ne le ferait un modèle de protection strict. Le dixième objectif souligne la promotion de l'innovation et de la créativité. La délégation estime qu'il convient d'étendre cet objectif à toute innovation et à toute créativité, qu'elles soient ou non fondées sur la tradition. Elle relève qu'un dispositif, quel qu'il soit, qui protégerait les savoirs pour une durée de temps indéfinie peut s'avérer contraire à cet objectif. S'agissant du douzième objectif, il lui semble que requérir une compensation, quelle qu'elle soit, pour l'utilisation des savoirs traditionnels relevant du domaine public risque d'étouffer l'innovation. La délégation soutient l'objectif d'empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées (quatorzième objectif), même si elle ne pense pas que l'obligation d'une nouvelle divulgation soit un moyen objectif d'y parvenir. Elle fait observer que les précédents documents du comité montrent que les États Unis d'Amérique ont mis en place plusieurs mesures de protection d'ordre juridique pour répondre aux problèmes qu'ils rencontrent, et elle se demande si d'autres régions rencontrent des problèmes identiques ou autres. En résumé, la délégation estime que le comité doit d'abord parvenir à un plus grand degré de convergence sur les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux avant que de débattre de manière pertinente de la dimension internationale. De ce fait, elle considère qu'il est prématuré d'entreprendre les actions énoncées dans le paragraphe de décision 16 et elle ne peut pas soutenir de telles actions.

148. La délégation de la Bolivie a souhaité que ses commentaires se rapportant aux expressions culturelles traditionnelles et au document WIPO/GRTKF/IC/8/4 soient aussi appliqués au présent document; par ailleurs, elle a remercié le Secrétariat pour les documents reçus. Elle approuve le format de ces documents ainsi que la faculté de pouvoir soumettre des commentaires dans l'avenir. Elle croyait que tous les participants aux travaux du comité

tenaient à avancer et à obtenir des résultats sur ces questions d'intérêt commun. À sa grande surprise elle constate que ce n'est pas forcément vrai en ce qui concerne les pays membres. La délégation se déclare prête à faire preuve de souplesse au niveau national pour autant qu'on fasse preuve à son égard de la même souplesse dans le cadre d'autres instruments de propriété intellectuelle. Le présent document, à ses yeux, représente une première étape qui, elle l'espère, permettra d'autres progrès, à condition que le mandat de ce comité soit renouvelé en l'état ou sous une forme révisée.

149. La délégation de la Norvège a rendu hommage au Secrétariat pour l'excellent document WIPO/GRTKF/IC/8/5 et a joint sa voix à celles demandant à ce que le débat avance. Elle se félicite des précieuses contributions apportées au document WIPO/GRTKF/IC/8/5 par diverses délégations et ONG. Elle reconnaît qu'il sera impossible de parvenir à un consensus sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 sous son format actuel. Cependant, la délégation estime qu'il est extrêmement important de maintenir la dynamique amorcée au sein du comité, et souligne qu'en ce moment la principale question pour le comité n'est pas de savoir quelle forme donner à l'un ou l'autre principe au niveau international mais si les participants peuvent se mettre d'accord pour inclure un tel principe en conférant à celui-ci toute la souplesse nationale et sectorielle nécessaire. La délégation espère que le comité poursuivra ses travaux et qu'il trouvera le moyen de fournir aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles la reconnaissance et la protection nécessaires; elle soutient entièrement la ligne générale adoptée par le document. Elle annonce que la Norvège transmettra ses commentaires sur le projet des objectifs et principes révisés avant le 25 octobre 2005.

150. La délégation de la République islamique d'Iran a remercié le Secrétariat d'avoir su établir des documents si utiles et instructifs sur les savoirs traditionnels. Elle avait présenté un point de vue d'ordre général au titre du point du précédent ordre du jour sur les expressions culturelles traditionnelles/folklore, et pour ne pas se répéter, elle indique que ce dernier s'applique tout autant au document WIPO/GRTKF/IC/8/4. La délégation est parfaitement consciente qu'il est difficile d'accommoder dans un même texte neutre l'ensemble des divers points de vue et préoccupations. Il faut bien reconnaître que le mandat assigne au comité l'objectif d'établir un instrument juridique international à partir des éléments figurant dans le présent texte. À l'alinéa 3, les dispositions consacrées à la protection contre l'appropriation illicite doivent soutenir les autres instruments internationaux qui par leur nature relèvent de la propriété intellectuelle. Pour ce qui est des objectifs de politique générale, la délégation propose une formulation spécifique et demande qu'elle soit insérée dans le prochain projet révisé de la prochaine session du comité. Dans l'objectif i) à la fin du sous-alinéa il convient de rajouter les termes "les pays en développement et leurs" devant "les communautés autochtones et locales". Elle se dit préoccupée dans l'objectif viii) par la répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels au niveau international, de même que dans l'objectif x). S'agissant de l'objectif xi) la nature des savoirs traditionnels et de leur titularité est différente dans les pays en développement. Dès lors, si le droit privé n'est pas la méthode à retenir pour résoudre ce problème, les régimes existants relatifs à la propriété intellectuelle et les régimes nationaux ont un rôle complémentaire à jouer. Puisqu'on débat des objectifs, l'objectif xii) peut être classé dans la catégorie des mécanismes d'application. En outre, il convient de remplacer "compensation" par "protection". La délégation ne comprend pas que dans le deuxième paragraphe des généralités on continue à insister autant sur la nécessité de consulter les communautés alors qu'on part du postulat au paragraphe 16 du même document que le texte est définitif, puisque les pays ont fourni un libellé définitif ainsi qu'il leur avait été demandé. En ce qui concerne les principes directeurs généraux, la délégation a des suggestions de formulation spécifiques, notamment intituler le

point b) “Appropriation illicite” parce que celle-ci est un problème majeur. Par ailleurs, l’approche internationale de ce principe doit se refléter dans le texte. Le principe directeur c) doit concilier de façon équilibrée la protection et l’accessibilité. Il faut en outre se concentrer sur les mécanismes d’application des droits au niveau international. Le principe directeur d) passe sous silence la souplesse des pays sur le plan international. Dans le deuxième paragraphe du principe directeur e) la répartition des avantages doit favoriser l’approche en faveur du développement préconisée par la CDB. Le principe directeur f) préconise des conditions convenues d’un commun accord alors qu’il convient de prendre en considération le rôle joué par les gouvernements qui sont des partenaires avec lesquels on négocie dans les discussions internationales en vue d’élaborer un instrument international en faveur de la propriété intellectuelle. Dans l’interprétation du principe directeur g) il faut aussi mentionner que les traités internationaux tels que la Convention de Rome priment en l’absence de lois nationales. L’article premier accorde beaucoup d’importance à la question de l’appropriation illicite, il convient donc de mettre en relief la dimension et les aspects internationaux des critères. Au sous-alinéa iv) de l’article premier la “protection” doit être remplacée par la “compensation”. Il conviendrait à l’alinéa 4 de l’article 6 d’introduire comme moyens juridiques les instruments de recours administratifs, pénaux et civils. À l’article 7, le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause fait l’objet d’une analyse équilibrée, alors qu’il faut y réfléchir dans le contexte de la propriété intellectuelle. L’article 12 met en avant les questions touchant à l’accès, qui doit, toutefois, être contrebalancé par la protection à cause de la nature même de la propriété intellectuelle. À propos du document WIPO/GRTKF/IC/8/6, l’Assemblée générale à sa trentième session a donné au comité pour mandat explicite de concentrer ses travaux sur la dimension internationale. Une organisation intergouvernementale à laquelle participent des États membres ne saurait analyser la dimension internationale d’un instrument sous l’optique du droit privé. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, de même que la titularité de ces ressources, sont autant de caractéristiques complexes et singulières qui ne se laissent pas facilement régler par la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle. D’où l’utilité d’une présence des États et d’un instrument international. La délégation est en faveur de la poursuite des travaux du comité et attend de tous les États qu’ils fassent preuve de souplesse réciproque pour arriver à un système de protection raisonnable. Elle soumettra ses autres points de vue avant la date mentionnée au paragraphe 16.iv).

151. Le représentant du Conseil Kaska Dena (KDC) a remercié en termes élogieux le Secrétariat pour l’établissement aux fins d’examen par le présent comité du document WIPO/GRTKF/IC/8/5. En ce qui le concerne, de toute évidence le Secrétariat a au cours de l’élaboration de ce document repris un grand nombre des préoccupations des peuples autochtones. Les peuples autochtones sont favorables à la poursuite du développement progressif de ces objectifs, principes directeurs et principes de fond évolutifs. À titre d’observation générale, il fait remarquer qu’il ressort nettement de la discussion que les États membres sont en désaccord sur le fond quant à la nature juridique des dispositions révisées, en particulier sur la question de savoir si les moyens dont elles seront assorties seront juridiquement contraignants ou non au niveau international. D’un côté, il peut comprendre la position des pays développés, qui comme le Canada, estiment que souscrire de prime abord à un arrangement juridique sans en connaître la teneur équivaut à signer un contrat vierge. De l’autre côté, l’appel à l’action immédiate proposé par les États membres issus des régions en développement est favorablement accueilli par de nombreux peuples autochtones. En ce qui concerne le Conseil Kaska Dena (KDC), celui-ci participe à ces débats dans un esprit dénué de préjugé. Sa position repose sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause. Autrement dit, avant de décider de consentir ou non à un instrument

local, régional, national ou international de protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, les peuples autochtones devront avoir été informés du contenu et des conséquences de celui-ci. C'est la raison pour laquelle il préconise depuis toujours de laisser le comité travailler jusqu'au bout sans préjuger le résultat. À l'instar de tous les États membres, il est toujours parti du principe qu'il détient le droit souverain de dire NON. Pour ce qui est de la proposition du Canada, qui rencontre l'opposition de nombreux pays en développement, elle ne semble pas à première vue progressive. On a l'impression que le débat entre la huitième et la neuvième session du comité se cantonne strictement aux objectifs et principes directeurs généraux et que les principes de fond soient mis de côté. Au lieu de céder à la tentation de s'opposer purement et simplement à la proposition du Canada qui semble saper le travail de fond dans lequel tous les participants aux travaux du comité ont tant investi, il propose un moyen susceptible de créer un équilibre et ainsi d'avancer de manière constructive et "progressive". Il rappelle qu'à sa septième session le comité avait envisagé dans son projet de décision la mise en place d'un groupe de travail intersessions ou de groupes d'experts chargés de poursuivre l'élaboration des deux projets de document. Il rappelle qu'à l'époque l'absence de ressources budgétaires du côté de l'OMPI avait été le principal obstacle à la création d'un tel groupe de travail. Il demande au Secrétariat de préciser si c'est encore le cas. Si cela ne l'est plus, on pourrait alors envisager la solution de compromis suivante : a) un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et les principes directeurs – ses résultats étant transmis au comité pour examen à sa neuvième session, et b) conserver en l'état le paragraphe 21 pour que les commentaires puissent porter sur l'intégralité du document et s'effectuer dans les délais prescrits. Le représentant a ensuite formulé plusieurs commentaires portant spécifiquement sur le texte aux fins de leur insertion dans le prochain projet du présent document. À l'article premier, alinéa 3.i), qui inclut les moyens juridiques à considérer comme des actes d'appropriation illicite, il demande de rajouter "sous la contrainte" et "actes d'omission". Ces derniers termes évoquant les rapports de force inégaux auxquels sont confrontés de nombreux peuples autochtones. À l'article 2, alinéa 1, où l'on trouve une série de mesures de protection contre l'appropriation illicite d'ordre juridique, il propose pour assurer la cohérence de l'ensemble du document de rajouter une référence au "droit coutumier autochtone et aux protocoles" à la suite des instruments juridiques. Il propose également l'adjonction d'une référence au "droit constitutionnel et conventionnel applicable aux peuples autochtones" en expliquant qu'au Canada, la section 35 de la Constitution reconnaît et affirme explicitement les droits en vigueur des peuples autochtones, y compris les droits des premières nations, des peuples Inuit et Métis. Il estime que le droit indigène et les dispositions internationales types ont un rôle considérable à jouer dans la protection des droits des populations autochtones du Canada à leurs savoirs traditionnels. Pour finir sur les commentaires de la délégation du Canada il apprécie son intervention encourageante mentionnant le soutien financier apporté par ce pays à ses organisations autochtones nationales pour favoriser leur participation à la présente session et les encourager à transmettre au Secrétariat leurs contributions au présent document. La sienne étant une organisation autochtone régionale, elle se trouve donc exclue du soutien financier. Il demande instamment au Canada d'apporter un soutien financier aux organisations des peuples autochtones tant nationales que régionales pour qu'elles puissent transmettre des commentaires sur le projet de dispositions et assister à la prochaine session du comité. Il rappelle par ailleurs au Gouvernement canadien son devoir fiduciaire de consulter et d'accommoder les peuples autochtones lorsqu'il a "connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci". Ce devoir fiduciaire a récemment été affirmé par la Cour suprême du Canada. Si le Canada est vraiment de bonne foi dans sa détermination à engager des consultations nationales, il lui faut alors les commencer immédiatement.

152. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée satisfaite du projet de principes contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/5; elle réitère la position de l'Indonésie qui soutient pleinement la mise en œuvre du principe de souplesse parce qu'elle donne aux gouvernements respectifs plus de liberté dans la rédaction de leur législation nationale relative à la protection des savoirs traditionnels. La délégation est d'avis que ces principes ne doivent pas diminuer l'engagement pris par les membres du comité de mettre en place un instrument contraignant sur le plan international. Quant aux suggestions de formulation spécifiques pour le projet de principes, la délégation suggère qu'il soit absolument mentionné quelque part dans l'article 1.3.ii) la nécessité de définir nettement dans chaque système législatif national les parties ayant compétence pour donner un consentement préalable en connaissance de cause. Cela vaut aussi pour l'article 7. En ce qui concerne l'article 5 sur les bénéficiaires de la protection il importe de signaler que ces derniers peuvent être toute une société et non pas seulement une petite communauté ethnique. Par ailleurs, la mobilité des populations peut amener à l'établissement de tout un groupe ethnique. Autrement dit, les communautés ou sociétés traditionnellement liées peuvent différer les unes des autres par leurs dimensions et leur portée. L'article 6.5, quant à lui, énonce que le droit coutumier à l'échelon local peut jouer un rôle important en favorisant le partage des avantages découlant éventuellement de l'utilisation des savoirs traditionnels. Cependant, le droit de la communauté ne doit pas saper les lois locales et nationales mais s'y conformer. S'agissant de l'article 7.2 le document énonce que "le détenteur d'un savoir traditionnel doit avoir le droit de donner son consentement préalable en connaissance de cause pour l'accès à ce savoir, ou d'approuver l'octroi de ce consentement donné par une autorité nationale compétente". La délégation propose de remplacer le "ou" et de lire "et d'approuver l'octroi de ce consentement". Pour l'article 9 sur la durée de la protection, elle propose de ne pas imposer de durée spécifique de protection dans le cas d'une protection plus longue des savoirs traditionnels. Celle-ci doit rester une option facultative pour l'État concerné.

153. La délégation de l'Inde a fait observer que la documentation mise à la disposition de la session en cours, particulièrement le document WIPO/GRTKF/IC/8/5, représente une avancée considérable par rapport à celle des sessions antérieures. Ce changement est le bienvenu tant pour ce qui est du format que du contenu. La délégation estime que le comité doit aller dans le sens d'un texte plus contraignant, et que le format du traité convient à cette fin. Cependant on retrouve dans le document des éléments repris de documents antérieurs qui avaient mis mal à l'aise la délégation. Par exemple, les options prévoyant des arrangements contractuels de droit privé qu'elle n'avait pas tolérées antérieurement. L'arrangement qui sera finalement approuvé doit relever d'un autre droit que du droit des contrats. En matière de protection des savoirs traditionnels, les objectifs de politique générale visés au paragraphe 14 incluent avec bonheur un texte, qui lu avec le texte introductif, rappelle utilement que la protection des savoirs traditionnels doit viser à empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en posant en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine. La délégation se félicite de cette référence et est d'avis de rendre cette disposition obligatoire. Si cette dernière reste facultative, elle n'apportera rien de plus puisque le droit international autorise déjà les pays à prendre un tel arrangement. Elle ne pourra apporter quelque chose de plus qu'à la condition de s'imposer à tous les pays; par ces deux termes "en posant", on crée et on souligne le caractère obligatoire. La délégation est gênée par la section correspondante sur la dimension internationale et par son article qui parle essentiellement du traitement

national; celui-ci ne représente qu'un aspect de la dimension internationale, et il est bien moins important que les autres aspects mentionnés par les pays en développement au cours des sessions antérieures. Lorsque les pays en développement parlent de la dimension internationale, ils se réfèrent davantage aux obligations des utilisateurs des savoirs traditionnels qu'aux droits de ceux-ci. L'approche par le traitement national se réfère elle véritablement aux droits des utilisateurs des savoirs traditionnels. Les pays en développement estiment qu'il convient d'imposer certaines obligations aux utilisateurs des savoirs traditionnels, par exemple en matière de divulgation. L'article sur la dimension internationale est frileux, il convient donc de le compléter par une obligation de divulgation pour tous les utilisateurs de savoirs traditionnels, en particulier lorsque le savoir traditionnel est associé à des ressources génétiques. La délégation est déçue par le ton discordant des délégations qui se déclarent insatisfaites du format de ces documents en les qualifiant de "prématurés". Elle rappelle que l'examen du SPLT par le SCP tout comme la question des ressources génétiques au sein du comité ont été lancés à peu près en même temps, à savoir au deuxième semestre de l'an 2000, faisant suite à la conclusion de la conférence diplomatique sur le droit des brevets. On n'arrête pas de dire que l'examen du SPLT ne va pas suffisamment vite, qu'il devient ingérable, et qu'il faut par conséquent mettre en place des processus différents. Ces mêmes délégations semblent avoir une position diamétralement opposée lorsqu'il s'agit du rythme de travail du présent comité. La délégation exhorte les diverses délégations à une approche plus cohérente, que les questions examinées les touchent-elles au premier plan ou qu'elles touchent les pays en développement au premier plan. La délégation soulève ces points parce qu'elle souhaite une approche qui soit plus à même d'aboutir à un consensus. Ce qui passe notamment par un document contraignant insistant spécialement sur la dimension internationale dont l'importance est soulignée de manière constante, en particulier, par les pays en développement.

154. La délégation du Nigéria a remercié le Secrétariat pour les objectifs et principes révisés sur la protection des savoirs traditionnels contenus dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/5. À propos du présent point de l'ordre du jour, le Nigéria souhaite réitérer les commentaires qu'elle a formulés antérieurement sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/4 pour les appliquer également au présent point. La délégation a examiné attentivement le document WIPO/GRTKF/IC/7/5 sur lequel se fonde le présent document et note effectivement quelques changements dans le style et dans la structure; elle estime, cependant, que même si ces différences peuvent être perçues comme suggérant une direction particulière dans les travaux futurs du comité, on ne peut parler de changements radicaux par rapport à la ligne générale de travail suivie par le comité d'après le groupe des pays africains, du moins ni dans le contenu ni sur le fond. La délégation espère donc que toutes les délégations s'estimeront en mesure de continuer à fournir leurs commentaires, en comprenant que cela ne doit pas forcément être interprété comme une acceptation de leur part d'une forme ou de plusieurs formes en particulier. La délégation soutient la suggestion selon laquelle le comité continue à travailler à la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant, car la protection des savoirs traditionnels revêt pour le Nigéria une grande importance économique, devant même les expressions du folklore. Sous réserve de la prorogation du mandat du comité, le Nigéria salue le fait de pouvoir présenter des commentaires plus détaillés sur le projet de dispositions de fond avant le 28 octobre 2005.

155. La délégation du Maroc, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat d'avoir établi ce document détaillé sur les objectifs et principes révisés, qui a su définir les idées juridiques sur lesquels repose la protection des savoirs traditionnels. Le groupe des pays africains se félicite plus particulièrement du fait que plusieurs de ses propositions ont été prises en compte dans le présent document. Ces

propositions, rappelle la délégation, ont été largement soutenues au cours des sessions précédentes du comité. Le groupe des pays africains salue en particulier la place accordée à l'article premier en tant qu'objectif prioritaire pour la protection des savoirs traditionnels. Il s'est dit convaincu que ce projet de dispositions constitue un fondement solide qui permettra l'élaboration d'un instrument juridique contraignant et tenant compte des instruments internationaux existants. Il relève que cet instrument ne se matérialisera qu'avec le soutien de l'Assemblée générale de l'OMPI et si on adopte la méthode proposée par le groupe des pays africains. Laisser un sentiment de frustration s'installer au sein du comité risque de rendre difficile et de pénaliser l'analyse du présent document. Le groupe des pays africains est prêt à contribuer au processus pour aboutir à un résultat à la hauteur des attentes des États membres. Le groupe des pays africains soumettra ultérieurement des propositions par écrit destinées à améliorer les dispositions contenues dans le présent document.

156. La délégation du Kenya s'est associée à la déclaration prononcée par la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. Elle salue l'invitation qui a été lancée de soumettre des commentaires plus détaillés avant octobre 2005. La délégation constate avec satisfaction le soin apporté par le Secrétariat à l'établissement du projet d'objectifs de politique générale et de principes révisés relatifs à la protection des savoirs traditionnels. Elle estime que le présent document marque une étape importante dans les travaux du comité, parce qu'il est l'aboutissement d'un long chemin. La délégation le soutient pleinement et souhaite qu'il continue à être amélioré, ce qui passe par une large diffusion. Une telle diffusion favorisera les consultations, les analyses des experts, et associera un plus grand nombre de parties prenantes, notamment les communautés autochtones et les communautés locales. Elle se félicite du fait que le document actuel se fonde entièrement sur les commentaires et les suggestions spécifiques exprimés lors de la septième session du comité. La délégation estime que le présent document est important pour permettre la poursuite d'un débat constructif et pragmatique sur la question de la protection des savoirs traditionnels. À ses yeux, en l'absence d'un instrument international de protection des savoirs traditionnels, l'effort mené au niveau national par les membres du comité ne peut qu'être vain. Parce qu'une telle protection fait défaut, l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels se poursuivent au détriment des communautés locales du Kenya qui continuent à vivre dans une pauvreté abjecte à l'heure où nous poursuivons ce débat. Pour toutes ces raisons, la délégation est d'avis que les membres du comité doivent donner au comité mandat de poursuivre le processus, tout en permettant aux participants de s'arrêter sur toutes questions nécessitant un approfondissement. Le mandat de poursuivre ce processus jusqu'à sa conclusion logique conduira à la formulation d'un instrument juridiquement contraignant destiné à protéger les savoirs traditionnels au niveau international.

157. La représentante de l'Institut international pour l'environnement et le développement (IIED) a expliqué que l'Institut travaille avec un groupe d'organisations de recherche autochtones sur l'étude des systèmes de savoirs traditionnels et le rôle du droit coutumier dans la protection des savoirs traditionnels au Panama, au Pérou, au Kenya, en Chine et en Inde. Au nom de ce groupe de chercheurs, elle présente quelques commentaires clés concernant le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 et annonce que l'IIED soumettra d'autres commentaires détaillés par écrit. Les objectifs de politique générale révisés contiennent un certain nombre d'éléments positifs : par exemple, l'objectif iii) de "Répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels", et l'objectif iv) de "Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels et des systèmes de savoirs traditionnels". Ces objectifs sont primordiaux dans tout mécanisme, quel qu'il soit, de protection des savoirs traditionnels. Cependant, il reste encore à les perfectionner si on veut en tirer des orientations plus concrètes. En particulier, il importe de reconnaître les liens qui existent entre les savoirs traditionnels et les

composantes des systèmes de savoirs – les ressources biologiques et génétiques, les paysages, les valeurs culturelles et les lois coutumières – qui font partie intégrante et inséparable de beaucoup de systèmes de savoirs et sont vitales pour assurer la préservation des savoirs traditionnels. En particulier, il est crucial de sauvegarder les droits aux ressources et territoires traditionnels pour maintenir et renforcer la transmission interne des savoirs. La nécessité de “reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels” figure dans l’objectif i). Étant donné son importance fondamentale pour la sauvegarde des savoirs traditionnels celle-ci, à ses yeux, doit être élevée au rang d’objectif de politique générale distinct à rajouter à “Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels”. Elle propose d’insérer le libellé suivant dans le prochain projet : “Reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, qui sont souvent détenus collectivement et inextricablement liés aux ressources et territoires traditionnels, y compris les ressources biologiques et génétiques, les valeurs culturelles et spirituelles, et les lois coutumières façonnées par le milieu socioécologique particulier aux communautés”. De la même façon, elle estime qu’il convient de refléter le caractère global des savoirs traditionnels dans la définition des savoirs traditionnels donnée à l’article 3 des dispositions de fond. La définition dans son libellé actuel est axée sur la composante intellectuelle des systèmes de savoirs traditionnels et ne reflète pas la nature distinctement collective et globale de ces systèmes. Elle propose d’utiliser à sa place la définition suivante : “ savoirs, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui sont souvent détenus collectivement et inextricablement liés aux ressources et territoires traditionnels, y compris la diversité des gènes, variétés, espèces et écosystèmes, les valeurs culturelles et spirituelles, ainsi que les lois coutumières façonnées par le milieu socioécologique des communautés”. Elle soutient les commentaires faits par le représentant du Conseil Same sur l’obligation de “tenir compte” des autres instruments et processus internationaux, en particulier des régimes réglementant l’accès aux ressources génétiques et le partage de leurs avantages. Cette obligation ne peut que susciter des tensions avec la protection des droits des détenteurs de savoirs traditionnels, du fait que les régimes de cette nature reconnaissent les droits souverains des États sur les ressources naturelles sans reconnaître également les droits des communautés sur les ressources biologiques et les variétés traditionnelles. Il convient aussi de mentionner expressément la nécessité d’assurer la compatibilité des conventions relatives aux droits de l’homme et des instruments et processus relatifs aux droits des autochtones, par exemple la Convention 169 de l’UIT . Sans cela, on ne peut viser à protéger les droits sur les savoirs traditionnels. Pour finir, concernant les dispositions de fond, l’article 13 confère essentiellement aux autorités nationales le pouvoir de décider de l’utilisation des savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales, et de déterminer s’il y a appropriation illicite, si le consentement préalable est donné en connaissance de cause, si le partage des avantages est juste et équitable, et si un droit est violé. Elle estime que l’accent devrait être mis sur le rôle des autorités nationales en vue d’aider les détenteurs de savoirs traditionnels à se doter des moyens de décider de l’accès et de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels, comme le prévoit l’objectif de politique générale v). Sinon les objectifs et principes risquent de devenir un autre moyen d’éroder les formes traditionnelles de gouvernance, et par contrecoup le savoir traditionnel lui-même.

158. La représentante de l’Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPF) a informé les participants que son organisation avait accueilli en janvier 2005 un séminaire d’experts des Nations Unies sur les thèmes du consentement libre préalable donné en connaissance de cause et des peuples autochtones. Celui-ci a été l’occasion d’entendre plusieurs interventions sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause qui figure dans les documents de l’OMPI, notamment le document WIPO/GRTKF/IC/8/5 dont le comité est présentement saisi; par ailleurs, le comité jugera

peut-être utile d'utiliser le rapport du séminaire d'experts dans ses débats futurs. Le séminaire a examiné la notion du consentement libre préalable donné en connaissance de cause en s'appuyant sur le consensus qui émergeait quant à la définition et à la méthode. Il a examiné soigneusement les éléments constitutifs de ce consentement, lorsqu'il est donné, et comment celui-ci peut s'exprimer. D'autre part, en juillet 2005, le Groupe de travail sur les peuples autochtones aura à examiner un commentaire juridique qui pourra aussi s'avérer d'un usage futur précieux. Elle propose de mettre, éventuellement, le rapport du séminaire à la disposition des délégations présentes.

159. La représentante de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) a expliqué qu'elle prend la parole à titre d'observateur pour les 15 centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI). Elle réaffirme que l'Institut soutient les efforts du comité en vue de mettre en place une protection complète et efficace des savoirs traditionnels. Elle rappelle qu'il y a deux ans, l'OMPI et l'Institut étaient convenus, pour le compte du System-wide Genetic Resources Program (SGRP) du GCRAI, de relier le System-Wide Information Network on Genetic Resources database (SINGER) au portail OMPI d'accès en ligne aux bases de données et répertoires relatifs aux ressources génétiques, afin de pouvoir être inclus dans les recherches des offices de brevets sur l'état de la technique. Les détails sur SINGER et sur ce lien avec le portail de l'OMPI sont donnés aux paragraphes 2.2 et 2.3 ainsi que dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/5/6. La base SINGER permet l'accès aux données sur l'identité, les caractéristiques et l'évaluation de plus de 600 000 collections de plantes cultivées, de plantes fourragères et d'essences agroforestières actuellement détenues dans les collections *ex-situ* des centres du GCRAI. Elle rappelle au comité que la plus grande partie de ces collections se trouvent, depuis 1994, placées en fiducie au profit de la communauté internationale grâce à un accord conclu entre les centres du GCRAI et la FAO. Il importe d'insister sur le fait que la coopération entre l'OMPI et les centres du GCRAI contribue à encourager les offices de brevet nationaux à inclure SINGER dans leurs recherches sur l'état de la technique. C'est une stratégie qui peut s'avérer très utile pour empêcher toute personne de chercher à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur le matériel détenu en fiducie par les centres du GCRAI, en vertu de l'accord de 1994. Les centres du GCRAI constatent avec satisfaction que le comité a beaucoup progressé depuis la dernière réunion sur la voie conduisant à un consensus sur la protection des savoirs traditionnels grâce à la notion d'"appropriation illicite". De manière générale, l'Institut fait siennes les idées exprimées dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/5, notamment l'article 3 de la partie III intitulée "Principes de fond et commentaire" qui traite de la "Portée générale de l'objet" de la protection des savoirs traditionnels. En particulier, il souscrit à la reconnaissance de "la nature dynamique et évolutive des savoirs traditionnels et de celle des systèmes de savoirs traditionnels en tant que cadres dans lesquels se manifeste en permanence l'innovation". Les centres travaillent depuis de nombreuses années maintenant avec les communautés agricoles locales et autres pour comprendre les subtilités des ressources génétiques appliquées à l'alimentation et à l'agriculture, de même que leur mode d'utilisation et de gestion. Ce qui, entre autres, a pour résultat de permettre de comprendre le rôle joué par les agriculteurs dans la création, le maintien et la consolidation de pratiquement toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. Les centres se sont par ailleurs familiarisés plus étroitement avec l'histoire des ressources génétiques des cultures et les liens existant entre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Les centres sont convaincus que tous les efforts, quels qu'ils soient, pour céder des droits sur les savoirs ou les ressources génétiques devront tenir compte des systèmes informels d'échange et d'innovation en place. Les changements, quels qu'ils soient, doivent venir compléter les activités des agriculteurs, encourager ces derniers à poursuivre et améliorer leurs activités actuelles; on doit faire

attention de ne pas les convaincre, même par inadvertance, de modifier leur comportement. Elle souligne l'importance de parvenir à mieux comprendre et apprécier la globalité du mandat du comité. C'est la raison pour laquelle il conviendrait que le comité rappelle systématiquement lors de l'examen d'un éventuel programme de travail futur sur les options de propriété intellectuelle associées aux ressources génétiques les décisions prises et les priorités arrêtées au sein d'autres instances, notamment la Conférence des Parties à la CDB, et plus spécialement l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En conclusion, elle souligne que les 15 centres des récoltes futures du GCRAI (Future Harvest Centres) sont prêts à assister de toutes les manières possibles le comité dans ses délibérations.

160. La délégation de la Trinité-et-Tobago a exprimé l'espoir qu'au fil de ses débats, le comité parvienne à dégager des consensus lui permettant d'avancer dans ses travaux. Elle rappelle que la région des Caraïbes consiste en plusieurs petits États. La Trinité-et-Tobago compte tout juste un peu plus de 1,3 million d'habitants, et ses manifestations culturelles empruntent à son héritage africain et indien ainsi qu'aux diverses influences européennes. La Trinité-et-Tobago reste une société très jeune dont l'indépendance ne date que de 1962. Les savoirs traditionnels et les coutumes qui s'y sont développés sont très importants pour son identité et pour le sentiment d'appartenance nationale de ses habitants. Ils sont capitaux pour son bien-être social et économique. La délégation est par conséquent résolument d'avis qu'il faut protéger les savoirs traditionnels contre toute exploitation déloyale. Les mesures nationales, régionales et, c'est important, internationales de protection des savoirs traditionnels seront vitales sur place. À cet égard, la délégation attend beaucoup de la coopération de tous les membres du comité. Elle reconnaît l'énorme travail qui a été investi dans l'établissement des documents; par ailleurs, tout en saluant le fait que toutes les délégations contribuent et tout en comprenant que la prudence s'impose, à ses yeux il est nécessaire d'avancer. Elle convient qu'il peut être difficile de parvenir à un consensus sur les documents en leur forme actuelle, mais elle voit aussi que les membres sont déterminés à trouver des solutions, et que celles-ci émergent peu à peu. Par conséquent, elle souhaite prendre l'engagement de soumettre ses commentaires sur les documents par écrit avant l'expiration des délais donnés respectivement aux paragraphes 21 et 16 des documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5. Pour conclure, elle remercie le Secrétariat de l'OMPI de la qualité extraordinaire des documents mis à la disposition des participants, et annonce qu'elle continuera à soutenir le comité dans ses travaux.

161. La représentante de l'Union mondiale pour la nature (IUCN) rappelle que l'Union suit les travaux du comité et qu'elle a pris bonne note au cours des cinq dernières années des informations techniques qui en résultent. Elle trouve les débats sur la diversité biologique et sur ses diverses formes particulièrement intéressants, notamment à l'échelon international, national et régional. Elle a analysé les divers éléments des travaux du comité et participé à des forums électroniques avec 90 autres participants issus de diverses régions pour stimuler des discussions sur les thèmes actuellement examinés par le comité. Les participants aux travaux du comité doivent aborder la protection de la propriété intellectuelle de manière intégrative. Tout accord sur les objectifs et leur portée doit se donner pour but la protection des peuples autochtones et de leurs cultures; en outre, le comité doit mettre globalement en avant les savoirs traditionnels, et en particulier la conservation et la défense de la diversité biologique et du développement durable. C'est fondamental au moment où le comité est en voie de fixer des critères équitables et justes. Elle estime également indispensable d'harmoniser les actions et de créer des synergies entre tous les forums de discussion, notamment sur l'accès aux ressources biologiques, en tenant compte de l'Accord sur les

ADPIC et des débats au sein de l'OMC en vue de protéger les savoirs traditionnels. Le comité doit fondre tout cela dans un document unique, et adopter une démarche intégrative au moment de définir des normes aux niveaux international et régional. Il lui faut aussi fixer explicitement la portée et les domaines de compétence dans les divers champs d'action, et décider s'il le fait de manière contraignante ou non. Chacun doit suivre les débats du comité portant sur le rôle et le mandat de celui-ci de manière très critique et rigoureuse. Ce rôle, il ne pourra l'exercer qu'avec la participation totale des peuples autochtones, et elle espère sincèrement la création d'un fond de contributions volontaires à cette fin. L'Union est convaincue que les autres solutions arrêtées par le comité contribueront à la diversité biologique et au développement durable de même qu'au respect des peuples autochtones et à la revitalisation des savoirs traditionnels. Quant à elle, comme par le passé, elle fera son possible pour aider le comité dans l'examen et l'analyse des questions pertinentes.

Décision en ce qui concerne les points 8 et 9 de l'ordre du jour : expressions culturelles traditionnelles/folklore et savoirs traditionnels

162. Le comité est convenu que le processus et les travaux menés dans le cadre du comité au sujet des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels ont recueilli un large soutien.

163. Le comité a examiné les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 et a pris note des divers points de vue exprimés sur ces questions.

164. Le comité a pris note du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/8/10 ("Actualités concernant les activités d'assistance juridique et technique et de renforcement des capacités").

165. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/8/7 et WIPO/GRTKF/IC/8/8.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR :
RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

166. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/8/9.

167. La délégation du Pérou a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/8/12 et a décrit la Commission nationale pour la protection de l'accès à la diversité biologique péruvienne et aux savoirs collectifs des peuples indigènes/autochtones (Commission nationale contre le piratage biologique) nouvellement créée. La délégation a indiqué que la Commission nationale contre le piratage biologique avait signalé dans le document examiné des cas éventuels de piratage biologique relatifs aux ressources péruviennes et aux savoirs traditionnels des peuples autochtones du Pérou. La délégation a réfléchi sur la nécessité de lutter contre les appropriations illicites éventuelles des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et de les repérer systématiquement afin d'éviter de délivrer des brevets à tort. Elle a souligné la nécessité d'imposer l'obligation de divulguer l'origine, qui a été mise en œuvre par un amendement de l'Accord sur les ADPIC.

168. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a approuvé la poursuite des travaux relatifs à la protection défensive et aux exigences en matière de divulgation. Elle a en particulier accueilli avec satisfaction une

suggestion figurant au paragraphe 49 du document WIPO/GRTKF/IC/8/9 selon laquelle les activités en matière de savoirs traditionnels qui sont achevées, pourraient être traduites. Elle a invité les États membres à continuer de rassembler ou de rédiger les principes qui doivent guider ces activités. En ce qui concerne les exigences en matière de divulgation, la délégation s'est montrée favorable à l'application d'un régime comme celui proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11 et a invité les États Membres à organiser des débats futurs qui tiennent compte des propositions formulées dans ce document. Elle a souligné que la Communauté européenne et ses États membres étaient résolus à élaborer un système de recherche d'inventions ou de demandes de brevet portant sur les ressources génétiques, qui soit universel et obligatoire. Elle a poursuivi en résumant les propositions quant au fond formulées dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11.

169. La délégation du Japon a remarqué que la divulgation de l'origine des ressources génétiques a fait l'objet de discussions dans plusieurs enceintes et s'est déclarée convaincue que cette obligation de divulgation ne pourrait être justifiée dans le système des brevets. Elle a préconisé que les futures délibérations sur cette question de la divulgation aient lieu au sein de ce comité en raison de ses compétences. Elle a exprimé l'intérêt constant qu'elle porte à participer à ces débats d'un point de vue technique et afin de mieux faire comprendre la question. Elle a également pris note du document WIPO/GRTKF/IC/8/12 présenté par le Pérou et a signalé, qu'à sa connaissance, aucun des brevets ou demandes de brevet japonais indiqués ne constituent des cas de piratage biologique. Elle fait en outre observer qu'un grand nombre de ressources génétiques visées par le document faisant l'objet de l'examen étaient bien connues dans le monde et que la plupart étaient cultivées au Japon et en Indonésie.

170. La délégation de la Suisse fait remarquer que le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 donne un aperçu utile des travaux en cours à l'OMPI et dans d'autres instances. En ce qui concerne l'annexe 2, la délégation a approuvé les tâches désignées dans les sections A.1 et A.2. S'agissant de la section A.3, elle a mentionné que tous les offices des brevets n'engagent pas une procédure de recherche complète. Elle a précisé qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires sur l'accès et le partage des avantages autres que celles concernant la divulgation de l'origine ou de la source. Elle a appuyé les suggestions formulées dans les sections C.1 et C.2, mais non celles formulées dans la section C.3. Elle a rappelé les propositions relatives à la divulgation de la source qu'elle avait présentées en mai 2003 et en mai et octobre 2004; elle a ajouté que ces propositions avaient également été présentées au Conseil des ADPIC et à la Convention sur la diversité biologique. Elle a récapitulé les quatre objectifs de politique générale et les huit éléments énoncés dans ses documents précédemment communiqués.

171. La délégation de Bolivie a demandé au Secrétariat d'indiquer plus clairement que le mandat du comité comprend l'élaboration d'une nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/8/9.

172. Le Secrétariat a répondu à la demande formulée par la délégation de Bolivie concernant le mandat du comité et fait remarquer que le document a un caractère historique et n'a pas pour objet de présenter des propositions nouvelles ou supplémentaires.

173. La délégation de Nouvelle-Zélande s'est félicitée du document WIPO/GRTKF/IC/8/9, qui rappelle utilement le travail accompli jusqu'ici; elle fait également observer qu'il faut veiller à ne pas soutenir une approche au détriment de l'autre. Elle a en outre déclaré qu'elle appuyait la réalisation des tâches éventuelles qui sont indiquées à la section A/3 du document examiné, mais pas nécessairement celles indiquées à la section A/2 étant donné qu'elles

supposent l'engagement de ressources financières supplémentaires. Elle s'est déclarée favorable aux travaux concernant les clauses de partage des avantages et notamment l'élaboration d'un guide, qui constitue un instrument utile pour ceux ayant une expérience limitée en matière d'accords d'accès et de partage des avantages. S'agissant de la divulgation, elle a suggéré que le comité puisse examiner les questions techniques contenues dans l'étude élaborée pour la CBD sans que cela empêche d'engager un débat ou de prendre des mesures en matière de divulgation au sein d'autres enceintes, notamment les autres comités de l'OMPI.

174. La délégation du Brésil a souligné que la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels constitue une question nationale d'une importance cruciale et un problème mondial exigeant une coopération et des garanties internationales. Elle considère qu'une mesure, qui introduit, au sein du système des brevets, l'obligation de divulguer l'origine ou la source de ressources génétiques et de savoirs traditionnels, est d'une importance capitale. Elle a expliqué que l'établissement de normes internationales minimales de protection et de prévention des appropriations abusives était un héritage de négociations multilatérales qui avaient abouti à l'Accord sur les ADPIC; elle a également expliqué qu'elle avait proposé de modifier cet Accord pendant le cycle actuel des négociations de Doha de manière à y inclure l'obligation de déclarer l'origine. Elle a indiqué que les modifications des Traités de l'OMPI devraient être faites d'une manière compatible avec les modifications que l'on propose d'apporter à l'Accord sur les ADPIC. La modification des dispositions de l'Accord sur les ADPIC a été qualifiée d'essentielle car elle fournit un cadre pour l'établissement de normes minimales de protection renforcée ayant force exécutoire. La délégation fait observer que l'on doit au Brésil et à d'autres pays cette modification apportée par la communauté internationale, qui vise à un rééquilibrage du système international prenant en compte les intérêts des pays en développement. La délégation du Brésil a souligné qu'il s'agit de questions d'ordre technique, moral et politique et que rien d'autre qu'une obligation de divulgation imposée par des traités modifiés ne serait acceptable.

175. La délégation du Venezuela a insisté sur le fait que l'on devrait toujours obtenir le consentement préalable des peuples autochtones avant d'autoriser l'accès à leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels et a indiqué que la Constitution du Venezuela garantit ces droits. En conséquence, une réglementation supranationale de l'accès à ces ressources peut violer la Constitution. Elle a expliqué que les bases de données globales doivent être autorisées par les peuples autochtones.

176. La délégation du Pérou s'est prononcée pour une modification de l'Accord sur les ADPIC de manière à y inclure l'obligation de divulgation de l'origine, comme le Brésil l'avait préconisé. La délégation a également répondu à la délégation du Japon, lui indiquant qu'elle n'avait pas affirmé que tous les brevets et demandes de brevet indiqués dans le document présenté par le Pérou étaient illicites ou irréguliers mais seulement qu'il existe des cas éventuels de piratage biologique. Elle a également indiqué que l'on peut trouver la définition anglaise de l'expression piratage biologique sur le site Web : www.biopiracy.org.

177. La délégation de l'Iran a réitéré sa position selon laquelle il est nécessaire d'imposer une obligation de divulgation, et non pas simplement un échange supplémentaire de renseignements techniques ou de données d'expérience.

178. La délégation de Bolivie s'est demandée s'il y aurait une nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/8/9.

179. Le Secrétariat a rappelé l'évolution de la question des ressources génétiques et de la divulgation en citant des extraits de la première session du comité et les conclusions formulées par le président lors des sessions suivantes - ce qui a conduit à maintenir la question à l'ordre du jour de la présente session.

180. La délégation de Bolivie a mis l'accent sur le fait que l'OMPI est une organisation contrôlée par ses membres au sein de laquelle ceux-ci peuvent s'exprimer.

181. La délégation de l'Inde fait remarquer que si le Secrétariat n'a pas été formellement chargé d'élaborer le document examiné, son élaboration peut néanmoins laisser supposer que l'ensemble des questions examinées dans le document sont en rapport avec cette question inscrite à l'ordre du jour. Elle a ajouté que son pays a établi une Loi sur la biodiversité, qui évite toute appropriation abusive grâce à la mise en place du système des brevets; elle a expliqué que l'Inde souhaite que l'on impose une obligation internationale contraignante similaire donnant lieu à des sanctions. La délégation estime que le comité doit traiter ces questions de façon plus sérieuse. À défaut, les pays en développement qui tiennent absolument à protéger leurs ressources génétiques contre toute appropriation abusive, en viendraient à se demander si ces délibérations du comité peuvent leur apporter un quelconque avantage.

182. La délégation des États-Unis d'Amérique a mentionné sa proposition écrite relative à la divulgation, qui figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/14, et les complexités que recèle cette question. Elle a félicité le Pérou pour son document WIPO/GRTKF/IC/8/14 concernant l'expérience acquise et a suggéré que les autorités péruviennes puissent utiliser d'autres bases de données permettant de recenser les synonymes des dénominations techniques des espèces végétales. Elle a également signalé qu'elle examinerait les brevets des États Unis d'Amérique indiqués dans le document faisant l'objet de l'examen. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que les définitions de la CDB ne devraient pas être élargies, et par la question de la rétroactivité qui a été soulevée de ce débat et dans d'autres. Elle a également mentionné que la plupart des espèces végétales recensées dans le document étaient des espèces plantées et existant dans d'autres pays. Elle estime que la proposition formulée par le Luxembourg au nom de la Communauté européenne et de ses États membres peut avoir pour conséquence de décourager l'investissement. La délégation a également souligné que de nombreux objectifs de politique générale étaient partagés, tels que la nécessité d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, de partager équitablement les avantages, et d'éviter de délivrer des brevets à tort. Il n'est toutefois pas nécessaire d'instaurer une nouvelle obligation de divulgation pour réaliser ces objectifs. En tant que pays "mégadivers", les États-Unis d'Amérique se sont engagés à lutter contre le piratage dans le domaine de la propriété intellectuelle et contre le piratage d'autres ressources. Ils s'intéressent toujours à connaître les objectifs poursuivis par les membres et s'emploient à trouver des solutions adaptées. La délégation a également indiqué que le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 est une compilation d'informations utiles et qu'elle n'est pas d'accord avec ceux qui ont déclaré que les travaux du comité sur les ressources génétiques ne débouchent sur rien de concret.

183. Le représentant de la FAO fait observer que, comme le document WIPO/GRTKF/IC/8/9 l'a montré, la FAO et les traités internationaux qu'elle a adoptés, ont joué un rôle bien précis dans l'alimentation et l'agriculture. Les ressources phylogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture sont radicalement différentes des ressources génétiques naturelles. En deux mots, la bioprospection des ressources naturelles a généralement pour objectif de rechercher à des fins pharmaceutiques une substance chimique bioactive spécifique, qui sera ensuite synthétisée et couverte par un brevet. L'amélioration des plantes et l'élevage coupent

et recourent une gamme très étendue de produits, qui constituent eux-mêmes des croisements effectués par les agriculteurs pendant plus de 10 000 ans d'exercice de l'activité agricole. C'est pourquoi l'ensemble des pays participent à l'utilisation et à la gestion d'un portefeuille global de ressources génétiques dont la sécurité alimentaire dépend. Tous ces éléments étant interdépendants, les pays sont tous largement tributaires de ressources provenant d'autres régions que la leur. Ils sont en moyenne tributaires à près de 70% de produits provenant d'autres régions; cette proportion frôle les 100% pour certains pays. La politique en matière de génétique agricole doit examiner la question de savoir comment instaurer un régime multilatéral de conservation et d'utilisation durable, et comment promouvoir la sécurité alimentaire et le développement économique dans le monde. Il est manifeste que les politiques en matière de ressources génétiques agricoles et de propriété intellectuelle sont deux choses bien distinctes, et qu'il existe différents organismes nationaux et internationaux chargés de les élaborer et de les mettre en oeuvre. Il faut qu'il y ait une synergie entre ces secteurs et un respect mutuel des attributions. Le Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévoit expressément l'accès et le partage des avantages au sein de son système multilatéral. Ce Traité constitue le premier des deux arrangements internationaux juridiquement contraignants en matière d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages; le second étant la Convention sur la diversité biologique, qui est en parfaite harmonie avec le Traité. Tout arrangement en matière de divulgation de l'origine du matériel génétique définitivement adopté à l'occasion d'une demande de brevet, doit donc tenir pleinement compte des dispositions du traité international. Tous les matériels provenant de son système multilatéral doivent donc être déclarés expressément provenir de ce système. Lors de la précédente session du comité, le représentant en chef a suggéré que lorsque l'origine du matériel génétique d'une plante couverte par le système multilatéral instauré par le traité est inconnue, une solution garantissant le partage des avantages consiste à traiter l'origine comme si elle relevait du traité. Enfin, le représentant a noté avec intérêt que le Luxembourg avait proposé que le Centre d'échange de la CDB soit obligatoirement informé des déclarations d'origine. Lorsqu'il s'agit de matériels provenant du système multilatéral instauré en vertu du Traité, un tel arrangement est à mettre directement en rapport avec les dispositions du Traité international et l'information doit lui être transmise.

184. Le représentant du *Consumer Project on Technology (CPTech)* a rappelé qu'une déclaration approuvée à Casablanca le 16 février 2005 recommande notamment au comité de traiter les points suivants : "le caractère suffisant de la divulgation et les ressources génétiques" "dans l'optique du développement progressif et de la codification du droit international de la propriété intellectuelle". En 2004, l'Assemblée générale de l'OMPI avait chargé le directeur général de fixer la date d'une session du Comité permanent du droit des brevets (SCP). Le représentant s'est dit préoccupé par le fait que les recommandations de Casablanca dépassent peut-être la compétence que lui a conférée l'Assemblée générale de l'OMPI d'examiner les questions de fond, plus précisément, les négociations relatives au SPLT et l'élaboration d'un programme d'activités futures du SCP et du comité. Le représentant a dit avoir conscience des inquiétudes ressenties quant au fait que les avantages ne sont pas partagés de façon adéquate lorsque les produits qui dépendent des ressources génétiques et des ressources en savoirs traditionnels sont commercialisés, et fait observer que l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles constitue un problème important. Toutefois, le CPTech est, d'une façon générale, opposé à l'application de nouveaux régimes *sui generis* en matière de propriété intellectuelle, qui engendrent des monopoles privés sur les savoirs. Le représentant a indiqué que l'article 2 du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 stipule que la forme juridique de protection des savoirs traditionnels "ne doit pas nécessairement revêtir la forme de droits de

propriété exclusifs” et peut être mise en œuvre par une “série de mesures juridiques”, notamment “la loi sur la concurrence déloyale”. Le représentant a déclaré que, lors de la sixième session du comité, le CPTEch avait souligné que le modèle de responsabilité compensatoire constitue une des options possibles en vue de traiter le problème du partage des avantages lorsqu’un produit est couvert par un brevet relatif aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques. Le représentant a en outre demandé instamment que l’on aborde cette question sous un angle similaire à l’approche adoptée dans la Directive 98/44/EC du Parlement européen et celle du Conseil (6 juillet 1998) concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques, qui contient l’article 12 exigeant l’octroi d’une licence obligatoire pour les inventions biotechnologiques et les variétés végétales. Cette directive prévoit une licence réciproque obligatoire entre les brevets et les droits d’obtenteur *sui generis*, lorsque ces droits portent sur le même produit. Si un tel régime était conçu de manière à faire valoir le régime *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques contre la commercialisation d’un produit breveté, il réglerait l’une des questions les plus importantes concernant l’appropriation abusive, sans amplifier le problème du monopole privé sur les savoirs. Le représentant a aussi demandé instamment au comité d’examiner le Traité sur la recherche et le développement dans le domaine médical, dont les principaux éléments sont exposés dans la lettre du 24 février 2005 adressée à l’OMS, dans laquelle il propose de mettre en place un système d’affectation de crédits afin de récompenser les projets prioritaires de R&D, que les pays pourraient s’échanger moyennant finance afin de satisfaire à leurs obligations en matière de recherche et de développement. Le représentant a également expliqué que la stratégie élaborée par Richard Stallman et d’autres pionniers de l’informatique consistant à octroyer des licences d’utilisation de logiciels, a débouché sur une stratégie juridique intéressante et efficace en matière de protection des savoirs communautaires. Le représentant a proposé que le Bureau international élabore un document, qui décrive le modèle susdit, et rende compte des résultats obtenus dans la protection d’une communauté mondiale de programmeurs de logiciels.

185. Le représentant du Third World Network (TWN) a expliqué qu’un principe fondamental de la législation sur les brevets veut que les formes du vivant découvertes ne constituent pas des inventions et ne sont donc pas brevetables. Toutefois, en raison des pressions exercées par de grandes entreprises, notamment les entreprises biotechnologiques, les pays développés ont renoncé à interdire la brevetabilité des formes du vivant pour désormais l’autoriser. L’élargissement de la brevetabilité aux formes du vivant et aux processus sélectionnés est devenu une question planétaire par l’application de l’Accord sur les ADPIC. Dans le domaine de l’agriculture, un grand nombre de pays développés autorisent les brevets à portée très large sur les variétés végétales pour tenter d’accaparer les cultures vivrières de base mondiales. Il existe des brevets sur les variétés de soja, de maïs, de blé, de pomme de terre et même de riz. Le représentant a rappelé qu’en 1998 les agriculteurs indiens et thaïlandais ont protesté contre une société américaine, qui avait breveté du riz Basmati et Jasmin. Il a expliqué que le fait d’autoriser les brevets sur les formes du vivant est incontestablement la principale cause d’une augmentation du nombre de cas de piraterie biologique, qui constitue le second problème auquel la communauté internationale doit faire face. La plupart de ressources génétiques brevetées proviennent des pays en développement, notamment des pays “mégadivers”. Au début des années 90, la valeur du germoplasme provenant des pays en développement et destiné à l’industrie pharmaceutique était estimée à au moins 32 milliards de dollars É.-U. par an. En agriculture, selon une estimation du RAFI (Rural Advancement Foundation International), rien que les gènes de quinze plantes de grande culture cultivées dans les pays en développement génèrent des ventes annuelles supérieures à 50 milliards de dollars É.-U. L’utilisation de ces ressources génétiques provenant des pays en développement par des entreprises de pays développés est souvent fondée sur les savoirs traditionnels des

communautés autochtones et locales. Le représentant a indiqué que ces chiffres et ces exemples constituent la preuve évidente d'un "transfert de technologie en sens inverse" par lequel ce sont les pays en développement les plus pauvres qui transfèrent leurs connaissances, et donc la technologie, aux pays riches du monde développé. Ces connaissances ont contribué considérablement au développement économique et social des pays développés, alors que les pays en développement ont retiré peu de bénéfices de leur contribution et pourraient sans doute finir par payer très cher les grandes entreprises pour utiliser un produit issu de leurs propres ressources génétiques. Le représentant du TWN a cité d'autres exemples afin de démontrer l'existence de conditions de ventes déloyales, qui doivent être corrigées. Il a instamment demandé que l'on interdise les brevets sur les formes du vivant et que cette mesure soit examinée par le comité et le Comité permanent du droit des brevets. Il a également préconisé que l'on exige du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue le pays d'origine de la ressource génétique, afin d'indiquer que le consentement préalable donné en connaissance de cause de ce pays a été obtenu, et de fournir la preuve que le partage des avantages a été aussi équitable que l'exigeaient les pays détenteurs du savoir ou de la ressource génétique. Il a en outre été recommandé d'infliger des sanctions sévères pour défaut de divulgation, notamment la révocation du brevet octroyé. Le représentant a souligné qu'il est nécessaire de mettre en place un régime obligatoire et juridiquement contraignant à cet effet. Il s'est plaint que les pays développés ont à maintes reprises évité tout débat sur ces questions et ont utilisé le comité comme excuse pour ne pas débattre ces questions dans d'autres instances plus pertinentes, telles que le Comité permanent du droit des brevets. Il a rappelé aux pays développés que lorsque le régime des ADPIC a été imposé aux pays en développement, il l'a été sous prétexte que les innovateurs doivent être récompensés pour leurs oeuvres de création. Les seuls innovateurs ayant tiré des avantages du régime des ADPIC sont les pays développés. Les pays en développement en ont pâti.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour : ressources génétiques

186. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/8/9, WIPO/GRTKF/IC/8/10, WIPO/GRTKF/IC/8/11, WIPO/GRTKF/IC/8/12, WIPO/GRTKF/IC/8/13 et WIPO/GRTKF/IC/8/14, ainsi que des divers points de vue exprimés sur ce point.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

187. La délégation du Luxembourg parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le comité. Elle s'est déclarée convaincue que d'autres débats pourront avoir des effets bénéfiques importants, notamment grâce à une participation accrue aux travaux du comité. À cet égard, la délégation s'est félicitée de la participation des communautés autochtones et locales et leur a renouveler son appui. Elle a également affirmé sa détermination sans faille à voir créer un fonds de contributions volontaires à cet effet. Elle a dit appuyer les demandes visant à ce que des consultations plus larges soient menées avec les parties prenantes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles ainsi que la poursuite de l'élaboration de modèles *sui generis* approuvés au niveau international pour la protection des savoirs traditionnels. Ces travaux à venir permettraient d'affiner les objectifs et principes proposés ainsi que d'explicitier les propositions de définitions et de dispositions tout en les entourant d'une sécurité juridique. Dans le domaine des ressources génétiques, elle a rappelé la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres concernant les obligations de divulgation de la source ou de l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes dans les

demandes de brevet. Elle est convaincue que l'examen de cette question devrait constituer une tâche importante du comité et qu'une proposition aussi sérieuse, qui s'inscrit manifestement dans le mandat en cours, doit donner lieu à des discussions appropriées au sein de l'organe auprès duquel elle a été soumise. Elle a préconisé que tout renouvellement du mandat devrait englober ces trois questions – ce qui a été le cas jusqu'à présent.

188. La délégation de la République de Corée fait observer que le comité a apporté une précieuse contribution aux domaines d'intérêt particulier et que ses travaux ont jusqu'ici été d'une importance primordiale. Elle a appuyé et noté avec satisfaction les travaux futurs du comité. Toutefois, elle a également indiqué que malgré les efforts déployés ces dernières années, le comité n'est pas parvenu à des résultats significatifs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. À cet égard, elle a invité instamment tous les membres à rester ouverts à toute suggestion de manière à trouver un consensus sur la mise en place d'un système efficace de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Elle a formulé des observations sur deux domaines d'activité futurs du comité. Elle a déclaré que pour protéger efficacement les savoirs traditionnels, il importe de normaliser les champs des bases de données relatives aux savoirs traditionnels. La création d'une norme internationale permettrait d'accélérer les discussions sur la protection des savoirs traditionnels. La conception d'outils permettant l'accès et le partage des avantages constitue le second domaine d'activité futur. La délégation a invité instamment les pays membres à partager leurs données d'expérience sur les contrats en matière de ressources génétiques et de partage des avantages et a encouragé le comité à continuer de recueillir et de diffuser toute information pertinente tirée de l'expérience acquise par les États membres, qui seraient utiles pour élaborer des contrats types. Elle a déclaré qu'avant de discuter expressément d'accès et de partage des avantages, il serait souhaitable de concevoir des outils permettant d'évaluer la part qui revient aux ressources génétiques dans les inventions.

189. La délégation du Nigeria a appuyé la déclaration faite par l'Afrique du Sud sur les travaux futurs du comité et a noté en particulier que ce dernier a réalisé un travail considérable, compte tenu de contraintes minimales manifestes et de la nature très délicate des questions. Elle a accueilli avec satisfaction l'appel en faveur de la prolongation du mandat du comité et a exprimé l'espoir que le Bureau international continuerait à aider les communautés autochtones et locales et à encourager une participation soutenue des délégués et des représentants aux travaux du comité.

190. La délégation de la Norvège a appuyé la poursuite des travaux du comité sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. À cet égard, le contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 devrait faire partie intégrante du programme de travail élargi. Elle a souligné qu'elle n'avait pas d'idées préconçues sur le résultat final des travaux du comité. Elle a indiqué avoir posé à plusieurs reprises des questions essentielles concernant la relation entre les protections positive et défensive des savoirs traditionnels, l'équilibre entre les moyens qu'il convient de mettre en œuvre au niveau international, par opposition au niveau national, afin d'obtenir les flexibilités nécessaires pour couvrir les besoins sectoriels, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée. Elle a souligné la nécessité de poursuivre l'examen de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a marqué son désaccord avec les propositions de rayer la question des ressources génétiques de l'ordre du jour. Comme pour les savoirs traditionnels, un grand nombre de questions d'une importance fondamentale et de questions techniques

restent en suspens que le comité est tout à fait à même d'examiner. La délégation s'est associée aux représentants des organisations autochtones pour exprimer sa déception devant le fait qu'un mécanisme de financement de la participation des communautés autochtones et locales n'ait pas été approuvé.

191. La délégation de l'Inde a indiqué qu'une certaine convergence de vues sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles/folklore s'était dégagée lors des deux précédentes sessions. Malheureusement, peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne les ressources génétiques. Si les questions relatives aux ressources génétiques, qui revêtent une grande importance pour les pays en développement, ne sont pas examinées de façon plus sérieuse au sein du comité, la question se poserait alors de savoir s'il ne vaudrait pas mieux traiter cette question dans d'autres instances. La délégation fait remarquer qu'à l'issue de huit sessions, le comité n'a pas avancé sur la question des ressources génétiques.

192. La délégation du Brésil a indiqué que l'on disposait d'éléments d'information intéressants dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Si l'on convenait de prolonger le mandat, ces travaux devraient être terminés au cours du prochain exercice biennal. Il y a des moments où l'ordre du jour du comité semble surchargé. En donnant une orientation plus précise que par le passé à ses travaux, le comité gagnera en crédibilité. Un nouveau mandat devrait privilégier la dimension internationale de la protection, et la conclusion des travaux sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a constaté une convergence de vues sur ces questions et a prié instamment le comité de donner des indications précises à l'Assemblée générale. Elle a regretté qu'aucun réel travail de fond n'ait été entrepris sur les ressources génétiques, et a noté une réticence déplorable de la part de plusieurs pays à envisager de prendre effectivement des mesures que certains pays en développement jugent nécessaires pour régler le problème. Elle s'est déclarée favorable à l'approche suggérée par la délégation de l'Inde sur les travaux futurs.

193. La délégation du Pérou a appuyé les craintes exprimées par les représentants autochtones et a exprimé l'espoir que l'on parviendrait à un accord. Elle a souscrit aux points de vue de l'Inde et du Brésil concernant les activités futures. Le thème des ressources génétiques avait été précédemment choisi sans qu'il soit possible de poursuivre son examen de manière créative.

194. La délégation de la Bolivie s'est associée à la déclaration faite par l'Inde.

195. La délégation de l'Afrique du Sud a exprimé son impuissance devant le fait qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la question d'une protection concrète de l'expression culturelle traditionnelle et des savoirs traditionnels après huit sessions. Elle a souscrit aux propositions visant à prolonger le mandat du comité afin qu'il poursuive les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument contraignant international. Elle s'est aussi prononcée pour l'établissement d'un fonds destiné à faciliter la participation des populations autochtones aux travaux du comité. Elle a insisté pour que toutes les réunions futures se tiennent à Genève en présence de tous les membres et des populations autochtones invitées. Elle a soutenu l'idée que la question des ressources génétiques soit abordée dans d'autres tribunes afin de parvenir à élaborer un instrument juridique international contraignant.

196. La délégation de la Norvège a appuyé la poursuite des travaux du comité sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. À cet égard, le contenu des documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 ferait partie intégrante du programme de travail élargi. Le programme n'a pas épuisé toutes ses ressources concernant ces questions. Elle a souligné qu'elle n'avait pas d'idées préconçues sur le résultat final des travaux du comité, et déclaré que le programme n'a pas épuisé toutes ses ressources concernant ces questions. La délégation avait posé à plusieurs reprises des questions essentielles concernant la relation entre les protections positive et défensive des savoirs traditionnels, l'équilibre entre les moyens qu'il convient de mettre en œuvre au niveau international, par opposition au niveau national, afin d'obtenir les flexibilités nécessaires pour couvrir les besoins sectoriels, sans qu'aucune réponse n'ait été apportée. Elle a souligné la nécessité de poursuivre l'examen de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a marqué son désaccord avec les propositions de rayer la question des ressources génétiques de l'ordre du jour. Comme pour les savoirs traditionnels, un grand nombre de questions d'une importance fondamentale et de questions techniques restent en suspens que le comité est tout à fait à même d'examiner. La délégation s'est associée aux représentants des organisations autochtones pour exprimer sa déception devant le fait qu'un mécanisme de financement de la participation des communautés autochtones et locales n'ait pas été approuvé; une absence de progrès sur cette question serait considérée comme un grave aveu d'échec de la part du comité.

197. La délégation de l'Iran a fait remarquer qu'il était temps pour les États membres de décider de l'orientation future des travaux, et a instamment demandé que, compte tenu de l'ensemble des points de vue exprimés, les travaux à venir du comité visent clairement à créer un instrument juridique contraignant.

198. La délégation de la Chine a noté que des premiers résultats ont été obtenus sur certaines questions et a exprimé l'espoir que l'on pourra engager des débats plus concrets à l'avenir.

199. La délégation de Trinité-et-Tobago s'est déclarée en faveur du renouvellement du mandat du comité. Néanmoins, la demande de renouvellement du mandat semblait empreinte de pessimisme, donnant une sorte de sentiment que le comité n'avait pas déployé beaucoup d'efforts. Elle s'est élevée contre le pessimisme ambiant, en rappelant la nature très épineuse des questions soumises au comité, le besoin des populations de considérer des nouveaux concepts et d'envisager de nouvelles façons de penser - concepts qui diffèrent énormément de ceux utilisés par les individus pendant plusieurs décennies. Le comité a accompli sa tâche, et l'a très bien accomplie. En examinant les documents mis à la disposition des participants, la délégation a été stupéfaite du chemin parcouru depuis que le comité a débuté ses travaux. Il avait réussi à bien cerner les problèmes avant le début des travaux. Au niveau national, le fait que le comité se débattre avec les questions relatives aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques, a incité les gouvernements nationaux, notamment ceux des petits États, à réviser leurs propres points de vue sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Les travaux du comité ont poussé certains pays à revoir la manière dont ils abordent ces questions. Le pessimisme manifesté face à l'échec des travaux du comité, d'une certaine manière, n'est pas un sentiment que la délégation pouvait partager – le comité a réussi, c'est ce qu'elle devait déclarer, ce dont elle devait être fière; elle devait également réclamer davantage de temps pour que le comité puisse continuer à réaliser de grandes choses, plutôt que de laisser entendre qu'il avait quelque part échoué, même s'il n'avait pas fait autant qu'il l'aurait souhaité. En ce qui concerne la question des ressources génétiques, elle a fait état des préoccupations, qui ont conduit certaines délégations à s'interroger sur la nécessité d'aborder cette question au sein du

comité. La délégation a toutefois indiqué que la manière d'utiliser les ressources génétiques fait qu'elles sont souvent totalement liées aux savoirs traditionnels. Alors qu'il est peut-être facile ou commode de dissocier les ressources génétiques des savoirs traditionnels, il peut s'avérer nécessaire de s'atteler à la tâche difficile de les utiliser conjointement, étant donné que les questions importantes de savoirs traditionnels font souvent partie intégrante de la manière dont les ressources génétiques sont utilisées : les modalités d'utilisation des ressources génétiques sont aussi importantes que les ressources génétiques elles-mêmes. La délégation s'est dite satisfaite des résultats obtenus, mentionnant toutefois que d'autres efforts devront être accomplis, et que la demande de renouvellement du mandat du comité devrait être examinée en tenant compte de l'excellent travail qu'il a déjà accompli.

200. La délégation du Japon fait remarquer que débattre des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles est tout aussi important que de débattre des ressources génétiques; c'est pourquoi elle a instamment demandé que cette question reste inscrite à l'ordre du jour du comité. Il serait prématuré de modifier la portée du mandat pour l'instant.

201. La délégation des États-Unis a instamment demandé que les questions de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore et les ressources génétiques soient intégralement liées et qu'elles soient traitées dans les travaux futurs du comité. Elle a indiqué qu'elle ne pourrait pas approuver les propositions visant à distinguer ces questions. Elle a également insisté pour que les travaux à venir mettent l'accent sur l'expérience acquise au niveau national et fassent fond sur cette expérience de manière progressive. Elle a recommandé la prudence en ce qui concerne une accélération des travaux dans le cadre du mandat.

202. La délégation du Luxembourg, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par ce comité. Elle s'est déclarée convaincue que d'autres débats pourront avoir des effets bénéfiques importants, notamment grâce à une participation et des contributions accrues aux travaux du comité. Elle a également exprimé son attachement constant à la création d'un fonds de contributions volontaires à cet effet. Elle a dit appuyer les demandes visant à ce que des consultations plus larges soient menées avec les parties prenantes dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles ainsi que la poursuite de l'élaboration de modèles *sui generis* approuvés au niveau international pour la protection des savoirs traditionnels. Ces travaux à venir permettraient d'affiner les objectifs et principes proposés ainsi que d'explicitier les propositions de définitions et de dispositions tout en les entourant d'une sécurité juridique. Dans le domaine des ressources génétiques, elle a rappelé la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres concernant les obligations de divulgation de la source ou de l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet. Elle est convaincue que l'examen de cette question devrait constituer une tâche importante du comité et qu'une proposition aussi sérieuse, qui s'inscrit manifestement dans le mandat en cours, doit donner lieu à des discussions appropriées au sein de l'organe auprès duquel elle a été soumise. Elle a préconisé que tout renouvellement du mandat devrait englober ces trois questions – ce que le mandat a fait jusqu'à présent.

203. La délégation de la République de Corée fait observer que le comité a apporté une précieuse contribution aux domaines d'intérêt particulier et que ses travaux ont jusqu'ici été d'une importance primordiale; elle a appuyé et noté avec satisfaction les travaux futurs du comité. Toutefois, elle a également indiqué que malgré les efforts déployés ces dernières années, le comité n'est pas parvenu à des résultats significatifs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore.

À cet égard, elle a invité instamment tous les membres à rester ouverts à toute suggestion de manière à trouver un consensus sur la mise en place d'un système efficace de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Elle a formulé des observations sur deux domaines d'activité futurs du comité. Elle a déclaré que pour protéger efficacement les savoirs traditionnels, il est important de normaliser les champs des bases de données relatives aux savoirs traditionnels. La création d'une norme internationale permettrait d'accélérer les discussions sur la protection des savoirs traditionnels. La conception d'outils permettant l'accès et le partage des avantages constitue le second domaine d'activité futur. La délégation a invité instamment les pays membres à partager leurs données d'expérience sur les contrats en matière de ressources génétiques et de partage des avantages et a encouragé le comité à continuer de recueillir et de diffuser toute information pertinente tirée de l'expérience acquise par les États membres, qui seraient utiles pour élaborer des contrats types. Elle a déclaré qu'avant de discuter expressément d'accès et de partage des avantages, il serait souhaitable de concevoir des outils permettant d'évaluer la part qui revient aux ressources génétiques dans les inventions.

204. La délégation du Nigeria a appuyé la déclaration faite par l'Afrique du Sud sur les travaux à venir du comité et a noté en particulier que ce dernier a réalisé un travail considérable, compte tenu de contraintes minimales manifestes et de la nature très délicate des questions. Elle a accueilli avec satisfaction l'appel en faveur de la prolongation du mandat du comité et a exprimé l'espoir que le Bureau international continuerait à aider les communautés autochtones et locales et à encourager une participation soutenue des délégués et des représentants aux travaux du comité.

205. Le représentant de la Commission des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres (ATSIC), parlant au nom des membres de son organisation ainsi qu'à celui du Conseil Same, du Conseil Kasca Dena, des tribus Tulalip de l'État de Washington, et de la Call of the Earth and the Creators' Rights Alliance, s'est dit déçu que le comité n'ait pas recommandé de prendre des mesures en vue de renforcer la participation des peuples autochtones. Ces derniers doivent jouer un rôle important dans le cadre des efforts déployés par l'OMPI pour traiter les questions concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Les droits des peuples autochtones à l'autodétermination et l'application du principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause sont des considérations primordiales. L'exercice de ce droit et l'application de ce principe ne doivent pas être entravés par l'indécision régnant au sein du comité. Le représentant fait observer que l'Assemblée générale de l'OMPI avait initialement estimé que quatre sessions suffiraient au comité pour terminer ses travaux; cependant, à l'issue de sa huitième session, ce dernier n'était toujours pas en mesure d'achever sa tâche préalable, qui consistait à recommander un processus visant à garantir une participation suffisante des peuples autochtones. L'incapacité fondamentale du comité à prendre cette mesure essentielle visant à garantir l'égalité dans ce processus a compromis ses travaux et a permis d'évaluer le degré de préparation de certains membres à accomplir les tâches fixées par l'Assemblée générale de l'OMPI. Il est inadmissible de devoir apparemment demander à l'Assemblée générale de l'OMPI de résoudre ce problème sans mettre à contribution les compétences du comité, qui avait examiné cette demande pendant huit sessions. En outre, la volonté des États, qui s'emploient à reprendre cette question lors d'entretiens privés au cours de l'Assemblée générale, est considérée comme une tentative de recourir à un débat non transparent pour régler le problème de la participation des peuples autochtones. Pour que les peuples autochtones continuent de participer aux sessions futures du comité, il faudra apporter une solution au problème que pose les modalités relatives à une participation sur un pied d'égalité des peuples autochtones et des groupes d'intérêts publics et privés à ses

délibérations. On a en outre demandé aux États membres, lorsqu'ils engagent des débats sur ces questions au sein de l'OMPI ou de ses comités, et sont déterminés à garantir l'ouverture, la transparence et la responsabilisation, d'indiquer les moyens utilisés pour consulter les populations autochtones compétentes, dans quelle mesure ces consultations sont conformes au principe du consentement libre préalable et en quoi les points de vue exprimés par les populations autochtones se différencient-ils des points de vue adoptés par ces membres.

Décision en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour : travaux futurs

206. Le comité a pris note du fait que les travaux futurs du comité recueillent l'assentiment général des participants et est convenu de recommander à l'Assemblée générale de prolonger son mandat jusqu'au prochain exercice biennal afin de lui permettre de poursuivre ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles/folklore et aux ressources génétiques.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

207. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'ordre du jour le 10 juin 2005. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité sera établi et distribué aux participants du comité avant la fin du mois de juin. Les participants du comité devront soumettre par écrit avant le 31 juillet 2005 les corrections à apporter à leurs interventions figurant dans le projet de rapport. Une version finale du projet de rapport sera ensuite distribuée aux participants du comité pour adoption ultérieure.

208. Le président a prononcé la clôture de la huitième session du comité le 10 juin 2005.

[L'annexe suit]

ANNEXE

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Mogege MOSIMEGE, Manager, Indigenous Knowledge Systems, Department of Science and Technology, Pretoria

ALBANIE/ALBANIA

Nikoleta RISTANI (Mrs.), Director, Juridical and Author's Right Department, Ministry of Culture, Youth and Sports, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Mohamed YOUNSI, directeur de la promotion des innovations et du transfert des techniques, Institut national algérien de la propriété industrielle, Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Patent Law Division, Federal Ministry of Justice, Berlin

Nicola BREIER, Counsellor, Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety, Berlin

ARGENTINE/ARGENTINA

Vanesa LOWENSTEIN (Sra.), Abogada, Propiedad Intelectual y Medio Ambiente, Dirección Nacional de Mercados, Secretaría de Agricultura, Buenos Aires

ARMÉNIE/ARMENIA

Anahit KHANAZADYAN, Head, Inventions and Utility Models Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian HEATH, Director General, IP Australia, Canberra

Caroline McCARTHY (Mrs.), Director, International Policy, Intellectual Property, IP Australia, Canberra

Fiona PHILLIPS (Ms.), Principal Legal Officer, Copyright Law Branch, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Head, Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Mahoub ZAMAN, Minister, Permanent Mission, Geneva

BAHREÏN/BAHRAIN

Hassan OUN, Head, Audiovideo Section, Manama

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Ms.), attaché, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Yao AMOUSSOU, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Tshering WANGMO (Miss), Industrial Design Officer, Intellectual Property Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BOLIVIE/BOLIVIA

Angélica NAVARRO (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Antonio ARANTES, Ministry of Culture, Sala

Henrique CHOER MORAES, Diplomat, Ministry of Foreign Affairs, Sala

Simone Nunes FERREIRA (Ms.), Ministry of Agriculture, Sala

Paula LAVRATTI (Ms.), Technical Advisor, Ministry of Environment, Sala

Cristina AZEVEDO (Ms.), Technical Coordinator, Ministry of Environment, Sala

José Carlos ARAUJO FILHO, Analyst, External Trade, Sala

Ana Gita OLIVEIRA (Ms.), Identification Manager, Department of Patrimony and Equipment, National Institute of Historical and Artistic Patrimony, Ministry of Culture (IPHAN), Brasilia

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Solange DAO (Mme), secrétaire général du Bureau du droit d'auteur, Ouagadougou

CAMBODGE/CAMBODIA

Rithipol TITH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Mona FRENDO (Ms.), Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division (EBT), Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, Traditional Knowledge, Indian and Northern Affairs, Québec

Wayne SHINYA, Senior Policy Analyst, Copyright Policy Branch, Canadian Heritage, Ottawa

Josée BOUDREAU (Ms.), Counsel, Aboriginal Law and Strategic Initiatives, Department of Justice, Ottawa

Sophie BERNIER (Miss), Policy Analyst, Biodiversity Convention Office, Québec

Adrienne SEEL (Ms.), Senior Project Leader, Patent Policy, Department of Industry, Ottawa

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHINE/CHINA

SONG Jianhua, Deputy Director General, International Corporation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YANG Hongiu (Ms.), Principal Officer, Legal Affairs Department (SIPO), Beijing

ZENG Yanni (Miss), Project Administrator, International Cooperation Department (SIPO), Beijing

GAO Si (Ms.), Director, Legal Division, National Copyright Administration, Beijing

CHEUNG Peter, Deputy Director General, Hong Kong Intellectual Property Office, Hong Kong SAR

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

S. KIDIBA, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CROATIE/CROATIA

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), Head, Formal Examination Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure, State Intellectual Property Office, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Erik HERMANSEN, Senior Technical Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Kaare STRUVE, Senior Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Anne Julis SCHMITT JENSEN (Ms.), Special Legal Advisor, Ministry of Culture,
Copenhagen

DOMINIQUE/DOMINICA

Ossie WALSH, Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Roseau

ÉGYPTE/EGYPT

Gamal ALI, Legal Consultant, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT),
The Patent Office, Cairo

Ragui EL-ETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e
Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria,
Turismo y Comercio, Madrid

Elena PÉREZ RUIZ (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes e Información
Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología,
Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE /UNITED STATES OF AMERICA

Peggy BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress,
Washington, D.C.

Dominic KEATING, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and
Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Marla C. POOR (Ms.), Attorney Advisor, Copyright Office, Policy and International Affairs,
Library of Congress, Washington, D.C.

Michael S. SHAPIRO, Attorney Advisor, Patent and Trademark Office, Office of
International Relations, Alexandria

Ana Cristina VILLEGAS (Ms.), U.S. Department of State, Washington, D.C.

Terry WILLIAMS, Commissioner, Fisheries and Natural Resources, Washington, D.C.

Lisa M. CARLE (Ms.), Counsellor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission,
Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Getnet HUNEGNAW, Patent Director, Ethiopian Intellectual Property Office, Addis Ababa

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Ilya GRIBKOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Gilles REQUENA, chef de Service, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Ms.), chargée de mission, Service du droit des affaires européennes et internationales (INPI), Paris

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GHANA

Ernest Sowatey LOMOTEY, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

HAÏTI/HAITI

Jean-Claude PIERRE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

HONDURAS

Maria del Carmen OSORIO IZAGUIRRE (Sra.), Examinadora de Marcas, Dirección General de la Propiedad Intelectual, Secretaría de Industria y Comercio, Tegucigalpa

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Industrial Property Section, Hungarian Patent Office, Budapest

Veronika CSERBA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDE/INDIA

V. K. GUPTA, Director, National Institute of Science Communication and Information Resources, New Delhi

Rajeev RANJAN, Director, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Madhukar SINHA, Registrar of Copyrights and Director, Department of Secondary and Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

TARADATT, Joint Secretary, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Dede Mia YUSANTI, Head, Patent Administration and Technical Services, Tangerang

Ignatius SUBAGJO, Agency of Research and Technology Application (BPP), Jakarta

Basuki ANTARIKSA, Head, Multilateral Trade Section, Jakarta

Sri HASTANTO, Deputy Minister, Ministry of Culture and Tourism, Jakarta

Edi SEDYAWATI, Professor, Research Centre for Humanities and Social Sciences, University of Indonesia, Jakarta

IRAQ

Majid Al-ANBAKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

Jamal ABDULLAH, stagiaire, Mission permanente, Genève

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Behrooz VODJANI, Director, Cultural Heritage and Tourism Organization, Tehran

Mohammad Ali MORADI BENI, Director General, Ministry of Agriculture, Tehran

Zohreh TAHERI, Head, Technology Planning and Development Office, Tehran

Seyed Hassan MIR HOSSEINI, Head, Deeds Affairs, Registration Organization of Deeds and Property, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Amir Honshang FATHIZADEN, Senior Expert, Ministry of Commerce, Tehran

Massoud TAROMSARI, IP Office, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Juridical Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Jonathan CURCI, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Nasser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Symone BETTON (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Satoshi MORIYASU, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Takao NIINO, Vice Director, Innovative Technology Division, MAFF Research Council, Tokyo

Shinichi ISA, Deputy Director, Japanese Copyright Office, Tokyo

Mayako OE, Assistant Director, International Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Nicolas Bernard BRAHY, Research Officer, United Nations University, Yokohama

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Mohammad Amin Younis ALFALEH ALABADI, Assistant, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

KENYA

Bernice WANJIKU GACHEGU (Mrs.), Registrar-General, Department of the Registrar-General, Attorney-General's Chambers, Nairobi

Paul Mathe CHEGE, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Nairobi

Jean W. KIMANI (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Moeketsi Daniel PALIME, Chief Industrial Property Counsel, Registrar General's Office, Maseru

LIBAN/LEBANON

Souheir NADDE (Miss), Head, Multilateral Unit, Intellectual Property Expert, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Valerija Ramuné TALIENĖ (Mrs.), Deputy Head, Inventions Division, State Patent Bureau, Vilnius

Edita IVANAUSKIENĖ (Ms.), Chief Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

Karina FIRKAVICIUTĖ (Ms.), President, Cultural Association of Karaites of Lithuania, Vilnius

LUXEMBOURG

Edmond SIMON, directeur général, Application des lois, La Haye

Nathalie HILGERT (Mme), commissaire droits d'auteur, Luxembourg

Claude SAHL, chef du Secteur législation, Direction de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie et du commerce extérieur, Luxembourg

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Ms.), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Olgatte ABDU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Kormin KAMAL, Head, Patent Section, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Mohdin SITI HASNIZA, Patent Examiner, Intellectual Property Corporation, Geneva

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur, Société civile sous tutelle du Ministère de la culture et de la communication, Rabat

Mohamed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Umesh Kumar SOOKMANEE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Emelia HERNANDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional de Examen de Fondo de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Angel MIRANDA LARA, Coordinador, Consejo Consultivo de la Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas, Oaxaca

Francisco José SILVA TORRES, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

José Carlos FERNANDEZ-UGALDE, Director de Economía Ambiental, Instituto Nacional de Ecología, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, México

MONGOLIE/MONGOLIA

Erdembileg ODGEREL, Promotion Officer, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

NAMIBIE/NAMIBIA

Peter NAPHTALI, Official, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NICARAGUA

Gloria Marina ZELAYA LAGUNA (Sra.), Directora de Protección Obtenciones Variedades Vegetales, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua

NIGER

Amadou TANKOANO, Faculté de droit, Université de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

John O. ASEIN, Deputy Director, Head, Legal Department, Nigerian Copyright Commission, Abuja

Maigari BUBA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Jan Petter BORRING, Senior Advisor, Ministry of Environment, Oslo

Jostein SANDVIK, Legal Advisor, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property, Ministry of Economic Development, Wellington

Karen TE O KAHURANGI WAAKA (Ms.), Te Arawa Chair, Maori Trade Marks Advisory Committee, Wellington

Deirdre BROWN (Ms.), Ngapuhi, Senior Lecturer, University of Auckland, Wellington

OMAN

Fatima AL-GAHZALI (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

OUGANDA/UGANDA

Fiona BAYIGA (Mrs.), Senior State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Abdoulla ORIPOV, General Director, Uzbek Republican State Copyright Agency, Tashkent

Badriddin OBIDOV, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Alisher MURSALIYEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Khalid Hidayat KHAN, Deputy Registrar, Trade Marks Registry, Ministry of Commerce, Karachi

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Sabrina VOOGD (Ms.), Senior Policy Advisor, Ministry of Foreign Affairs, The Hague

PÉROU/PERU

Victoria ELMORE (Sra.), Directora Nacional de Asuntos Multilaterales y Negociación Comerciales, Ministerio de Comercio Exterior y Turismo, Lima

Sylvia Teresa BAZAN (Sra.), Coordinadora Técnica, San Borja

Alejandro Arturo NEYRA SÁNCHEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Enrique MANALO, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Raly TEJADA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

POLOGNE/POLAND

Sergiusz SIDOROWICZ, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Nuno Manuel GONCALVES, directeur, Cabinet droits d'auteur, Lisbonne

Paulo SERRÃO, administrateur, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Ministère de l'économie, Lisbonne

José Sérgio De CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jong-Hyuk WON, Deputy Director, Biotechnology Examination Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

Hosup YEO, Deputy Director, Pharmaceutical Examination Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

Joo-ik PARK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO

F. SANBASSI, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property, Kishinev

Eugen REVENCO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Gladys Josefina AQUINO (Ms.), conseiller, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Lenka JIRSOVA (Ms.), Lawyer, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Lucie ZAMYKALOVÁ (Mrs.), Patent Examiner, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Mariela HAŪLICÁ (Mrs.), Head, Chemistry Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Bucura IONESCU (Mrs.), Deputy Head, Agriculture Examining Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Livia PUSCARAGIU (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Andrew JENNER, Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, Patent Office, Newport

SAINT-SIEGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDRÉA (Mlle), conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Cédric VIALE, expert, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Alassane FALL, chargé de mission, Ministère de l'industrie et de l'artisanat, Dakar

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SINGAPOUR/SINGAPORE

Dennis LOW, Senior Assistant Director, Intellectual Property Office, Singapore

SUÈDE/SWEDEN

Carl JOSEFSSON, Deputy Director, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Patent Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Barbara LEHMANN (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Martin GIRSBERGER, co-chef du service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Marie KRAUS-WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Kulwadee CHAROENSRI (Ms.), Director, Office of the National Cultural Commission, Ministry of Culture, Bangkok

Dusadee RUNGSIPALASAWASDI (Ms.), Senior Policy and Plan Analyst, Ministry of Agriculture, Bangkok

Kanyarat BHANTHUMNAVIN, Second Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Yupa INTRAWECH, Senior Agricultural Extensionist, Department of Agricultural Extension, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Prakong NIMMANAHAEMINDA, Associate Fellow, Academy of Fine Arts, The Royal Institute, Ministry of Culture, Bangkok

Kittiporn CHAIBOON, Cultural Office, Office of the National Culture Commission, Ministry of Culture, Bangkok

Ruengrong BOONYARATTAPHUN, Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Shotiwat CHAROENPOL, Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Bundit LIMSCHOON, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Lester Efebo WILKINSON, Permanent Secretary, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Joan LEWIS (Mrs.), Agricultural Officer, Ministry of Agriculture, Port of Spain

Vel LEWIS, Curator, National Museum, Ministry of Community Development, Culture and Gender Affairs, Port of Spain

TUNISIE/TUNISIA

Elyes LAKHAL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Aysegül DEMIRCIOGLU, Engineer, Turkish Patent Institute, Ankara

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

Arzu ÜNAL, Biologist, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Yeunohalle

Yasar OZBEK, Legal Counsel, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Zarema NAGAYEVA (Mrs.), Kyiv

VENEZUELA

Sorely SOTO CARPIO, Dirección General Servicio Autonomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio de Justicia, Caracas

Alessandro PINTO DAMIANI, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ZAMBIE/ZAMBIA

Buchisa K. MWALONGO, Assistant Registrar, Patents and Companies Registration Office, Lusaka

Chombo Mulenje Elizabeth NKOMESHA (Mrs.), Senior Chieftainess, Lusaka

Mathias DAKA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Harrie TEMMINK, Administrator, Industrial Property, Internal Market and Services
Directorate-General, Brussels

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Copyright and Related Rights Unit, Internal Market
Directorate-General, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Jochen DE VYLDER, stagiaire, Genève

AFRICAN, CARIBBEAN AND PACIFIC GROUP (ACP)

Marwa KISIRI, Ambassador, Head, Geneva

ARAB LEAGUE EDUCATIONAL CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION
(ALECSO)

Rita AWAD (Mrs.), Director, Department of Culture, Tunis

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE (BBM)

Edmond SIMON, directeur général, Application des lois, La Haye

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE
DEVELOPPEMENT (CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND
DEVELOPMENT (UNCTAD)

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Geneva

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(OHCDH)/OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN
RIGHTS (OHCHR)

Maliina ABELSEN (Ms.), Associate Expert, Indigenous Fellowship Coordinator, Geneva

Tommy April BUSAKHWE, Indigenous Fellow, Community Development Facilitator,
Geneva

Catherine DAVIS (Ms.), Indigenous Fellow, Geneva

Morse Caoagas FLORES, Indigenous Fellow, Geneva

Anabela Carlon FLORES (Ms.), Indigenous Fellow, Geneva

Trina LANDLORD (Ms.), Indigenous Fellow, Geneva

OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johan AMAND, Director, European International Relations, Munich

Barbara Florence PICK (Mlle), experte, Paris

Pierre TREICHEL, Lawyer, Patent Law, Munich

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN
INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Hassane Yacouba KAFFA, chef du Service, Yaoundé

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
(FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Commission on Genetic Resources for Food and
Agriculture, Agriculture Department, Rome

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Rieks SMEETS, Chief, Intangible Cultural Heritage Section, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU (Mrs.), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION
(ARIPO)

Emmanuel Kofi-Agyir SACKEY, Head, Technical Department, Harare

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED
NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Yvonne HIGUERO (Ms.), Co-ordinator, Pan-European Biological and Landscape Diversity
Strategy (PEBLDS), Geneva

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Dan Bondi OGOLLA, Legal Advisor, Montréal

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VEGETALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW
VARIETIES OF PLANTS /UPOV)

Yolanda HUERTA (Ms.), Senior Legal Officer, Geneva

SOUTH CENTRE

Lingawako KALINDE, Intern, Trade and Development Programme, Geneva

Ermias Tereste BIADGLENG, Project Officer, Geneva

K. RAVI SRINIVAS, Post-Doctoral Fellow, IPR Policy Research and Development
Programme, Geneva

UNITED NATIONS UNIVERSITY-INSTITUTE OF ADVANCED STUDIES (UNU-IAS)

Alphonse KAMBU, Director, Institute of Advanced Studies (IAS), Yokohama

Brendan TOBIN, Coordinator, Biodiplomacy Initiative, Institute of Advanced Studies (IAS),
Yokohama

Nicolas B. BRAHY, Fellow, Insitute of Advanced Studies (IAS), Yokohama

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA):

Denise M. KETTELBERGER (Ms.) (Attorney at Law, Minneapolis)

Association Ainu/Ainu Association:

Kaori TAHARA (Consultant, Sapporo)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI):

Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Paris); Victor NABHAN (President, Geneva)

Associação Paulista da Propriedade Intelectual (ASPI):

Ivana Có GALDINO CRIVELLI (São Paulo)

Biotechnology Industry Organization (BIO):

Carl-Michael SIMON (Brussels)

Call of the Earth (COE):

Alejandro ARGUMEDO (Co-Chair, Cusco); Rodrigo De LA CRUZ (Consultant, Quito)

Centre d'échanges et de coopération pour l'Amérique latine (CECAL):

Lydia GARCETE AQUINO (Mlle) (Cluses); Geraldine SUIRE (Mlle) (consultante, Bourg les Valence)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI):

François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Center for International Environmental Law (CIEL):

Linsey SHERMAN (Ms.) (Geneva); Jessica BOLANOS (Ms.) (Geneva)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD):

Hilde LUDT (Programme Assistant, Environment and Natural Resources, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):

Timothy W. ROBERTS (Principal, Bracknell)

Comité consultatif mondial de la Société des Amis (QUAKERS) et de son bureau auprès de l'Office des Nations Unies (FWCC)/Friends World Committee for Consultation and Quaker United Nations Office (FWCC):

Carolyn DEERE (Consultant, Geneva); Martin WATSON (Representative, Geneva)

Conseil SAME/SAAMI Council:

Mattias ÅHRÉN (Head, Human Rights Unit, Stockholm)

Consumer Project on Technology (CPTech):

Thiru BALASUBRAMANIAM (Ms.), (Representative, Geneva); Marina KUKSO (Ms.) (Representative, Geneva); Margaret Shean RIS (Ms.), Geneva

Copyright Research and Information Center (CRIC):

Mitsue DAIRAKU (Professor of Law, Kanazawa-Shi)

Creators' Rights Alliance (CRA):

Greg YOUNG-ING (Vancouver)

Déclaration de Berne/Berne Declaration:

François MEIENBERG (Zurich); Diego GRADIS (Zurich); Corinna HEINEKE (Ms.) (Consultant, Zurich)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/

Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE):

José Luis SEVILLANO (Director General, Madrid); Luis COBOS (Presidente, Madrid);

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA):

Manisha A. DESAY (Ms.) (Patent Attorney, Indianapolis)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI):

Bastiaan KOSTER (Chairman, Group 8, Study and Work Commission, Cape Town)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA):

Robert Leslie MALEZER (Chairperson, Woolloongabba)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea:

Nadir BEKIROV (President, Simferopol); Primo BURSİK (Research and Support, Corsier)

Fundación Nuestro Ambiente (FUNA):

Elizabeth REICHEL (Ms.) (Observer, Traditional Knowledge Related to Guarani Aborigens, Posadas); Maria I. VAN HEEMSTRA (Sra.) (Posadas)

Indian Movement TupayAmaru:

Lazaro PARY ANAGUA (General Co-ordinator, Geneva)

Indigenous People's Biodiversity Network (IPBN):

Alexandro ARGUMEDO (Cusco)

Indonesian Traditional Wisdom Network:

Anton WASPO (Jabar/DKI Regional Coordinator, Bogor-Jawa Barat)

Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI):

Sélim LOUAFI (chargé de programme, Paris); Marame NDOUR (Mlle) (Paris)

International Institute for Environment and Development:

Claudio CHIAROLLA (Intern, London)

International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI):
Christine FRISON (Ms.) (Legal Research Fellow, Rome)

International Seed Federation (ISF):
Pierre ROGER (Intellectual Property, Chappes)

Kaska Dena Council (KDC):
Merle C. ALEXANDER (Legal Advisor, Advocate, Vancouver)

M.E.D.:
Anastasia CORSINI-KARAGOVI (Mrs.) (President, Thônex)

Organisation mondiale de protection de la nature (WWF)/World Wildlife Fund (WWF):
Tabé TANJONG (Policy Officer, Yaoundé); Ana María LORA (Ms.) (Policy Advisor, Cali);
Rolf HOGAN (Advisor, Gland)

Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA)/National Aboriginal Health
Organization (NAHO):
Tracy O'HEARN (Ms.) (Director, Ottawa)

Panktuuit Inuit Womens Association:
Phillip BIRD (Consultant, Ottawa)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology
and Folklore Studies (SIEF):
Valdimar HAFSTEIN (Iceland); Saskia KLAASEN NÄGELI (Berne)

Third World Network (TWN):
Martin KHOR (Geneva); Sangeeta SHASHIKANT (Ms.) (Researcher, Geneva);
Elpidio PERIA (General Santos City); Sanya SMITH (Ms.) (Researcher, Geneva);
Yvonne MILLER BERLIE (Mrs.) (Administrative, Geneva)

Tulalip Tribes:
Preston HARDISON (Washington); Stanley JONES (Chairman, Washington);
Terry WILLIAMS (Commissioner, Fisheries and Natural Resources, Washington); Preston
HARDISON (Washington, D.C.)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA):
Jens BAMMEL (secrétaire général, Genève); Antje SÖRENSEN (Legal Counsel, Geneva)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN):
Maria Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Advisor, Regional Office for South America, Quito);
Martha CHOUCHEA-ROJAS (Ms.) (Head, Policy, Biodiversity and International
Agreements, Gland); Elizabeth REICHEL (Ms.) (Institute of Development Studies IUED,
Geneva); Sonia PEÑA MORENO (Ms.) (Policy Officer, Gland)

UN Permanent Forum on Indigenous Issues:
Wilton LITTLECHILD (Legal Counsel, Alberta)

World Trade Institute:
James STEWART (Thoiry)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, vice-directeur général/Deputy Director General

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels/Acting Director and Head, Traditional Knowledge Division

Richard KJELDGAARD, conseiller principal, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et traditionnelles, Division des savoirs traditionnels/Head, Traditional Creativity and Cultural Expressions Section, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques, de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels/Senior Program Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/ Counsellor, Traditional Knowledge Division

Valérie ETIM (Mlle), administratrice de programme, Section des ressources génétiques, de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels/Program Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]